2025

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Rapport d'activité

La Documentation française

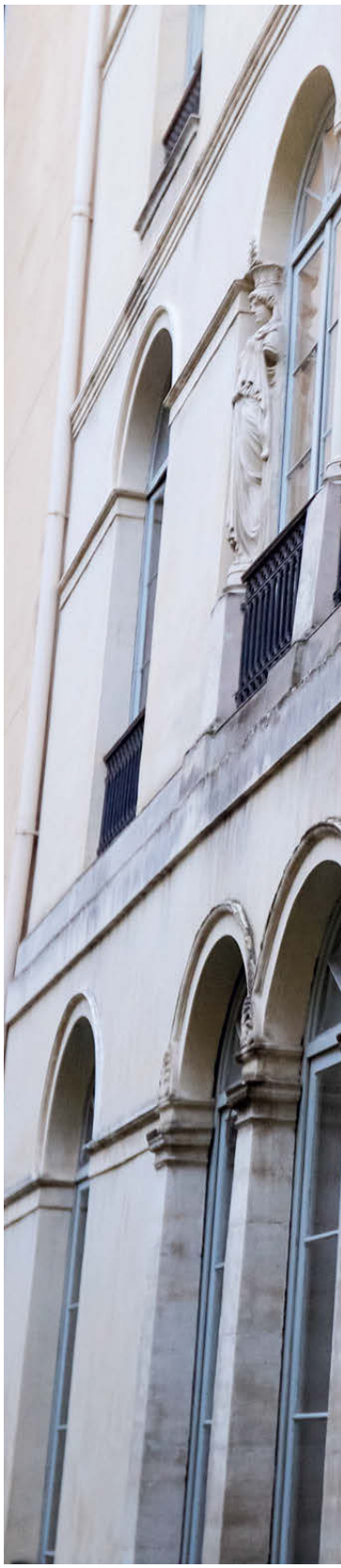
Conseil supérieur de la magistrature

Rapport d'activité 2025



CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

La Documentation française



Cet ouvrage a été réalisé par le studio graphique
du département de l'édition de la DILA.

Responsable de projet éditorial : Anne De Korte
Conception graphique : Denis Carpentier
Mise en page : Myriam Boutleux

« Aux termes du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation…), sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. » Il est rappelé également que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Photographies : Conseil supérieur de la magistrature.

© Direction de l'information légale
et administrative, Paris, 2026.



SOMMAIRE

7 | Le mot des présidents

9 | L'année 2025, Chiffres clés

11 | Maudire ses juges

15 | La composition du Conseil
15 | Les membres du Conseil
26 | Les formations du Conseil

31 | Les missions constitutionnelles du Conseil
31 | La nomination des magistrats
58 | La déontologie des magistrats
61 | La discipline des magistrats
69 | Les plaintes des justiciables et les commissions d'admission des requêtes

77 | Les activités transversales du Conseil
77 | Les missions d'information
80 | Les relations internationales du Conseil
92 | Les actions de formation du Conseil
95 | Les rencontres du Conseil

101 | Les réflexions thématiques du Conseil

101 | Le suivi de l'application de la réforme statutaire

102 | La contribution du Conseil à une gestion vertueuse des ressources humaines de la magistrature

102 | La consultation du Conseil sur l'intelligence artificielle et les évolutions de l'*open data*

105 | L'administration du Conseil

105 | Le secrétariat général

106 | Le budget du Conseil et ses moyens de fonctionnement

109 | La communication du Conseil

113 | Annexes



LE MOT DES PRÉSIDENTS

Christophe Soulard et Rémy Heitz

Présider le Conseil supérieur de la magistrature en 2025 c'est lui permettre d'assurer ses missions constitutionnelles, en s'appuyant toujours sur une collégialité riche de la diversité de ses membres. C'est accompagner les recrutements massifs de magistrats consécutifs à la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 20 novembre 2023 engendrant une activité particulièrement soutenue en matière de nomination des magistrats tout en maintenant un haut niveau d'exigence s'agissant de la qualité de l'analyse de chaque proposition et de la célérité de restitution de ses avis. L'année 2025 a été l'occasion, pour les deux formations du Conseil, de statuer sur des propositions de nomination à des postes d'une particulière importance pour l'institution judiciaire tels que la présidence du tribunal judiciaire de Paris ou les procureurs des parquets nationaux financier et anticriminalité organisée près ce même tribunal.

Présider le Conseil supérieur de la magistrature en 2025 c'est ensuite avoir la satisfaction de rendre publique la *Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire* qui vient remplacer l'ancien *Recueil des obligations déontologiques*. C'est l'occasion de réaffirmer que la déontologie est un pilier de la légitimité du juge et de la confiance des citoyens dans la justice, qu'elle ne se réduit en aucun cas à une série d'interdictions imposées aux magistrats, mais fonde l'identité et la fierté du corps judiciaire.

Présider le Conseil supérieur de la magistrature en 2025 c'est également poursuivre les actions de modernisation et d'ouverture du Conseil afin d'en faire un organe toujours plus efficace dans l'exercice de ses missions, présent dans le débat public, identifié et compris par les citoyens et les justiciables. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'un nouveau site internet intégralement repensé a été mis en ligne le 1er décembre 2025 ou que le formulaire CERFA de dépôt de plainte par les justiciables a été modifié afin d'améliorer la lisibilité du dispositif.

Présider le Conseil supérieur de la magistrature en 2025 c'est enfin, et peut-être surtout, s'inquiéter vivement d'un débat public marqué, en France et au-delà, par la montée d'un populisme anti-justice et anti-juges, s'illustrant désormais par des prises de position de personnalités publiques mettant directement en cause l'indépendance de l'autorité judiciaire, ainsi que par des attaques et menaces visant personnellement les magistrats en raison de leurs décisions juridictionnelles. C'est donc réagir, à chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, pour rappeler l'importance d'une justice indépendante dans une société démocratique.



L'ANNÉE 2025

Chiffres clés

Nominations

59
nominations sur proposition du CSM

7
chefs de cour d'appel

22
présidents de tribunaux judiciaires

30
magistrats du siège de la Cour de cassation

2 753
avis du CSM sur des projets de nomination du ministre

1 864
relatifs à des magistrats du siège

889
relatifs à des magistrats du parquet

Discipline

16
saisines disciplinaires du CSM

10
relatives à des magistrats du siège

6
relatives à des magistrats du parquet

12
décisions et avis disciplinaires du CSM

8
décisions rendues par la formation siège

4
avis rendus par la formation parquet

Plaintes des justiciables

254
plaintes enregistrées

66
plaintes renvoyées devant les commissions d'admission des requêtes

13
plaintes ayant donné lieu à une demande d'observation

391
décisions rendues par les commissions d'admission des requêtes ou leurs présidents dont

303
déclarant la plainte manifestement irrecevable

87
rejetant la plainte

1
renvoi en audience disciplinaire

Activités transversales

missions d'information au sein de

9
cours d'appel

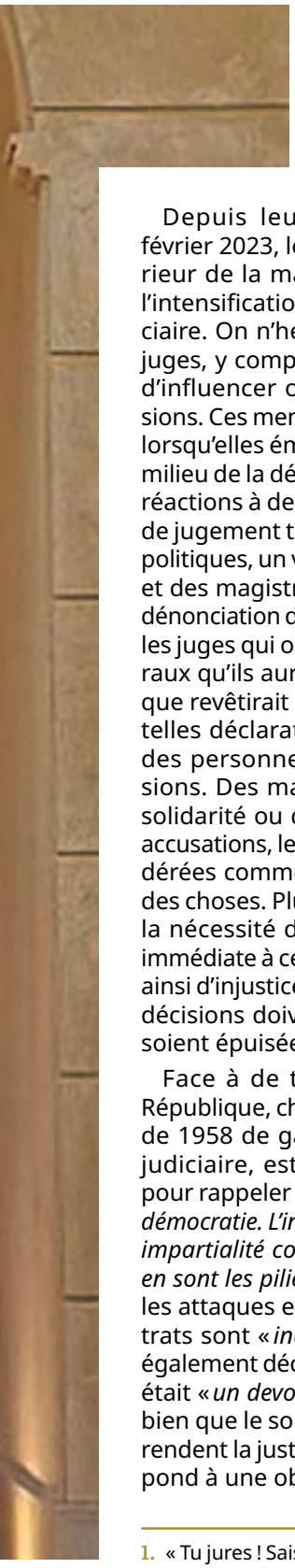
38
tribunaux judiciaires ainsi qu'à l'École nationale de la magistrature

11
délégations étrangères reçues

18
actions de formation

124
consultations du service d'aide et de veille déontologique





MAUDIRE SES JUGES[1]

Depuis leur prise de fonction au mois de février 2023, les membres de l'actuel Conseil supérieur de la magistrature ont été préoccupés par l'intensification des critiques visant l'autorité judiciaire. On n'hésite plus aujourd'hui à menacer les juges, y compris par des actes d'intimidation, afin d'influencer ou de remettre en cause leurs décisions. Ces menaces sont évidemment inacceptables lorsqu'elles émanent de personnes appartenant au milieu de la délinquance organisée. S'y ajoutent des réactions à des actes d'instruction, de poursuite ou de jugement traduisant, de la part de responsables politiques, un véritable mépris de l'autorité judiciaire et des magistrats, souvent visés nominativement : dénonciation de la partialité dont auraient fait preuve les juges qui ont statué, de manquements procéduraux qu'ils auraient commis, de la nature politique que revêtirait la décision rendue se multiplient. De telles déclarations ne sont plus seulement le fait des personnes directement visées par ces décisions. Des manifestations rendues publiques de solidarité ou de sympathie avec elles relaient ces accusations, les amplifient et finissent par être considérées comme faisant désormais partie de l'ordre des choses. Plus insidieusement, certains évoquent la nécessité de réformes législatives en réaction immédiate à certaines décisions de justice, les taxant ainsi d'injustice et suggérant invinciblement que ces décisions doivent être corrigées avant même que soient épuisées les voies de recours disponibles.

Face à de tels errements, le Président de la République, chargé par l'article 64 de la Constitution de 1958 de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, est intervenu, le 28 septembre 2025, pour rappeler que « *L'État de droit est le socle de notre démocratie. L'indépendance de l'autorité judiciaire, son impartialité comme la protection des magistrats* [...] *en sont les piliers essentiels* » et qu'en conséquence, les attaques et menaces de mort contre les magistrats sont « *inadmissibles* ». Un Premier ministre a également déclaré que respecter l'autorité judiciaire était « *un devoir d'État* », termes forts qui indiquent bien que le soutien des pouvoirs publics à ceux qui rendent la justice au nom du peuple français correspond à une obligation constitutionnelle.

La gravité de cette dégradation de l'esprit civique, y compris par ceux qui devraient donner l'exemple, ne saurait trop être soulignée. Il y va du respect de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit, mais aussi de la légitimité des institutions en général. À faire et laisser faire de l'autorité judiciaire le réceptacle de toutes les colères, on oublie que les invectives et les allégations erronées menacent l'ensemble des pouvoirs publics et le sort de nos libertés, qui ne s'accommoderaient ni d'un débordement d'irrationalité, ni de l'effacement des limites que notre système juridique assigne aux institutions, même élues. « *Les nations ont le visage de leur justice* », écrivait Albert Camus en 1945.

Le respect de l'État de droit est bien indissociable de celui des décisions de justice et de ceux qui les rendent : juridictions judiciaires, en matière pénale comme en matière civile, juridictions administratives, Conseil constitutionnel, juridictions européennes (Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice de l'Union européenne) concourent, chacun à la place que les textes leur assignent, à imposer aux pouvoirs publics le respect des valeurs que consacrent les engagements solennels inscrits dans la Constitution, les conventions internationales auxquelles la France est partie et les lois. Car l'approbation de la Constitution, le consentement à être lié par des conventions internationales et par les mécanismes, notamment juridictionnels, qu'elles instituent, l'adoption des lois signifient un engagement de la Nation à se conformer aux normes définies par ces textes, sauf à les modifier selon les procédures prévues à chacun des degrés de la hiérarchie de ces normes (révision de la Constitution, dénonciation ou révision des conventions internationales, adoption d'une loi contraire) et dans les limites instituées à chacun de ces degrés. Cet engagement, plus exactement cette série d'engagements, prise par le peuple ou par ses représentants élus, ne peut avoir une portée concrète que dans la mesure où une institution indépendante et impartiale, soumise au respect de la règle de droit, assujettie au respect d'une procédure contradictoire et tenue de motiver ses décisions, est à même d'en imposer le respect à quiconque, en appliquant et interprétant les textes en vigueur. Cette institution est le juge. Voilà

1. « Tu jures ! Sais-tu qu'on n'a que vingt-quatre heures au palais pour maudire ses juges ? » Beaumarchais, *Le Barbier* de Séville, I, 2.

pourquoi des critiques excessives dirigées contre celui-ci conduisent en réalité à remettre en cause l'effectivité de la Constitution (« *la loi votée*, énonce la décision du Conseil constitutionnel du 23 août 1985, *n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* »), l'application par la France des conventions internationales auxquelles elle est partie ou des lois adoptées. L'illusion de se libérer des contraintes posées dans ces différents textes, dont les juges sont les gardiens, serait périlleuse : si leur application devait ne plus être assurée, ce sont les droits et libertés des citoyens qui disparaîtraient. Ceux qui s'en prennent aux juges leur reprochent en réalité d'appliquer, conformément à leur office, les garanties solennellement définies – la limitation de la durée des privations de liberté, le droit d'asile, l'obligation de respecter telle procédure, les règles définissant l'emploi des fonds publics, etc.

Défendre les juges, ce n'est donc pas leur conférer un quelconque privilège, c'est préserver le bien commun de la Nation, les valeurs autour desquelles la République a été refondée à la Libération et dans les années qui ont suivi, « *au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine* » (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel celui de la Constitution du 4 octobre 1958 confère valeur constitutionnelle). La critique des décisions de justice, celle des juges est légitime dans un État libéral, mais à condition de respecter certaines limites et de ne pas conduire, directement ou insidieusement, à porter atteinte aux valeurs que la Nation s'est données à elle-même.

Il convient de préciser que le respect dû aux décisions de justice et aux juges qui les rendent ne saurait, dans une démocratie libérale, en rien signifier que décisions et juges ne peuvent être critiqués. Au contraire, la liberté d'expression reste le principe, y compris en cette matière. Le droit s'est toujours nourri d'une critique, parfois véhémente, des décisions de justice. Il est légitime non seulement de critiquer d'un point de vue doctrinal la manière dont les juges ont interprété et appliqué le droit dans leurs décisions, mais aussi de faire valoir, même sur le mode de l'indignation, des objections par rapport aux conséquences humaines, sociales ou autres de ces décisions. En revanche, il est abusif d'utiliser ce droit de critique pour mettre en cause les juges, par exemple en jetant leur nom en pâture à l'opinion, et discréditer l'autorité judiciaire elle-même ou encore en tentant de ruiner sa légitimité, en appelant à ne pas appliquer les décisions prises.

Les infractions prévues par le droit français procèdent d'une distinction nette entre liberté de prendre part à un débat d'intérêt général sur le fonctionnement et l'organisation de la justice et abus de ce droit afin de s'en prendre à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, pour reprendre les termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression.

L'actuel article 434-25 du code pénal, qui est une version française de l'institution britannique du *contempt of court*, en est l'illustration. Ce texte est issu des articles 226 et 227 du code pénal introduits, dans un climat nettement marqué d'autoritarisme[2], par une ordonnance du 23 décembre 1958. Les débats parlementaires ayant précédé l'adoption du nouveau code pénal ont ensuite permis de le placer dans une perspective libérale. Dans leur version en vigueur, les deux premiers alinéas de l'article 434-25 disposent :

« *Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende*.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision ».

Ces termes indiquent clairement ce qui est en jeu. Ils font droit au principe de la liberté d'expression, notamment en instituant expressément une immunité des commentaires techniques et des propos se rattachant à l'exercice des voies de recours. L'incrimination exige que soient remplies deux conditions cumulatives : l'une a trait à l'intention de l'auteur (il doit y avoir une tentative de jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle), l'autre à la portée des propos tenus (ils doivent être de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance). L'objectif et la finalité de la répression sont clairement posés. La critique des décisions de justice est libre, sauf lorsqu'elle vise à remettre en cause la légitimité de la justice comme instance de pacification sociale et à compromettre les conditions sereines de son exercice.

L'article 434-25 vise très précisément à sauvegarder la légitimité de l'institution judiciaire et à lui assurer les conditions nécessaires pour qu'elle puisse exercer son office à l'abri de toute pression. C'est la manière dont la Cour de cassation a d'emblée entendu les dispositions introduites en 1958 : « *Les critiques* [...]

2. V. Jacques-Henri Robert, « Atteinte à l'autorité de la justice », *in* Blin, Chavanne et Drago, *Droit de la presse,* fascicule 270, Litec.

ne peuvent tomber sous le coup de cette disposition de loi [l'ancien article 226] *que si leur auteur, par-delà le magistrat mis en cause, a voulu atteindre la justice considérée comme une institution fondamentale de l'État, dans son autorité ou son indépendance* » (Cass. crim. 15 mai 1961). Plus récemment, la chambre criminelle a approuvé un arrêt de cour d'appel qui avait relevé que « *les termes polémiques employés* [...] *manifestent une volonté évidente de jeter le discrédit sur les décisions juridictionnelles de magistrats de plusieurs juridictions, parmi lesquelles l'une se voit imputer une grossière erreur de droit et une violation de son devoir de probité, et sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice* » (Cass. crim. 5 octobre 2021, n° 20-85985).

D'autres incriminations pénales complètent cette protection de l'autorité et de l'indépendance de la justice, au risque d'ailleurs de rendre peu lisibles les frontières entre les diverses infractions. Que soient d'abord protégés les magistrats, les cours et tribunaux ou les décisions de justice, le point commun à l'ensemble de ce dispositif réside dans la protection de l'autorité et de l'impartialité de la justice. La loi sur la presse interdit la diffamation (allégation ou imputation d'un fait inexact portant atteinte à l'honneur ou à la considération) et l'injure (expression outrageante, terme de mépris ou invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait) tant envers les magistrats qu'envers les cours et tribunaux, tandis que le code pénal punit également les menaces ou actes d'intimidation commis envers un magistrat en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions (article 434-8), les commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer la décision des juridictions d'instruction ou de jugement (article 434-16) ou l'outrage à magistrat tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi (article 434-24).

Mais la répression pénale est souvent délaissée, tant pour éviter que la personne poursuivie puisse se présenter comme victime que pour ne pas courir le risque d'une relaxe due à une insuffisante caractérisation des éléments de l'infraction retenue. Il est d'ailleurs chimérique d'espérer que le droit pénal puisse, à lui seul, constituer la solution à un problème qui doit interpeller la société tout entière. Encore faut-il que les citoyens puissent en la matière bénéficier d'une information objective et pédagogique. C'est ainsi que des prises de position officielles, émanant soit, dans les cas les plus graves, du Conseil supérieur de la magistrature chargé par l'article 64 de la Constitution, aux côtés du Président de la République, de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, soit des chefs de cour ou de tribunaux dont un membre a été mis en cause peuvent venir rappeler solennellement que doivent être garanties l'indépendance et l'impartialité de la justice, en soulignant l'importance fondamentale de ces valeurs et en remettant les choses dans leur véritable perspective. Il appartient également aux parlementaires de jouer leur rôle, en utilisant à cette fin les prérogatives qui leur sont conférées, dans la confection de la loi comme dans les questions au gouvernement.

LA COMPOSITION DU CONSEIL

LES MEMBRES DU CONSEIL

Membres communs

Mme ÉLISABETH GUIGOU — Ancienne garde des sceaux, ministre de la Justice, désignée par le Président de la République



Carrière

Née en 1946, Élisabeth Guigou est diplômée d'études supérieures en littérature américaine ainsi que d'études générales en sciences économiques. Issue de la promotion Simone Weil de l'École nationale de l'administration, elle est affectée en 1974 à sa sortie de l'école à la direction générale du Trésor, au service des activités financières. Cheffe du bureau des mouvements de fonds (1974-1977), cheffe du bureau des banques (1977-1981) puis cheffe du bureau du marché financier (1978-1979), elle est ensuite détachée en qualité d'attachée financière auprès de l'ambassade de France à Londres jusqu'en 1981, avant de rejoindre à nouveau la direction du Trésor en qualité de cheffe du bureau des États d'Europe, d'Amérique et d'Asie (1981-1982).

En 1982, elle est nommée conseillère technique au cabinet de Jacques Delors alors ministre de l'Économie et des Finances, de février à octobre, avant d'être appelée à l'Élysée en qualité de conseillère technique au secrétariat général de la présidence de la République, chargée de l'économie internationale, du commerce extérieur, des affaires européennes et des sommets, aux côtés de François Mitterrand, jusqu'en 1988. Parallèlement, elle est nommée secrétaire générale du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne en 1985.

En 1990, elle est nommée ministre déléguée aux Affaires européennes (1990-1993). Elle est par ailleurs conseillère régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de 1992 à 2002 ainsi que députée au Parlement européen (1994-1997). Élue députée de la 1re circonscription du Vaucluse en juin 1997, elle est nommée à cette date garde des sceaux, ministre de la Justice, fonction qu'elle occupera jusqu'en octobre 2000 avant d'être nommée ministre de l'Emploi et des Solidarités (2000-2002).

Elle est par la suite députée de Seine-Saint-Denis de 2002 à 2017 ainsi que vice-présidente de l'Assemblée nationale d'octobre 2010 à octobre 2011. Elle a également présidé la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale de 2012 à 2017.

Entre décembre 2020 et janvier 2021, elle préside la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants avant d'être chargée par Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la Justice, d'une mission relative à la présomption d'innocence (avril-septembre 2021).

Élisabeth Guigou a été présidente de la Fondation Anna Lindh pour le dialogue des cultures en Méditerranée (2015-2021) et est coprésidente de l'association Europartenaires.

Distinctions

Élisabeth Guigou est chevalière de l'ordre national de la Légion d'honneur et officière de l'ordre national du Mérite. Elle est également récipiendaire de nombreuses décorations étrangères.

M. PATRICK TITIUN

Ancien chef du cabinet de la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, désigné par le Président de la République



Carrière

Né en 1958, titulaire d'une maîtrise en droit privé, Patrick Titiun est nommé auditeur de justice en 1983. Juge chargé du service du tribunal d'instance de Metz de 1984 à 1990, il est ensuite détaché au sein de la direction des affaires juridiques du Quai d'Orsay en tant que secrétaire des Affaires étrangères à la sous-direction des droits de l'homme.

En 1994, il rejoint le Conseil de l'Europe tout d'abord en qualité de conseiller à la direction des droits de l'homme chargé des pays d'Europe centrale et orientale, puis comme conseiller juridique du directeur général des affaires juridiques de 1998 à 2005. Chef adjoint du service du Conseil juridique, chef du bureau des Traités du Conseil de l'Europe de 2005 à 2007, il est nommé, en octobre 2006, chef du cabinet de la présidence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Patrick Titiun a été chargé du cours sur la Convention européenne des droits de l'homme à l'Institut d'études politiques de Strasbourg entre 1998 et 2003. Il a été à plusieurs reprises directeur de session à l'École nationale de la magistrature.

Distinctions

Patrick Titiun est officier de l'ordre national de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite.

Mme DIANE ROMAN

Professeure à l'école de droit de la Sorbonne — université Paris I Panthéon-Sorbonne, désignée par la présidente de l'Assemblée nationale



Carrière

Diane Roman est professeure à l'école de droit de la Sorbonne (université Paris I Panthéon-Sorbonne). Docteure en droit, agrégée des facultés de droit, elle a enseigné à l'université de Tours (2002) avant de rejoindre l'école de droit de la Sorbonne. Elle est également chercheuse à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne et membre honoraire de l'Institut universitaire de France. Ses travaux portent sur le traitement juridique des questions sociales. Elle aborde le droit social, le droit de la santé et l'égalité femmes-hommes dans une perspective de droits fondamentaux.

Publications

Diane Roman est notamment l'auteure de *La cause des droits. Écologie, progrès social et droits humains* (Dalloz, 2022, prix du Livre juridique 2022 décerné par le Conseil constitutionnel et le Club des juristes) et de *Droits de l'homme et Libertés fondamentales* (avec S. Hennette-Vauchez, 5e éd., Dalloz, 2022.

M. DIDIER PARIS

Ancien député, désigné par la présidente de l'Assemblée nationale



Carrière

Titulaire d'un Master de droit de l'université de Bourgogne et d'un DEA de sociologie de l'École des hautes études en sciences sociales, Didier Paris est admis comme auditeur de justice à l'École nationale de la magistrature en 1982.

Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains de 1984 à 1993, il est détaché dans le corps préfectoral de 1993 à 2000 (sous-préfet de Barcelonnette, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et sous-préfet de Beaune) avant d'occuper, pendant une courte période, un poste de conseiller à la cour d'appel de Riom.

Entre 2000 et 2002, il est nommé directeur du cabinet de François Patriat, alors secrétaire d'État aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation tout en étant chargé de mission auprès de Laurent Fabius, ministre de l'Économie et des Finances. Il est directeur adjoint du cabinet et conseiller spécial de François Patriat lorsqu'il devient ministre de l'Agriculture.

Nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon de 2002 à 2004, il occupe ensuite les fonctions de directeur général des services du conseil régional de Bourgogne de 2004 à 2009. En 2009, il entre, en qualité de cadre dirigeant, membre du comité exécutif, dans le groupe Saur (société d'aménagement urbain et rural), spécialiste de l'environnement en France et à l'international.

Il est élu député de la Côte-d'Or de 2017 à 2024, membre de la commission des lois (dont il sera un des vice-présidents). Il est rapporteur de très nombreux textes relatifs à la justice ou la sécurité (loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, loi organique relative à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire du 20 novembre 2023…) ainsi que de nombreuses missions ou commissions d'enquête (sur le secret de l'enquête et l'instruction, le travail d'intérêt général ou encore l'indépendance de la justice). Il est, par ailleurs, juge titulaire à la Cour de justice de la République et préside la délégation française de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il n'est pas reconduit dans ses fonctions lors des élections anticipées consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale de juin 2024.

M^ME DOMINIQUE LOTTIN

Ancienne membre du Conseil constitutionnel, désignée par le président du Sénat.



Carrière

Née en 1958, titulaire d'une maîtrise en droit, Dominique Lottin est nommée auditrice de justice en 1980. Juge d'instance à Arras de 1982 à 1985, elle est ensuite juge, première juge, puis vice-présidente au tribunal de grande instance de Rouen entre 1993 et 1996. En 1996, elle rejoint la cour d'appel de Versailles comme chargée de mission du premier président, avant de rejoindre le tribunal de grande instance de Nanterre, puis la cour d'appel de Rouen où elle est nommée, en 1998, substitute du procureur général.

En 2001, elle est nommée inspectrice des services judiciaires puis cheffe de service, adjointe au secrétaire général du ministère de la Justice en 2006. Auditrice de la 57e session de l'Institut des hautes études de la défense nationale en 2004-2005, elle est nommée directrice des services judiciaires du ministère de la Justice en juillet 2008.

En 2009, elle est nommée première présidente de la cour d'appel de Douai, puis en 2014 première présidente de la cour d'appel de Versailles. Elle préside par ailleurs la conférence des premiers présidents de cour d'appel entre 2014 et 2016.

En 2017, Gérard Larcher, président du Sénat, la nomme membre du Conseil constitutionnel.

Distinctions

Dominique Lottin est commandeure de l'ordre national de la Légion d'honneur et officière de l'ordre national du Mérite.

M. PATRICK WACHSMANN



Professeur émérite de droit public à l'université de Strasbourg, désigné par le président du Sénat

Carrière

Né en 1951, Patrick Wachsmann est docteur en droit, agrégé des facultés de droit, professeur successivement à l'université Nancy II, puis à l'université de Strasbourg. Il a assuré la direction du Centre de recherches administratives et financières, devenu l'Institut de recherches Carré de Malberg. Il est spécialiste en droit administratif, en droit constitutionnel et en libertés publiques, y compris en les dimensions théoriques, historiques et européennes de ces matières. Membre du Conseil national des universités, il a siégé au jury du concours d'agrégation de droit public en 2003-2004 et l'a présidé en 2013-2014. Il est déontologue de la ville de Strasbourg depuis 2014. Il a été membre de la commission indépendante, présidée par Jean-Marie Delarue, chargée de faire des propositions sur les relations entre presse et forces de l'ordre en 2021.

Publications

Patrick Wachsmann est l'auteur de *Les droits de l'homme* (Dalloz, Connaissance du droit, 6e éd. 2018), de *Libertés publiques* (Cours Dalloz, 9e éd., 2021) et de contributions portant notamment sur les libertés publiques, le droit administratif, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le contentieux constitutionnel et le régime de la liberté d'expression.

Me JEAN-LUC FORGET



Ancien bâtonnier de Toulouse, ancien président de la Conférence des bâtonniers et ancien vice-président du Conseil national des barreaux, désigné par le président du Conseil national des barreaux

Carrière

Né en 1958, Jean-Luc Forget prête serment au barreau de Toulouse en 1982. Il est élu bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse en 2003. Il intègre ensuite le bureau de la Conférence des bâtonniers dont il est élu président entre 2012 et 2013. Entre 2018 et 2020, il est vice-président du Conseil national des barreaux.

Distinctions

Jean-Luc Forget est chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. CHRISTIAN VIGOUROUX



Président de section honoraire au Conseil d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État

Carrière

Né en 1950, Christian Vigouroux est président de section honoraire au Conseil d'État.

Licencié en droit et diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1971), admis à l'École nationale de la magistrature (1972) et à l'École nationale de l'administration en 1974.

Il est membre du Conseil d'État depuis 1976. Il y exerce les fonctions de commissaire du gouvernement, de président de chambre, de président adjoint de la section du contentieux puis de président des sections administratives du rapport et des études en 2013 et de l'intérieur en 2015. Il est membre du Tribunal des conflits en 2008.

Il a été directeur adjoint à la direction de l'urbanisme et des paysages du ministère de l'Équipement. Il est ensuite directeur du cabinet en 1985 du secrétaire d'État chargé des universités, du ministre de l'Intérieur en 1989, de la garde des sceaux en 1997 et en 2012, de la ministre des Affaires sociales en 2000.

Christian Vigouroux a été rapporteur général de la Commission supérieure de codification (1994-1997). Il a créé et présidé le groupe « déontologie et indépendance de l'expertise » de la Haute Autorité de santé (2006-2012) et présidé le comité scientifique de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ainsi que le conseil d'administration de l'Institut Pasteur (2016-2022). Il a été professeur de droit public associé à l'université Paris I (1996-2006) puis à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (2007-2012). Il a été également référent déontologue du ministère de l'Intérieur (2018-2023), membre du comité des états généraux de la justice en 2022 et, par deux fois, vice-président du jury de concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature en 2021 et 2022.

Il est président du comité d'éthique de la vidéoprotection de Paris (2019) et du collège de déontologie de la juridiction administrative (2023).

Publications

Christian Vigouroux est l'auteur de *Déontologie des fonctions publiques 2013-2014 : droits, obligations, garanties, discipline* (Dalloz, 2012) et de *Du juste exercice de la force* (Odile Jacob, 2017), d'une biographie de Georges Picquart : *Georges Picquart, dreyfusard, proscrit, ministre. La Justice par l'exactitude* (Dalloz, 2008) ainsi que de *La société du dédain* (Odile Jacob, 2022).

Magistrats élus, membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège

M. PASCAL CHAUVIN

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président suppléant de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège



Carrière

Né en 1956, titulaire d'une maîtrise de droit privé et d'un diplôme d'études approfondies de droit civil, Pascal Chauvin est nommé auditeur de justice en 1982. Tout d'abord juge au tribunal d'instance de Vendôme (1984), puis juge (1987) et juge d'instruction (1990) au tribunal de grande instance de Paris, il est nommé secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation en 1992. En 1996, il rejoint le tribunal de grande instance de Nanterre en qualité de vice-président avant d'exercer les fonctions de conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation (2002) pendant sept ans, puis d'être nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris (2009).

En 2013, il rejoint à nouveau la Cour de cassation comme conseiller à la première chambre civile. En 2015, il est nommé président de chambre et dirige la troisième chambre civile.

De juillet 2021 à juillet 2023, il préside la première chambre civile.

Entre 2008 et 2009, Pascal Chauvin a été rapporteur général du comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution présidé par Simone Veil.

Distinctions

Pascal Chauvin est chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du Mérite.

Mme CATHERINE FARINELLI

Première présidente honoraire de la cour d'appel d'Amiens



Carrière

Née en 1957, titulaire d'une maîtrise en droit, Catherine Farinelli est nommée auditrice de justice en février 1979.

Tout d'abord juge au tribunal de grande instance de Riom (janvier 1981), puis de Clermont-Ferrand (octobre 1981) où elle est notamment chargée de la mise en place de la réforme de la mise en état. Elle est nommée présidente du tribunal de grande instance de Riom en novembre 1993.

En décembre 1997, elle rejoint le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand en qualité de vice-présidente afin de présider le tribunal pour enfants. Elle a participé à la création d'un atelier d'éthique de déontologie au sein de la cour d'appel de Riom ainsi qu'à celle d'une association de criminologie avec le service de pédopsychiatrie du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et de Thiers.

En août 2004, elle est nommée conseillère à la cour d'appel de Lyon. Elle y préside la chambre spéciale des mineurs et participe à la mise en place d'un diplôme interuniversitaire « Adolescents difficiles » et aux réflexions présidant l'ouverture du premier établissement pénitentiaire pour mineurs de France à Meyzieu. Elle occupe de façon concomitante des fonctions de conseiller de la mise en état de la chambre de la famille et met en œuvre la réforme de la représentation devant les cours d'appel au sein de cette chambre. Elle assume également des fonctions de conseiller au sein de la chambre de l'application des peines.

Elle préside ensuite la cour d'assises du Rhône jusqu'à son départ en 2014 pour la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion en qualité de présidente de la chambre sociale, ce qui lui permettra d'initier la médiation dans les contentieux de droit social au sein de la cour.

De novembre 2017 à janvier 2025, Catherine Farinelli occupe les fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Amiens.

Distinctions

Catherine Farinelli est chevalière de l'ordre national de la Légion d'honneur et chevalière de l'ordre du Mérite.

M. JULIEN SIMON-DELCROS



Président du tribunal judiciaire d'Orléans

Carrière

Né le 23 mars 1972, titulaire d'un DEA de droit pénal et de politique criminelle en Europe, obtenu à l'université Paris-Sorbonne, et du Cambridge English Certificat, Julien Simon-Delcros est nommé auditeur de justice en 1996.

D'abord substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras (1999), puis juge des enfants au tribunal de grande instance de Béthune (2003) et juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion (2005), il est nommé, en mai 2008, président du tribunal de grande instance d'Avranches. En janvier 2011, il rejoint la cour d'appel de Caen en qualité de conseiller où il a la charge de la présidence de cours d'assises.

En juillet 2014, il est nommé président du tribunal de grande instance de Périgueux.

Julien Simon-Delcros devient, en février 2020, président du tribunal judiciaire d'Orléans.

Membre de la Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires pendant dix années, il en fut vice-président de 2020 à 2022.

Distinctions

Julien Simon-Delcros est chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. JEAN-BAPTISTE HAQUET



Président de chambre à la cour d'appel de Nancy

Carrière

Né en 1968, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, Jean-Baptiste Haquet est nommé auditeur de justice en 1992.

Substitut du procureur de la République au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer (1995) puis au tribunal de grande instance de Mulhouse (1998), il rejoint ensuite le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon en qualité de juge en 2002.

Vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rouen en 2007, il est nommé président du tribunal de grande instance de Bernay en décembre 2008, puis regagne la cour d'appel de Rouen en qualité de conseiller en décembre 2010.

En décembre 2013, Jean-Baptiste Haquet est nommé président du tribunal de grande instance d'Épinal puis, en juin 2018, président de celui de Nancy.

En août 2022, il est nommé président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

M^ME CLARA GRANDE

Vice-présidente au tribunal judiciaire de Marseille



Carrière

Née en 1981, Clara Grande est nommée auditrice de justice en 2007. Juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Lyon (2009), elle devient juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon (2011), puis au tribunal de grande instance de Marseille (2014), où elle exerce ses fonctions au sein de la juridiction interrégionale spécialisée chargée de la lutte contre la criminalité organisée à compter de janvier 2018. En décembre 2018, Clara Grande est nommée vice-présidente chargée de l'instruction dans cette même juridiction.

En novembre 2022, elle devient vice-présidente au sein du tribunal judiciaire de Marseille.

M. ALEXIS BOUROZ

Premier avocat général près la cour d'appel de Paris



Carrière

Né en 1967, titulaire d'une maîtrise en droit et d'un DEA de droit privé général, Alexis Bouroz est nommé auditeur de justice en 1991.

D'abord juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Omer (1994), puis de Douai (1996), il est ensuite nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion (1998).

Détaché auprès de l'École nationale de la magistrature en qualité de maître de conférences pour les fonctions du parquet (2003), puis de sous-directeur des stages (2006), il est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo en 2007, puis près celui de Lorient en 2010.

En août 2015, Alexis Bouroz est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa.

En janvier 2020, il rejoint le tribunal judiciaire de Paris en qualité de procureur de la République adjoint.

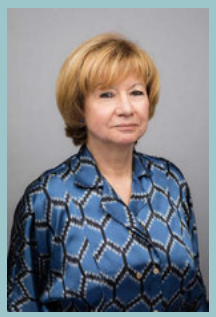
En novembre 2022, il est nommé premier avocat général près la cour d'appel de Paris. Il est installé dans ses fonctions au mois de janvier 2023.

Distinctions

Alexis Bouroz est chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du Mérite.

Magistrats élus, membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet

Mme MADELEINE MATHIEU



Avocate générale honoraire à la Cour de cassation, présidente suppléante de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet

Carrière

Née en juillet 1956, titulaire d'une maîtrise de droit privé et diplômée de l'Institut d'études judiciaires de la cour d'appel d'Orléans, Madeleine Mathieu est nommée auditrice de justice en 1980.

Juge au tribunal d'instance de Sarrebourg (1982), puis à Saverne (1984), elle exerce ensuite les fonctions de juge des enfants (1989), puis de juge d'instruction chargée du droit pénal général et des mineurs au tribunal de grande instance de Bobigny (1995). Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Évry (2000), puis au tribunal de grande instance de Paris (2002), elle est nommée cheffe du bureau des affaires judiciaires et de la législation (2004), puis sous-directrice des missions de protection judiciaire et d'éducation à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (2005).

En mai 2008, Madeleine Mathieu est nommée conseillère à la cour d'appel de Paris puis, en septembre 2016, présidente de chambre (chambre sociale) à la cour d'appel de Versailles.

En février 2017, elle rejoint à nouveau le ministère de la Justice en tant que directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

Entre septembre 2020 et février 2024, elle exerce les fonctions d'avocate générale près la Cour de cassation.

Distinctions

Madeleine Mathieu est chevalière de l'ordre national de la Légion d'honneur et chevalière de l'ordre national du Mérite.

M. PIERRE-YVES COUILLEAU



Procureur général honoraire près la cour d'appel de Bordeaux

Carrière

Né en 1958, Pierre-Yves Couilleau est nommé auditeur de justice en 1981.

Tout d'abord substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges (1984), puis de Bordeaux (1988), il devient procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne en 1994.

En 1997, Pierre-Yves Couilleau est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Saintes, puis près celui de Bordeaux (2000).

En 2003, il est nommé substitut général près la cour d'appel de Bordeaux.

En juillet 2004, Pierre-Yves Couilleau rejoint le cabinet du garde des sceaux en qualité de conseiller pour les affaires pénales.

En août 2005, il est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême puis, en 2008, avocat général près la cour d'appel de Fort-de-France.

En février 2011, Pierre-Yves Couilleau est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz puis, en juillet 2014, près celui de Toulouse.

En 2018, il devient procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France.

De juin 2021 à janvier 2025, Pierre-Yves Couilleau occupe les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.

Il a été membre de la commission d'avancement entre 2019 et 2022.

Distinctions

Pierre-Yves Couilleau est chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du Mérite.

M. RÉMI COUTIN

Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux



Carrière

Né en 1974, originaire de Besançon, titulaire d'une maîtrise en droit privé général, Rémi Coutin est nommé auditeur de justice en 1998.

D'abord substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Besançon (2000), puis substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Épinal (2002) et substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cahors (2006), Rémi Coutin rejoint le tribunal de grande instance de Nancy en qualité de vice-procureur en 2008 ; il y est en charge du parquet de la juridiction interrégionale spécialisée chargée de la lutte contre la criminalité organisée et de la délinquance financière.

En décembre 2013, il est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc puis, en août 2016, près celui de Chartres.

En août 2022, Rémi Coutin est nommé procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Rémi Coutin a été membre de la commission d'avancement entre octobre 2010 et octobre 2013.

M. LAURENT FEKKAR

Procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Montpellier



Carrière

Né en 1974 à Amiens, Laurent Fekkar est nommé juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer en 2010 puis, en 2016, vice-président au sein de la même juridiction.

En 2018, il rejoint la cour d'appel de Cayenne en qualité de substitut général en charge d'un secrétariat général.

En août 2022, Laurent Fekkar est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Montpellier. Il y prend la direction du pôle économique et financier.

M^ME VÉRONIQUE BASSELIN

Vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nantes



Carrière

Née en 1973, titulaire d'une maîtrise en droit, Véronique Basselin est nommée auditrice de justice en 1999.

D'abord juge au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc (2001) puis juge des enfants au tribunal de grande instance d'Annecy (2004), elle exerce les fonctions de vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nantes depuis le mois de janvier 2012.

M^ME CÉLINE PARISOT

Vice-présidente au tribunal judiciaire de Grenoble



Carrière

Née en 1978, Céline Parisot est nommée auditrice de justice en 2003.

D'abord juge au tribunal d'instance de Calais (2005), puis juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Chambéry (2007) et juge au tribunal d'instance de Chambéry (2009), Céline Parisot est nommée juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Albertville en décembre 2011.

En 2014, elle rejoint le tribunal d'instance de Bonneville en qualité de vice-présidente.

En 2016, elle est nommée vice-présidente au tribunal de grande instance de Grenoble.

Céline Parisot a été membre de la commission d'avancement entre le mois d'octobre 2010 et le mois d'octobre 2013.

LES FORMATIONS DU CONSEIL



L'article 65 de la Constitution décrit les différentes formations du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que leur composition. S'agissant de la nomination des magistrats, les formations du siège et du parquet comprennent chacune quinze membres, sept magistrats et huit personnalités qualifiées. Il en est de même de la formation plénière qui répond aux demandes d'avis du Président de la République et du garde des sceaux. En matière disciplinaire, la parité est rétablie puisque les deux formations du siège et du parquet sont alors composées de huit magistrats pour huit personnalités qualifiées.

Le Conseil est ainsi ouvert sur la société civile et les différentes composantes de la magistrature. La diversité des profils des membres contribue à la richesse des échanges au sein du Conseil et, plus généralement, à celle de l'institution.

Formation siège

8
personnalités extérieures

7
magistrats

(8 pour l'activité disciplinaire)

Formation parquet

8
personnalités extérieures

7
magistrats

(8 pour l'activité disciplinaire)

Formation plénière

8
personnalités extérieures

7
magistrats
avec renouvellement
à mi-mandat

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation.

Nomination

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège propose au Président de la République la nomination des magistrats du siège à la Cour de cassation, des premiers présidents de cour d'appel et des présidents de tribunal judiciaire.

Pour tous les autres magistrats du siège, le pouvoir de proposition appartient au garde des sceaux qui doit préalablement recueillir l'avis de la formation du siège. En application de l'article 65, le ministre de la Justice est lié par l'avis du Conseil et ne peut pas proposer au chef de l'État une nomination en cas d'avis « *non conforme* ».

Discipline

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et prononce directement les sanctions à leur encontre. Elle est alors considérée comme une juridiction administrative statuant en premier et dernier ressort dont les décisions sont soumises, sur pourvoi, au contrôle de cassation du Conseil d'État.

Président

M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation

M^me^ Élisabeth Guigou, ancienne garde des sceaux, ministre de la Justice.

M. Patrick Titiun, ancien chef du cabinet de la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

M^me^ Diane Roman, professeure à l'école de droit de la Sorbonne — université Paris I Panthéon-Sorbonne.

M. Didier Paris, ancien député, ancien vice-président de la commission des lois.

M^me^ Dominique Lottin, ancienne membre du Conseil constitutionnel.

M. Patrick Wachsmann, professeur émérite de droit public à l'université de Strasbourg.

Me Jean-Luc Forget, ancien bâtonnier de Toulouse, ancien président de la Conférence des bâtonniers, ancien vice-président du Conseil national des barreaux.

M. Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État.

M. Pascal Chauvin, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président suppléant de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

M^me^ Catherine Farinelli, première présidente honoraire de la cour d'appel d'Amiens.

M. Julien Simon-Delcros, président du tribunal judiciaire d'Orléans.

M. Jean-Baptiste Haquet, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

M^me^ Clara Grande, vice-présidente au tribunal judiciaire de Marseille.

M. Alexis Bouroz, premier avocat général près la cour d'appel de Paris.

Uniquement en matière disciplinaire

M^me^ Céline Parisot, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grenoble.

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Nomination

Le pouvoir de proposer au Président de la République la nomination des magistrats du parquet appartient au garde des sceaux qui doit préalablement recueillir l'avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à leur égard. Si l'avis rendu par le Conseil ne lie pas formellement le ministre de la Justice qui dispose de la possibilité de passer outre, les avis « *défavorables* » ont été systématiquement respectés par le pouvoir exécutif depuis 2008.

Discipline

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent, le pouvoir de sanction appartenant au garde des sceaux, dont les décisions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Président

M. Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation

Mme Élisabeth Guigou, ancienne garde des sceaux, ministre de la Justice.

M. Patrick Titiun, ancien chef du cabinet de la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Mme Diane Roman, professeure à l'école de droit de la Sorbonne — université Paris I Panthéon-Sorbonne.

M. Didier Paris, ancien député, ancien vice-président de la commission des lois.

Mme Dominique Lottin, ancienne membre du Conseil constitutionnel.

M. Patrick Wachsmann, professeur émérite de droit public à l'université de Strasbourg.

Me Jean-Luc Forget, ancien bâtonnier de Toulouse, ancien président de la Conférence des bâtonniers, ancien vice-président du Conseil national des barreaux.

M. Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État.

Mme Madeleine Mathieu, avocate générale honoraire à la Cour de cassation, présidente suppléante de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

M. Pierre-Yves Couilleau, procureur général honoraire près la cour d'appel de Bordeaux.

M. Rémi Coutin, procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

M. Laurent Fekkar, procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Montpellier.

Mme Véronique Basselin, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Mme Céline Parisot, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grenoble.

Uniquement en matière disciplinaire

M. Alexis Bouroz, premier avocat général près la cour d'appel de Paris.

FORMATION PLÉNIÈRE

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64.

Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la Justice.

Président

M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation

Président suppléant

M. Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation

M^me^ Élisabeth Guigou, ancienne garde des sceaux, ministre de la Justice.

M. Patrick Titiun, ancien chef du cabinet de la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

M^me^ Diane Roman, professeure à l'école de droit de la Sorbonne — université Paris I Panthéon-Sorbonne.

M. Didier Paris, ancien député, ancien vice-président de la commission des lois.

M^me^ Dominique Lottin, ancienne membre du Conseil constitutionnel.

M. Patrick Wachsmann, professeur émérite de droit public à l'université de Strasbourg.

Me Jean-Luc Forget, ancien bâtonnier de Toulouse, ancien président de la Conférence des bâtonniers, ancien vice-président du Conseil national des barreaux.

M. Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État.

Première moitié du mandat (2023-2024)

M^me^ Catherine Farinelli, première présidente honoraire de la cour d'appel d'Amiens.

M. Rémi Coutin, procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

M. Jean-Baptiste Haquet, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

M^me^ Clara Grande, vice-présidente au tribunal judiciaire de Marseille.

M. Laurent Fekkar, procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Montpellier.

M^me^ Véronique Basselin, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Deuxième moitié du mandat (2025-2026)

M. Pierre-Yves Couilleau, procureur général honoraire près la cour d'appel de Bordeaux.

M. Julien Simon-Delcros, président du tribunal judiciaire d'Orléans.

M. Jean-Baptiste Haquet, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

M^me^ Clara Grande, vice-présidente au tribunal judiciaire de Marseille.

M. Laurent Fekkar, procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Montpellier.

M^me^ Véronique Basselin, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.





LES MISSIONS CONSTITUTIONNELLES DU CONSEIL

LA NOMINATION DES MAGISTRATS

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet. »

Article 65 de la Constitution

Les nominations sur proposition du Conseil

Depuis 2019, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a souhaité limiter le nombre de ses transparences relatives aux propositions de nomination de premiers présidents de cour d'appel, de présidents de tribunal judiciaire et des magistrats du siège de la Cour de cassation. La réforme poursuivait plusieurs objectifs : mettre un terme aux vacances de postes, améliorer la lisibilité de la politique de nomination pour le corps, rompre avec les nominations « *au fil de l'eau* » et optimiser le nombre de candidats pour chaque poste.

Deux appels à candidatures généraux sont diffusés aux mois de juillet et de décembre dans la perspective d'installations dans les nouvelles fonctions, respectivement en janvier et septembre. Afin de permettre aux magistrats dont la situation personnelle et professionnelle a évolué entre décembre et le printemps de formuler de nouvelles candidatures, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a expérimenté, en 2025, la diffusion d'un troisième appel à candidatures général au printemps.

Cette expérimentation devrait être pérennisée.

Les candidats sont invités à formaliser les *desiderata* les plus larges possible dès lors que la formation compétente à l'égard des magistrats du siège procède aux nominations en chaîne. Par un même mouvement, celle-ci s'efforce de pourvoir l'ensemble des postes de premier président et de président amenés à devenir vacants à raison, par exemple, de la décharge du titulaire ou de son départ à la retraite, ainsi que ceux qu'elle découvre à cette occasion.

La réduction du nombre d'appel à candidatures demeure imparfaitement connue des magistrats. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est inutile de faire des *desiderata* sur des postes relevant de son pouvoir de proposition hors période d'appel à candidatures général ou spécifique pour ces postes (étant rappelé que le calendrier d'expression des *desiderata* n'est pas nécessairement le même que celui de la direction des services judiciaires pour les postes relevant du pouvoir de proposition du garde des sceaux).

Cette méthode présente des inconvénients dont la formation du Conseil compétente à l'égard des magistrats du siège est consciente. En particulier, il est certainement plus facile pour un magistrat de se « *projeter* » sur un poste lorsque celui-ci se libère de manière certaine qu'à l'aveugle, plusieurs mois

avant un hypothétique départ de son titulaire. Mais elle présente l'avantage principal de réduire la durée de vacance des postes de premier président et de président en permettant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège de mener à son terme des mouvements d'ampleur dans des délais contraints. Il est aussi généralement considéré qu'elle constitue un gage de visibilité pour les candidats quant à leur date de prise de fonctions (janvier ou septembre). Toutefois, le Conseil rappelle, à cet égard, que la date d'installation des chefs de cour et de juridiction n'est pas de son ressort.

Le Conseil veille, en tout état de cause, à articuler, autant que faire se peut, son calendrier avec celui de la direction des services judiciaires afin, d'une part, de pourvoir au remplacement des présidents appelés à d'autres fonctions que celles relevant du pouvoir de proposition du Conseil, d'autre part, de faciliter celui des magistrats proposés pour siéger à la Cour de cassation ou en qualité de chefs de cour d'appel ou de tribunal judiciaire. Le Conseil anticipe ainsi leur recrutement, afin que leurs successeurs puissent être installés concomitamment à leur départ. Néanmoins, la charge de l'agenda du Conseil ne lui permet pas toujours de remplacer l'ensemble des postes découverts par suite d'une chaîne de nominations. Par ailleurs, des appels à candidatures spécifiques doivent parfois être effectués en raison de la faiblesse du nombre de candidats sur certains postes, ce qui retarde d'autant les nominations.

Selon une pratique établie depuis désormais plusieurs années, qu'il s'agisse de proposer la nomination d'un premier président, d'un président ou d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, le processus de sélection comprend trois étapes. La « *première lecture* » vise à écarter les candidats qui ne peuvent être utilement retenus, faute de remplir les conditions statutaires ou les critères doctrinaux [3]. Deux rapporteurs – une personnalité qualifiée et un magistrat – étudient ensuite les éléments contenus dans le dossier administratif des candidats restant en lice. Une attention toute particulière est accordée au parcours et aux évaluations professionnelles des intéressés, aux actions de formation qu'ils ont suivies, ainsi qu'à leurs éventuelles activités annexes (enseignement, rédaction d'ouvrages ou d'articles juridiques…), ces dernières étant valorisantes pour le magistrat comme pour l'institution. Aussi, il importe que les évaluations des chefs de cour reflètent le plus rigoureusement possible la réalité des compétences des magistrats et que ceux-ci s'assurent de la complétude de leur dossier, en particulier s'agissant de leur situation personnelle. Sur la forme, le Conseil regrette l'usage généralisé des acronymes dans les évaluations [4]. Au cours de la séance de « *seconde lecture* », la formation apprécie l'adéquation du profil du candidat à la fonction briguée à partir des éléments figurant dans son dossier, présentés oralement par les deux rapporteurs, et choisit ceux qu'elle souhaite entendre. Le secrétariat général du Conseil prend alors leur attache pour leur adresser une convocation et leur préciser la façon dont se déroule l'audition. Préalablement à celle-ci, les candidats sont invités à produire une note écrite de deux pages pour les postes de président de juridiction [5], d'auditeur, de conseiller référendaire ou de conseiller à la Cour de cassation, de cinq pages pour les postes de premier président de cour d'appel, et de président de chambre à la Cour de cassation. Par cette note, il est attendu des candidats qu'ils exposent, d'une part, leur conception de la fonction à laquelle ils aspirent à la lumière des éléments de leur parcours professionnel, d'autre part, la manière dont ils se projettent dans l'exercice de cette fonction.

L'audition, d'une durée de 30 à 45 minutes [6], est conçue comme un entretien professionnel. Après avoir présenté sa candidature pendant 10 minutes [7], le candidat est interrogé par les membres qui s'assurent de sa capacité à remplir les fonctions envisagées et afin de sélectionner le ou les meilleurs d'entre eux pour occuper les postes à pourvoir.

Pour les postes de premier président et de président, l'audition porte sur l'ensemble des *desiderata* du candidat dans la mesure où la formation s'attache à ne plus construire ses mouvements

3. Voir *infra* pour un rappel des règles statutaires et des lignes directrices de gestion.
4. Le Conseil exprime les mêmes regrets pour les documents émanant de la direction des services judiciaires.
5. Ce nombre de pages est indicatif et peut varier selon l'importance du poste brigué. Ainsi, en 2025, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a demandé aux candidats au poste de président du tribunal judiciaire de Paris une note de 4 pages.
6. 30 minutes : conseiller, conseiller référendaire, auditeur, et conseiller en service extraordinaire à la Cour de cassation / 45 minutes : premier président de cour d'appel (sauf pour le poste de premier président de la cour d'appel de Paris (1 h), président de tribunal judiciaire, et président de chambre à la Cour de cassation/2 h : premier président de la Cour de cassation. Ces chiffres constituent une indication. En 2025, les candidats au poste de président du tribunal judiciaire de Paris ont été entendus une heure.
7. Là encore, cette durée est indicative et peut être plus longue selon l'importance du poste (15 minutes pour le poste de président du tribunal judiciaire de Paris en 2025).

poste par poste et où elle veille à ne pas entendre les magistrats plus d'une fois[8] au cours de l'élaboration d'une même transparence. À l'usage, cette méthode a pu révéler des différences pendant les auditions entre les candidats qui avaient identifié le poste pour lequel ils étaient auditionnés, à raison notamment du nombre limité de leurs choix de mobilité, et les autres. Toutefois, tout en maintenant le principe d'une audition sur l'ensemble des *desiderata*, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a pu décider d'indiquer, en amont, aux candidats le ou les postes sur lesquels ils étaient entendus en particulier lorsqu'il s'agit d'un poste de chef de juridiction en outre-mer, mais pas exclusivement.

À l'issue des auditions, la formation délibère. En 2025, les transparences ont fait l'objet d'une diffusion rapide. En effet, sans remettre en cause, à ce jour, le principe de trois appels à candidatures généraux par an et donc la possibilité de mouvements en chaîne sur la base des candidatures enregistrées en fin d'année, au printemps ou au cours de l'été, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège estime que l'information rapide, tant des candidats que des juridictions, est plus opportune. Par ailleurs, pour les postes de premier président ou de président, l'examen de mouvements en chaîne, sans diffusion des propositions de nominations intervenues en début de chaîne, conduit parfois certains candidats, compte tenu de leurs *desiderata*, à déduire les mouvements déjà arrêtés par le Conseil mais non encore diffusés, ce qui pose des difficultés en termes de confidentialité.

La diffusion des circulaires de transparence ouvre un délai d'observations au terme duquel la formation émet sa proposition définitive après l'examen des éventuelles contestations reçues. Celle-ci fait l'objet d'une restitution à la direction des services judiciaires et d'une diffusion à l'ensemble des magistrats sous la forme d'un avis de séance. Comme en 2024, le Conseil relève un nombre significatif d'observations formulées par des candidats à l'occasion de la diffusion des circulaires de transparence, en particulier de magistrats qui n'ont pas été entendus. À cet égard, il peut être rappelé que la formation compétente à l'égard des magistrats du siège ne reconnaît aucun « *droit à l'audition* » d'un candidat qui remplirait les conditions statutaires. Comme décrit *supra*, la sélection des candidats s'opère d'abord sur la base des critères statutaires et des lignes directrices de gestion, puis sur dossier, avant les auditions.



La formation compétente à l'égard des magistrats du siège s'attache, autant que faire se peut, à rationaliser ses auditions. Ainsi, lorsqu'elle est convaincue de la qualité du dossier et de la prestation orale d'un candidat, dont elle ne peut toutefois pas proposer la nomination sur un poste de premier président, de président ou à la Cour de cassation en raison d'une configuration défavorable, elle se réserve la possibilité de proposer la nomination de l'intéressé dans un prochain mouvement sans procéder à une nouvelle audition. Dans ce cas de figure, si la restitution adressée au candidat est positive, il ne lui est pas pour autant indiqué que sa nomination est acquise, une évolution du contexte étant toujours possible. Cette pratique traduit la volonté de la formation de tirer toutes les conséquences de ses auditions et de ne pas les multiplier, s'agissant, pour les candidats, d'une « *épreuve* » qui ne constitue au demeurant qu'un élément d'appréciation parmi d'autres lors du processus de sélection. Toutefois, en particulier pour des postes pour lesquels la concurrence est forte, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège peut être amenée à réentendre des magistrats déjà entendus même si la restitution de la première audition avait été plutôt positive. En effet, il est difficile de comparer des candidats qui ont été entendus à des périodes différentes.

Après la diffusion de l'avis de séance, les candidats entendus et non retenus se voient proposer une restitution orale de leur audition par les rapporteurs, laquelle a vocation à les aider à orienter leurs choix professionnels.

8. La pratique peut différer lorsque le candidat sollicite des postes de premier président et de président.

La nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation

En 2025, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège de la nouvelle mandature a proposé la nomination de 30 magistrats à des postes du siège de la Cour de cassation, selon la répartition suivante :

1
président de chambre
dont 0 femme, soit 0 %

14
conseillers
dont 7 femmes, soit 50 %

12
conseillers référendaires
dont 9 femmes, soit 75 %

2
auditeurs
dont 1 femme, soit 50 %

1
conseiller en service extraordinaire
dont 0 femme, soit 0 %

Le nombre de propositions de nomination de magistrats du siège de la Cour de cassation en 2025 demeure particulièrement élevé. Comme indiqué dans le précédent rapport d'activité, le renouvellement des membres de la Cour se confirme dans des proportions importantes et se poursuivra à un rythme élevé jusqu'en 2028, *a minima*, ce qui a un très fort impact sur son fonctionnement. Il s'agit là d'un enjeu majeur pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège. Celle-ci a pu relever un nombre de candidats relativement restreint par rapport à des années antérieures. La démographie est certainement un facteur d'explication, les promotions des années 1990, qui constituent actuellement une part importante des candidatures, comptant un faible nombre de magistrats. Cette tendance devrait s'inverser à l'avenir, les promotions des années 2000 étant plus nombreuses.

La conscience du rôle éminent de la cour suprême de l'ordre judiciaire, l'étendue des connaissances juridiques et le sens de l'application du droit, les qualités rédactionnelles, l'aptitude au travail en collégialité ainsi que les formations suivies font partie des items des évaluations que la formation prend particulièrement en considération pour sélectionner les candidats à ces fonctions. L'avis circonstancié de l'évaluateur sur ces qualités est précieux.

Lors des auditions, plusieurs candidats ont fait valoir qu'ils avaient suivi un stage d'immersion à la Cour de cassation. La formation a constaté que ce stage suscitait fort logiquement beaucoup d'envie sans toutefois qualifier nécessairement les intéressés. Certaines auditions restent décevantes par rapport au parcours des candidats dont elles ne constituent pas toujours le reflet. Consciente de la difficulté de l'exercice, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège suggère de s'y préparer avec l'aide de leur chef de juridiction ou de collègues aguerris. Les profils pénalistes restent majoritaires parmi les candidatures, alors même que les besoins de la Cour de cassation en magistrats civilistes sont plus importants. L'insuffisante capacité des candidats à se projeter dans l'office particulier du juge de cassation a également été relevée.

Enfin, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège se montre, de manière générale, soucieuse de la parité pour l'ensemble des nominations relevant du pouvoir de proposition du Conseil[9]. La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 a d'ailleurs, de manière tout à fait opportune, ajouté un article 10-4 à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui dispose que « *les nominations des magistrats sont effectuées dans le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Dans la mesure compatible avec les particularités de l'organisation judiciaire, ces nominations garantissent l'égal accès des femmes et des hommes aux plus hauts emplois de la magistrature judiciaire.* » L'alinéa 2 de ce texte prévoit quant à lui que « *Dans la même mesure, afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des magistrats en situation de handicap, les autorités de nomination, les chefs de cour et les chefs de juridiction prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux magistrats relevant de l'une des situations énumérées aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail de développer un projet de carrière et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ainsi que de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle.* »

9. À cet égard, le Conseil est d'avis que la féminisation des titres pourrait être généralisée dans les documents émanant de la direction des services judiciaires ou les « *transparences* ».

Rappel des règles statutaires

L'année 2025 a été marquée par la publication du décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 et l'entrée en vigueur au 1er décembre 2025 des dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 2023-1058, réformant de manière importante la structure du corps, avec en particulier la création d'un troisième grade.

À titre liminaire, si le Conseil relève l'engagement du ministère de la Justice pour une meilleure rémunération des magistrats et l'important effort budgétaire consenti en dépit d'un contexte très contraint, il regrette toutefois la philosophie générale de la réforme et plusieurs choix structurants qui sont porteurs de risques.

Comme il l'avait indiqué lors des consultations, trop tardives, menées sur l'avant-projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature, le Conseil estime que la dissociation complète entre le grade et l'emploi pour les fonctions du grade le plus élevé n'est pas adaptée à la magistrature.

Le Conseil avait également souligné que la référence au modèle de la haute fonction publique d'État est inopportune eu égard à la spécificité de l'acte de juger et à celle du métier de magistrat.

De fait, la réforme souffre d'une contradiction fondamentale, comme on le verra *infra,* puisque tout en affichant la volonté de séparer le grade et l'emploi, elle associe l'accès au troisième grade à la nomination dans certains emplois. Outre ce paradoxe, l'automaticité de l'accès au troisième grade pour l'ensemble des postes de chefs de juridiction constitue, selon le Conseil, un vice rédhibitoire tant il bouleverse les équilibres.

Le Conseil a pu également regretter le choix de confier à la commission d'avancement le soin d'inscrire les magistrats au tableau d'avancement au troisième grade plutôt qu'à lui. Il y voit une diminution des garanties offertes aux magistrats.

Enfin, le Conseil identifie d'ores et déjà un risque majeur quant à la mobilité du corps, lié aux choix de permettre à tous les magistrats d'atteindre des indices élevés, y compris au futur premier grade, et de faire se chevaucher largement les grilles indiciaires des deuxième et troisième grades.

Les choix opérés quant à la durée de la réduction du temps passé dans chaque échelon au troisième grade sont également critiquables, en ce qu'ils sont défavorables aux magistrats de la Cour de cassation, pourtant juridiction suprême de l'ordre judiciaire.

Règles statutaires applicables jusqu'au 30 novembre 2025

L'accès aux fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation [10]

Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.

Les conseillers référendaires ou avocats généraux référendaires, n'ayant pas déjà été nommés à une fonction hors hiérarchie, bénéficient d'une priorité statutaire, à raison d'un sur six, pour la nomination aux emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation, dès lors qu'ils peuvent justifier :

- de huit années d'exercice dans les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire ;
- de trois années de services effectifs accomplies soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire.

L'accès aux fonctions de conseillers référendaires et d'avocats généraux référendaires à la Cour de cassation [11]

Nul ne peut être nommé conseiller référendaire ou avocat général référendaire à la Cour de cassation s'il n'a accompli deux années de services effectifs dans les cours d'appel ou les tribunaux judiciaires ou de première instance et s'il n'est âgé de moins de quarante-sept ans, étant rappelé que les postes de conseillers référendaires relèvent du pouvoir de proposition de la formation du Conseil compétente à l'égard des magistrats du siège, alors que les postes d'avocats généraux référendaires comme d'ailleurs l'ensemble des magistrats du parquet général de la Cour de cassation relèvent du pouvoir de proposition du garde des sceaux et sont soumis à l'avis de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

En 2025, une seule candidate a été proposée à un poste de conseiller référendaire pour la réalisation de son avancement au premier grade, de surcroît, sur un poste profilé. Cela s'explique par le fait que les postes de conseillers référendaires sont extrêmement compétitifs. Une telle nomination en

10. Articles 28-1 et 39 de l'ordonnance n° 58-1270.
11. Article 9 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour application de l'ordonnance statutaire, modifié par le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016.

avancement intervient généralement au profit d'un magistrat ayant eu une première carrière professionnelle qui présente un intérêt pour l'exercice des fonctions de conseiller référendaire.

Règles statutaires applicables depuis le 1er décembre 2025

Selon le nouvel article 39-1, 1° de l'ordonnance statutaire, les fonctions de conseillers à la Cour de cassation, emplois supérieurs du troisième grade, ne sont accessibles qu'aux magistrats promus au troisième grade depuis au moins trois ans et ayant accompli, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur entrée dans la magistrature, une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans, en détachement, en disponibilité pour exercer dans le secteur public ou le secteur privé, des fonctions d'un niveau comparable, dans le cadre d'une mise à disposition.

Par dérogation, peuvent directement accéder à ces fonctions les magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la Justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature, à condition qu'ils justifient de cinq ans de détachement en cette qualité[12]. Ils devront toutefois être inscrits au tableau d'avancement du troisième grade et remplir les conditions d'accès au troisième grade (au moins deux postes au deuxième grade, dans deux juridictions différentes si ces fonctions sont de nature juridictionnelles[13], huit années d'ancienneté au deuxième grade). Le Conseil aura à se prononcer sur l'interprétation des termes « *directeur* » et « *chef de service* ». Toutefois, compte tenu des travaux parlementaires et de l'historique de l'inscription de dispositions similaires dans l'ordonnance statutaire par une loi organique de 1970 il est vraisemblable que la notion de directeur doit s'entendre comme celle visée aux articles L. 341-1 du code général de la fonction publique et 1, 2 et 6 du décret n° 2008-869 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice. La notion de chef de service renvoie certainement à celle visée à l'article L. 341-2 du code général de la fonction publique.

De plus, peuvent accéder directement aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation les magistrats ayant accompli la période de deux ans de mobilité statutaire et qui, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, ont exercé une autre fonction du deuxième grade. L'inscription au tableau d'avancement au troisième grade n'est pas nécessaire dans cette hypothèse mais ces magistrats devront remplir les conditions d'accès au troisième grade.

S'agissant de la condition de mobilité statutaire il convient de rappeler que sont réputés l'avoir accomplie les magistrats nommés dans leur premier poste avant le 1er septembre 2020, les magistrats justifiant d'au moins sept années d'activité professionnelle de niveau comparable avant leur entrée dans le corps judiciaire, les magistrats ayant exercé les fonctions de substitut ou de premier substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice pendant au moins trois ans et les magistrats ayant exercé les fonctions d'inspecteur de la justice.

Selon le nouvel article 39-2 de l'ordonnance statutaire, un sixième des emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation est pourvu par la nomination d'un magistrat du deuxième grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.

Les conditions d'accès aux fonctions de conseiller référendaire (et d'avocat général référendaire) ne sont pas modifiées.

Rappel des critères de gestion

Ces critères sont de trois ordres.

La formation est attachée à la diversification des profils des candidats proposés, diversification de genre mais aussi de réflexion, de pensée, de compétences et de parcours. C'est une source de richesse pour la Cour de cassation.

Attachée à un équilibre des carrières entre les juridictions du fond et de cassation, une attention particulière est portée à l'expérience professionnelle des candidats. Ainsi, sans fixer de chiffre précis, la nomination en qualité de conseiller référendaire d'un magistrat ne présentant qu'une expérience professionnelle réduite ne paraît envisageable qu'à titre exceptionnel. Pour les conseillers, la formation est attentive aux aspects de gestion des ressources

12. Le Conseil avait émis des réserves sur cette reprise de dispositions anciennes de l'ordonnance statutaire pour l'accès aux emplois hors hiérarchie, et ce, d'autant qu'il s'agit finalement d'une dérogation plus importante qu'auparavant dans la nouvelle structure du corps. Une telle dérogation n'est absolument pas justifiée.

13. Sauf si ces emplois de nature juridictionnelle ont été occupés auprès de deux parquets près le tribunal judiciaire de Paris (article 39 de l'ordonnance statutaire modifiée). Le Conseil avait critiqué cet assouplissement de la condition de mobilité pour les seuls magistrats des parquets spécialisés du tribunal judiciaire de Paris, assouplissement non justifié et qui pose des difficultés d'égalité avec les magistrats des autres juridictions et les magistrats du siège du tribunal judiciaire de Paris qui changent d'affectation au sein du tribunal judiciaire.

humaines de la Cour de cassation et du corps des magistrats. Ainsi, il est nécessaire que les magistrats puissent s'investir suffisamment longtemps dans l'office particulier du juge de cassation[14]. Par ailleurs, les postes de conseillers étant situés au sommet de la hiérarchie judiciaire, et requérant à la fois expertise et technicité, le Conseil s'attache à nommer des candidats présentant une durée d'expérience professionnelle suffisante, les perspectives d'évolution au sein de la Cour étant, de surcroît, par nature limitées.

Le même souci d'équilibre conduit la formation à s'interroger sur la durée optimale d'exercice en cour d'appel ou en tribunal judiciaire pour les conseillers référendaires qui désirent revenir à la Cour de cassation. La formation compétente à l'égard des magistrats du siège s'attache en effet à ce que les juridictions du fond bénéficient réellement des compétences qu'ils y ont acquises. Aucune durée n'a été fixée[15]. Le Conseil conjugue cette considération à celles relatives à la durée d'expérience professionnelle et souligne qu'un « *droit au retour* » n'a jamais été reconnu aux conseillers référendaires même si, dans les faits, ce retour s'avère fréquent à plus ou moins brève échéance.

Enfin, il peut être mentionné qu'une expérience en cour d'appel constitue indéniablement un avantage pour les candidats aux fonctions de conseiller ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation, sans toutefois être exigée.

La nomination des premiers présidents de cour d'appel et des présidents de tribunal judiciaire

En 2025, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a proposé la nomination de :

COURS ET TRIBUNAUX

7

premiers présidents de cour d'appel
(dont 3 femmes, soit 43 %)

22

présidents de tribunaux judiciaires
(dont 14 femmes, soit 64 %)

Les règles statutaires

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 a introduit un article 10-3 dans l'ordonnance statutaire. Ce texte liste un certain nombre de qualités que les candidats doivent présenter, outre leurs compétences juridictionnelles, pour être nommés aux fonctions de chef de cour d'appel ou de juridiction. Le Conseil avait fait part de ses réserves quant à l'introduction dans la loi organique de telles précisions, quand bien même ces critères étaient déjà et continuent d'être utilisés par lui pour la sélection des candidats aux postes de premier président et de président ou pour donner un avis sur les propositions de nomination des procureurs généraux ou de procureur de la République. Au demeurant, comme le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2023-856 DC du 16 novembre 2024 sur la loi organique précitée, ces dispositions ne remettent pas en cause la liberté d'appréciation du Conseil en matière de nominations (§ 29).

Par ailleurs, le nouvel article 12-1-1 de l'ordonnance statutaire prévoit une évaluation dite « *élargie* » des chefs de cour et de juridiction établie par un collège d'évaluation composé de magistrats de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraires, exerçant ou ayant exercé les fonctions de chefs de cour d'appel ou de tribunal judiciaire et de personnalités qualifiées ayant une compétence spécifique en matière de gestion de ressources humaines ou budgétaires. Ces personnalités qualifiées doivent représenter moins de la moitié et plus du quart des membres du collège. La mise en œuvre de cette évaluation nécessite un décret d'application.

À cet égard, le Conseil supérieur de la magistrature rappelle qu'à l'occasion de ses observations sur l'avant-projet de loi organique, il avait formulé de sérieuses réserves quant à la mise en place d'une évaluation élargie des chefs de cour et de juridiction sans mise en œuvre préalable d'un processus d'expérimentation.

S'agissant de la composition du collège d'évaluation, le Conseil supérieur de la magistrature ne peut que déplorer que la loi organique ait prévu que l'ensemble des membres du collège d'évaluation soit désigné par le garde des sceaux après avis simple de sa formation plénière. Il y voit un risque majeur d'atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire et veillera, lorsqu'il donnera son avis, à ce que les membres désignés présentent des garanties d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif.

14. La durée résiduelle d'exercice avant la limite d'âge doit être d'au moins quatre années.
15. Le rapport d'activité 2016 a pu faire état, p. 52, d'une durée de trois à cinq ans, selon que, dans la juridiction, le magistrat exerce des fonctions hors hiérarchie ou du premier grade (désormais troisième ou deuxième grade).

S'agissant des critères d'évaluation, le Conseil supérieur de la magistrature est d'avis que l'évaluation élargie ne devrait pas être prise en compte dans l'évaluation hiérarchique des chefs de juridiction, celle-ci devant conserver la primauté. Il regrette, par ailleurs, que la loi organique ait conçu l'évaluation élargie comme l'appréciation des aptitudes du magistrat à l'administration et à la gestion au titre notamment des orientations de politiques publiques dont il a la charge et non comme un outil d'amélioration et de soutien du magistrat évalué.

En tout état de cause, comme rappelé *supra*, si le Conseil a connaissance de l'évaluation élargie, il rappelle qu'il conservera une totale liberté d'appréciation en matière de nominations.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi organique n° 2023-1058 et le décret n° 2025-1032, entrés en vigueur le 1er décembre 2025, modifient en profondeur les règles d'accès aux fonctions de chef de juridiction et de cour et les conséquences de la nomination dans ces fonctions.

En effet, l'article 2 de l'ordonnance statutaire dispose désormais que sont promus au troisième grade les magistrats du deuxième grade, nommés pour exercer les fonctions de chef de cour ou de chef de juridiction, et ce, sans que l'inscription au tableau d'avancement du troisième grade soit nécessaire.

Toutefois, les magistrats devront remplir les conditions d'accès au troisième grade (au moins deux postes au deuxième grade, dans deux juridictions différentes si ces fonctions sont de nature juridictionnelle [16], huit années d'ancienneté au deuxième grade).

De plus, les postes de premier président de cour d'appel et de président des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Marseille, Lyon, Nanterre, Lille, Créteil, Bordeaux, Évry, Toulouse, Versailles, Pontoise, emplois supérieurs du troisième grade, ne sont accessibles qu'aux magistrats promus au troisième grade depuis au moins trois ans et ayant accompli une période de mobilité statutaire de deux ans.

Les magistrats ayant exercé les fonctions de directeur ou de chef de service au ministère de la Justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature pourront accéder directement à ces postes [17]. L'inscription au tableau d'avancement du troisième grade n'est pas nécessaire dans cette hypothèse.

De même, la condition de mobilité statutaire est réputée accomplie pour les magistrats nommés dans leur premier poste avant le 1er septembre 2020, les magistrats justifiant d'au moins sept années d'activité professionnelle de niveau comparable avant leur entrée dans le corps judiciaire, les magistrats ayant exercé les fonctions de substitut ou de premier substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice pendant au moins trois ans et les magistrats ayant exercé les fonctions d'inspecteur de la justice.

Comme indiqué *supra*, le Conseil regrette ce choix du législateur organique de l'accès au troisième grade par la seule nomination dans un emploi de chef de juridiction. Outre les aspects symboliques d'une telle mesure qui survalorise les fonctions managériales au détriment des fonctions juridictionnelles, elle déséquilibre la structure du corps et elle n'est pas justifiée pour les juridictions des groupes 3 et 4. Les risques de candidatures motivées par le seul effet d'aubaine apparaissent non négligeables, d'autant que l'accès au troisième grade sera définitivement acquis, quelle que soit la réussite ultérieure du magistrat nommé dans ces fonctions.

L'interdiction faite aux chefs de cour et de juridiction de solliciter leur décharge avant trois années, sauf exception motivée par des raisons personnelles ou familiales, graves ou exceptionnelles, ou dans l'intérêt du service ne constitue en rien une précaution propre à éviter ces effets d'aubaine.

Les premiers présidents

En 2025, le Conseil a procédé à la nomination de 7 premiers présidents, dont 2 pour des juridictions outre-mer.

Les présidents

De manière générale, et comme indiqué *supra*, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège relève, une fois de plus, le nombre relativement faible de candidats, y compris pour les postes de premier président et pour certains postes de président hors hiérarchie. L'élévation au troisième grade de l'ensemble des postes de chef de juridiction entraînera vraisemblablement une augmentation des candidatures, notamment pour les juridictions du groupe 3 situées dans des villes d'une certaine importance. Celle-ci a d'ailleurs été constatée en fin d'année 2025 pour les premières nominations de présidents de tribunaux judiciaires au troisième grade. Toutefois, pour pallier un déficit éventuel de candidatures, notamment dans des ressorts géographiques traditionnellement moins attractifs, le Conseil peut décider de procéder à des appels à candidatures ciblés pour améliorer la visibilité des postes à

16. Voir note 11 pour la situation des magistrats ayant exercé dans les parquets spécialisés du tribunal judiciaire de Paris.
17. Voir note 10.

pourvoir et également envisager un assouplissement de ses lignes directrices de gestion, en examinant les candidatures de magistrats n'ayant que deux années d'exercice dans leur poste. En tout état de cause, les postes dont la vacance est prévisible sont mentionnés dans les appels à candidatures généraux intervenant au printemps, en juillet et décembre.

Le Conseil relève les qualités de la majorité des candidats. Toutefois, certains d'entre eux ont pu réaliser des prestations orales insuffisantes, soit par manque de préparation, soit par une compréhension insuffisante des enjeux de l'audition. Celle-ci ne doit en effet pas consister en un rappel chronologique de l'expérience professionnelle, mais suppose une mise en perspective et une projection dans les fonctions auxquelles le candidat aspire. L'audition doit également permettre de révéler la personnalité des candidats et ne doit pas être un catalogue désincarné des différentes tâches qui attendent le président d'une juridiction ou des valeurs attendues du candidat.

En général, le Conseil entend entre deux et quatre candidats par poste à pourvoir. Ce chiffre peut être plus élevé lorsque le poste est particulièrement attractif, surtout si les candidats postulent simultanément sur plusieurs postes à pourvoir. En dépit de son attachement à la stabilité des juridictions, il a pu proposer des présidents déjà en fonction depuis trois ans seulement à d'autres postes de présidents, faute d'autres candidatures utiles.

Le Conseil rappelle que les candidats doivent démontrer leur appétence pour la gestion des ressources humaines, tant cet aspect des fonctions de chef de juridiction ou de cour a pris une place essentielle ces dernières années.

Du fait de la réforme statutaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a été très rapidement confrontée à la question du sort des actuels présidents des juridictions des groupes 3 et 4, dont le poste appartient désormais au troisième grade.

À cet égard, il doit être souligné qu'il est acquis que la loi organique ne dispose que pour l'avenir et que les dispositions prévues à l'article 14, II, B de ce texte, permettent précisément, par dérogation à l'alinéa 2 du IV de l'article 2 modifié de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, aux chefs de juridiction « B *bis* » de candidater sur leur poste repyramidé au troisième grade.

La situation actuelle n'a, par ailleurs, rien d'inédit, puisque dans le passé, à plusieurs reprises, des postes de chefs de juridiction ont été élevés du 1er grade à la hors-hiérarchie.

Ainsi, lors du repyramidage opéré en novembre 2010 (pour les tribunaux de grande instance de Bourg-en-Bresse, Brest, Poitiers, Saint-Brieuc, Cayenne, Pointe-à-Pitre), aucun chef de juridiction n'avait bénéficié d'une nomination dans le nouvel emploi hors hiérarchie. Il en avait été de même lors du repyramidage opéré au profit des postes de chef de juridiction de Chartres et de Reims en 2016 et à l'occasion de celui intervenu en novembre 2022 pour les juridictions de Beauvais, Béziers et Nouméa.

Le seul chef de juridiction à avoir bénéficié d'une élévation sur place dans son emploi de chef de juridiction à l'occasion d'un repyramidage a été le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mamoudzou. Comme le Conseil supérieur de la magistrature l'avait indiqué dans son rapport d'activité 2023, la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet avait alors tenu compte de la singularité de la situation : d'une part, le procureur de la République avait déjà trois années d'exercice dans ses fonctions ; d'autre part, il formulait d'autres *desiderata* – réalistes – et avait donc des perspectives de départ ; enfin, l'appel à candidatures sur le poste de procureur de la République du tribunal judiciaire de Mamoudzou par la direction des services judiciaires s'était avéré infructueux, aucun candidat ne s'étant manifesté. Le Conseil avait alors également relevé que le procureur de la République, qui s'était engagé à rester en poste au moins une année supplémentaire, disposait d'une expérience professionnelle suffisante lui permettant d'accéder à un emploi hors hiérarchie. Le Conseil précisait encore qu'il s'était donc agi d'une situation particulière qui ne marquait pas une évolution dans la ligne directrice de gestion partagée entre la direction des services judiciaires et le Conseil.

Dès lors, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a décidé de poursuivre l'application de la ligne directrice de gestion existante et de ne pas élever au troisième grade sur place les présidents des tribunaux judiciaires « B *bis* » actuellement en poste, afin, d'une part, d'éviter les effets d'aubaine injustifiés et contraires au principe d'égalité des magistrats dans le déroulement de leur carrière, exigence constitutionnelle, et d'autre part de permettre un renouvellement progressif des présidents de tribunal judiciaire.



Les nominations sur avis du Conseil

L'activité du Conseil en 2025

En 2025, le Conseil a rendu 2 753 avis sur des propositions de nomination du garde des sceaux, dont 1 876 ont été examinées par la formation compétente à l'égard des magistrats du siège (dont 167 relatives aux magistrats exerçant à titre temporaire) et 895 par celle compétente à l'égard des magistrats du parquet (dont 24 relatives aux magistrats exerçant à titre temporaire). Ces chiffres marquent une forte augmentation depuis deux ans. Malgré la volonté, réitérée en 2023[18] par la direction des services judiciaires, de limiter le nombre de projets de nominations de magistrats, en 2025 le Conseil a examiné 20 transparences. Ce nombre très élevé et inédit est déstabilisateur, tant pour les juridictions, dont les effectifs sont en perpétuelle instabilité du fait de départs inopinés non remplacés, que pour le calendrier du Conseil qui se trouve privé de toute prévisibilité dans l'organisation de ses travaux. Il est également source de difficultés d'organisation pour les magistrats. Le Conseil est d'avis que le nombre de circulaires de transparence devrait être limité au minimum et correspondre à des arrivées effectives dans le corps. Il a saisi le garde des sceaux en ce sens. Le nombre global de propositions de nomination devrait continuer d'augmenter dans les prochaines années compte tenu de l'importance des recrutements de magistrats engagés et annoncés. Ceci pèse fortement sur l'activité du Conseil qui a obtenu des moyens humains supplémentaires pour y faire face. Ces moyens devront peut-être encore augmenter. Par ailleurs, le déploiement d'un outil numérique est en cours afin de faciliter le travail des membres.

Lorsqu'une proposition de nomination fait l'objet d'observations, au sens de l'article 27-1 de l'ordonnance statutaire, le magistrat proposé en est informé. Il est important de préciser que les observations ne constituent pas un recours au sens administratif du terme. Dès lors, elles n'ouvrent pas une phase contradictoire avec le magistrat proposé qui ne peut avoir connaissance des observations et ne peut y répondre. La présence d'observations sur une proposition ne signifie pas que celle-ci va nécessairement être remise en cause. De même, l'absence d'observations n'implique pas *ipso facto* l'émission d'un avis conforme ou favorable sur la proposition. Les observations apportent au Conseil un éclairage utile sur un mouvement, ce qui lui permet de donner son avis en étant pleinement informé. Elles lui offrent la possibilité de se saisir de la situation d'un magistrat présentant les qualités requises et de le soutenir afin qu'il atteigne plus facilement son objectif professionnel. Le Conseil peut en effet estimer que la situation de l'observant mérite d'être portée à l'attention de la direction des services judiciaires par une recommandation, un signalement, ou une situation digne d'intérêt.

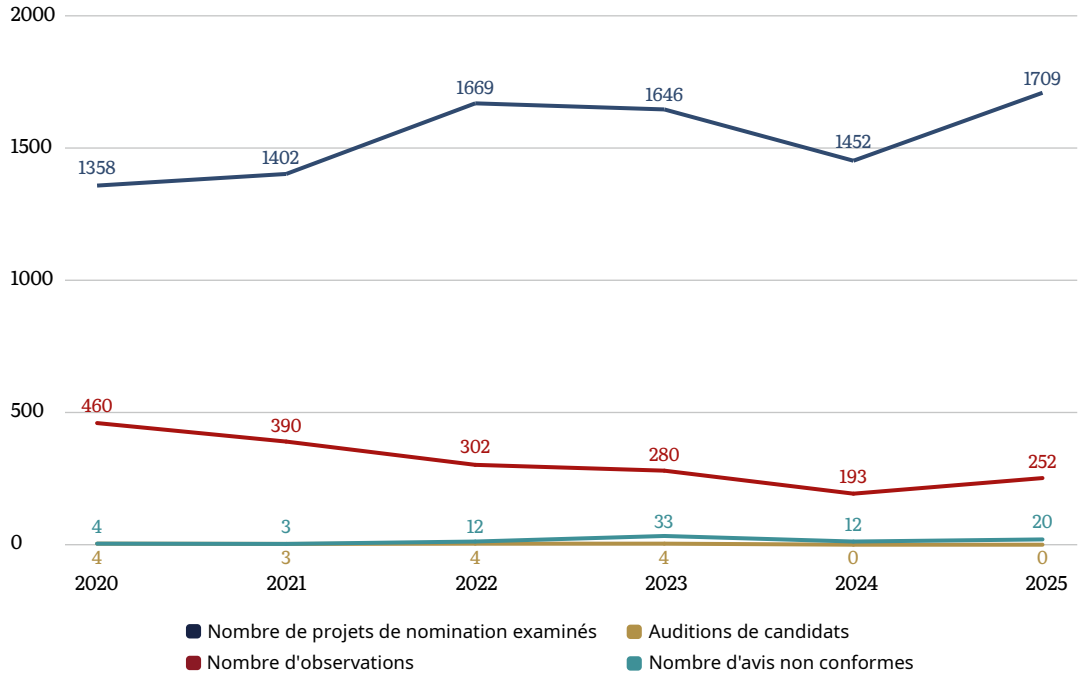
En évoquant une situation digne d'intérêt, le Conseil se borne à appeler l'attention de la direction des services judiciaires sur la situation professionnelle d'un magistrat. En effectuant un signalement, il signifie que la situation personnelle ou familiale d'un magistrat, liée, par exemple, à des problèmes de santé ou à la nécessité d'un rapprochement de conjoint ou d'ascendant, lui paraît justifier une mutation. En émettant une recommandation, il manifeste la volonté de voir la situation d'un magistrat réexaminée et prise en considération lors d'une prochaine transparence.

Les magistrats faisant l'objet d'une recommandation, d'un signalement ou dont la situation est considérée comme digne d'intérêt en sont informés. En revanche, lorsque des observations n'aboutissent pas à un tel résultat, aucune information n'est délivrée au magistrat ayant fait des observations, celles-ci ne constituant pas un recours au sens administratif du terme, comme vu *supra*.

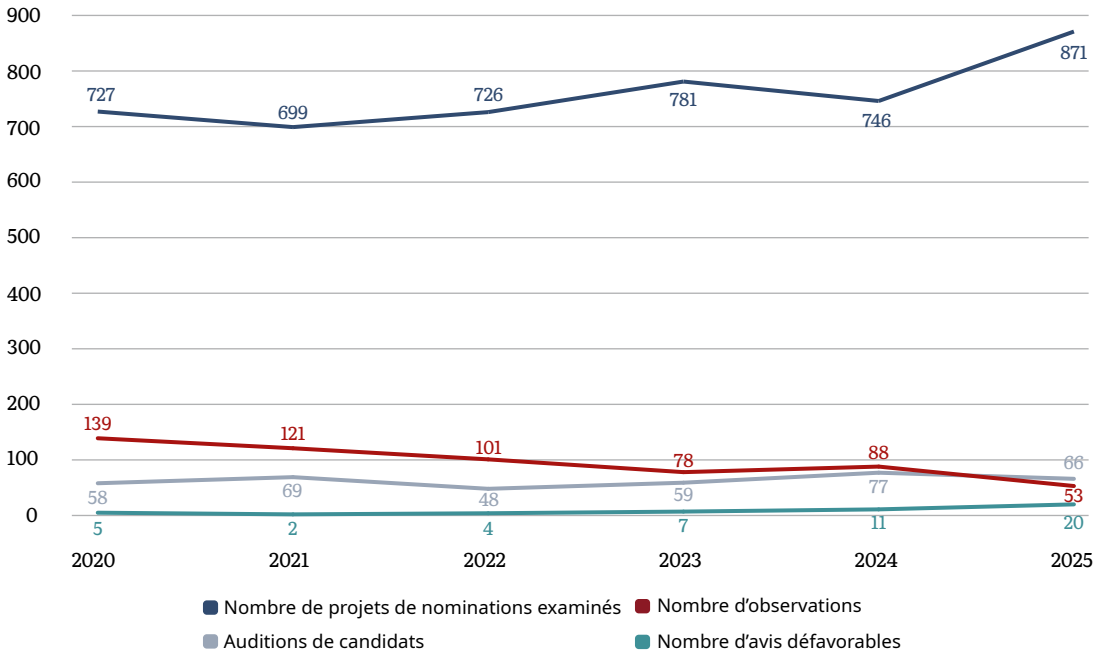
À échéances régulières, le Conseil s'informe sur les suites qui sont données aux recommandations, signalements et situations dignes d'intérêt par la direction des services judiciaires. Le Conseil constate que les magistrats qui font l'objet d'une recommandation sont, sauf rares exceptions, proposés en transparence par le garde des sceaux dans l'année qui suit. Le Conseil n'hésite pas à solliciter des explications auprès de la direction des services judiciaires lorsque cela n'est pas le cas.

18. Voir note SJ-23-187-RHM1/06.06.23 du 6 juin 2023.

Évolution de l'activité de la formation siège en matière de nominations sur proposition du garde des sceaux (hors MTT)



Évolution de l'activité de la formation parquet en matière de nominations sur proposition du garde des sceaux (hors MTT)



Synthèse du nombre d'observations

	Parquet	Siège
2025	53	252
2024	88	193
2023	78	280
2022	101	302
2021	121	390
2020	139	460

Le Conseil s'est efforcé de conserver des délais d'examen rapides des propositions de nomination. En moyenne, les restitutions à la direction des services judiciaires ont été effectuées dans les 24 jours suivant la communication des propositions, pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège (contre 25 en 2024, 40 en 2023, 24 en 2022 et 16 en 2021), et dans les 23 jours pour celle compétente à l'égard des magistrats du parquet (contre 32 en 2024, 29 en 2023, 19 en 2022 et 19 en 2021). Ces durées incluent le temps accordé aux magistrats pour formuler des observations, qui est fixé par la direction des services judiciaires et pendant lequel le Conseil ne peut débuter ses travaux.

Le délai reste donc satisfaisant. Néanmoins, une des causes persistantes d'allongement des délais d'examen des dossiers réside dans l'absence d'évaluation professionnelle actualisée de magistrats proposés ou observants. Pour éviter que cette situation ne nuise aux magistrats, le pôle nominations du Conseil effectue des «*relances*» auprès de la direction des services judiciaires en amont de l'examen en séance des projets de nomination, afin d'éviter, autant que possible, les sursis à statuer.

Le tableau ci-après dresse le bilan des demandes d'évaluations professionnelles et des sursis prononcés, en limitant l'examen aux seules circulaires de transparence :

	Parquet			Siège		
	Nombre de mouvements examinés	Demandes d'évaluations	Sursis prononcés	Nombre de mouvements examinés	Demandes d'évaluations	Sursis prononcés
2025	536	81	5	1149	157	15
2024	512	85	6	1 039	215	22
2023	550	72	3	1 145	119	11
2022	508	82	20	1 254	185	42
2021	488	94	5	1 051	187	14
2020	521	-	4	986	-	6

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège a émis 1 111 avis conformes et 13 avis non conformes. Elle a signalé 1 situation comme digne d'intérêt.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a, de son côté, émis 514 avis favorables et 13 avis défavorables. Elle a formulé 2 recommandations et signalé 3 situations comme dignes d'intérêt. Cette formation a procédé à l'audition de 71 magistrats, 66 candidats et 5 observants.

Les méthodes de travail des formations compétentes à l'égard des magistrats du parquet et du siège sont identiques sur les propositions de nomination du garde des sceaux.

Ainsi, dès la diffusion d'une circulaire de transparence, les mouvements sont répartis entre les membres[19] de chacune des formations afin qu'ils étudient le dossier individuel du magistrat concerné et celui des éventuels observants. En complément de la note adressée par ses services, le directeur des services judiciaires présente la circulaire devant chacune des formations afin, principalement, d'expliciter les propositions d'adaptation aux lignes directrices de gestion (au regard notamment des situations personnelles qui peuvent justifier une telle adaptation aux critères habituels ou de la nécessité d'un profil particulier pour un poste déterminé). Ce dialogue se poursuit en cours d'examen des mouvements lorsque le Conseil sollicite des précisions de la direction des services judiciaires après audition du ou des rapporteurs, de manière que l'ensemble de la formation puisse adopter ensuite un avis[20].

Certains avis sont précédés de l'audition[21] du candidat et éventuellement de celle d'observant(s). La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a également pu décider, dans quelques rares situations, d'auditionner des candidats non proposés sans qu'ils aient la qualité d'observants. En effet, la formation ne s'interdit pas d'étudier les dossiers des autres magistrats s'étant portés candidats sur le poste, même s'ils n'ont pas la qualité d'observants.

En 2025, la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a ainsi procédé à l'audition de 7 magistrats proposés à un poste de procureur général près une cour d'appel, 42 magistrats proposés à un poste de procureur de la République, 9 magistrats proposés à un poste d'inspecteur général de la justice, 2 magistrats proposés à un poste d'avocat général près la Cour de cassation, 5 magistrats proposés à un poste d'avocat général référendaire près la Cour de cassation, 1 magistrat proposé à un poste de procureur adjoint, ce qui représente une charge de travail conséquente et démontre un examen très approfondi de ces propositions de nominations par le Conseil. Quatre magistrats qui avaient fait des observations à l'occasion de propositions de nomination de procureurs de la République ont également été auditionnés. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a par ailleurs procédé à l'examen de la proposition de nomination de l'inspecteur général de la justice, chef de l'inspection. Cet examen a donné lieu à une audition. Il peut être noté que la prochaine proposition de nomination du chef de l'inspection donnera lieu à la procédure dite de « *transparence* » en application de l'article 3 de la loi organique n° 2023-1058, ce qui est de nature à renforcer l'indépendance de l'inspection générale. La même formation a également examiné le projet de nomination des procureurs de la République financier et anticriminalité organisée près le tribunal judiciaire de Paris. Enfin, elle a procédé à l'examen des premiers projets de nomination de procureurs de la République du 3e grade, après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi organique précitée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège s'est interrogée sur le caractère systématique de l'audition qui prévalait jusqu'ici pour les magistrats proposés aux fonctions de premier président de chambre de cour d'appel. Après

19. Au parquet : deux membres sont désignés pour les postes de procureur général, premier avocat général et avocat général à la Cour de cassation, avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, procureur de la République près les parquets nationaux financier et antiterroriste.
Au siège : deux membres sont désignés pour les postes de premier président de chambre de cour d'appel.

20. La formation compétente à l'égard des magistrats du siège rend un avis conforme, non conforme ou un sursis à statuer, tandis que celle compétente à l'égard des magistrats du parquet rend un avis favorable, défavorable ou un sursis à statuer.

21. Au parquet : procureur général, procureur de la République, premier avocat général, avocat général et avocat général référendaire à la Cour de cassation, avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation, inspecteur général de la justice, premier avocat général près une cour d'appel, procureur de la République adjoint près les parquets nationaux financier, antiterroriste et criminalité organisée, procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Paris, et de manière générale toute proposition pour laquelle la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet estimerait une audition utile.
Au siège : premier président de chambre à la cour d'appel, premiers vice-présidents au tribunal judiciaire de Paris (postes profilés), premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Nanterre (postes profilés), sans que cela soit systématique, et de manière générale toute proposition pour laquelle la formation compétente à l'égard des magistrats du siège estimerait une audition utile.

réflexion, elle a décidé que celle-ci ne serait plus systématique et qu'elle apprécierait, selon les cas, si cette audition est de nature à apporter un éclairage complémentaire à l'examen du dossier du magistrat. La réforme de la structure du corps et le positionnement des postes de premier président de chambre au sein des emplois supérieurs du troisième grade seront l'occasion pour la formation de débattre de nouveau de cette question. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet procède à l'audition de tous les magistrats proposés à un poste de premier avocat général.

Les mouvements de départ et de retour vers les juridictions situées outre-mer sont examinés en priorité, ainsi que ceux dits « *étoilés* » qui donnent lieu à une installation anticipée.

Chacune des formations restitue ses avis à la direction des services judiciaires qui en assure ensuite la diffusion à l'ensemble des magistrats.

Les critères d'examen des transparences

Le contrôle du Conseil porte, d'une part, sur le respect des exigences de l'ordonnance [22] statutaire, d'autre part, sur les lignes directrices de gestion destinées à assurer tant un équilibre dans la gestion des ressources humaines de la magistrature qu'à prendre en considération les principes éthiques et déontologiques qui doivent guider tout mouvement.

Les règles statutaires

Sans prétendre à l'exhaustivité, il peut être rappelé que :

- aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature ;
- les substituts à l'administration centrale du ministère de la Justice du premier grade sont nommés parmi les magistrats justifiant, à la date de leur nomination, d'au moins trois années de services effectifs dans les tribunaux ou au service de documentation et d'études de la Cour de cassation ;
- nul magistrat du premier grade ne peut être nommé aux fonctions de conseiller, de substitut général, de conseiller ou de substitut général chargé d'un secrétariat général dans une cour d'appel s'il n'a accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature ;
- nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce.

Depuis le 1er décembre 2025, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi organique nº 2023-1058 et du décret nº 2025-1032, la structure du corps est modifiée autour de trois grades, le premier correspondant à l'entrée dans la carrière. Les conditions d'accès du premier au deuxième grade sont similaires à celles qui existaient pour l'accès du second au premier grade.

Peuvent accéder aux fonctions du deuxième grade les magistrats justifiant de cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et d'au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon du premier grade.

À l'instar des dispositions précédentes, nul magistrat ne peut être promu au deuxième grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de sept années, à l'exception de la Cour de cassation, mais également, et il s'agit d'une nouveauté en lien avec la création des fonctions de conseiller et de substitut général en cour d'appel au premier grade, dans la cour d'appel où il exerce la fonction de conseiller ou de substitut général.

L'accès au troisième grade est également subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement [23].

Le tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade comporte deux rubriques, une rubrique « *encadrement* » et une rubrique « *magistrat de valeur professionnelle exceptionnelle* ». À cet égard, le Conseil s'étonne de la terminologie employée pour la rubrique « *encadrement* » qui met en avant les qualités managériales au détriment des qualités juridiques, alors même qu'une grande partie des emplois du troisième grade est constituée des emplois de président de chambre ou d'avocat général en cour d'appel, fonctions qui nécessitent, par nature, des compétences juridictionnelles affirmées. Le Conseil souligne, s'agissant de la rubrique

22. Ordonnance nº 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

23. Pour rappel, par dérogation, et sous réserve de remplir les conditions d'accès au troisième grade, sont promus au troisième grade les magistrats du deuxième grade nommés pour exercer les fonctions de chef de cour ou de juridiction ou qui, ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, sont nommés pour exercer les fonctions de conseiller ou d'avocat général à ladite Cour. Dans ces hypothèses, l'inscription au tableau d'avancement n'est donc pas nécessaire.

« *magistrat de valeur professionnelle exceptionnelle* », qu'il est particulièrement difficile de déterminer qui sont les magistrats qui disposent d'un tel profil et qu'un tel dispositif, inédit en Europe, marqué par la subjectivité, est porteur de risques pour l'indépendance de la magistrature. L'inscription au tableau d'avancement du troisième grade, quelle que soit la rubrique, est du ressort de la commission d'avancement, sur proposition des chefs de cour d'appel. Pour être inscrits, les magistrats devront avoir occupé au moins deux postes au deuxième grade, dans deux juridictions différentes si ces fonctions sont de nature juridictionnelle[24], et justifier de huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur nomination au deuxième grade.

Certains emplois ne sont accessibles qu'aux magistrats promus au troisième grade depuis au moins trois ans et ayant accompli une période de mobilité statutaire[25] : les fonctions du parquet général de la Cour de cassation, hormis les fonctions de référendaire[26] ; les fonctions de procureur général près une cour d'appel ; les fonctions de premier président de chambre et de premier avocat général de cour d'appel ; les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection et celles d'inspecteur général de la justice ; les fonctions de chef de juridiction du groupe 1[27].

Pour mémoire, peuvent accéder directement à l'ensemble des fonctions du troisième grade les magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la Justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature. Toutefois, pour accéder directement à des fonctions du troisième grade à la Cour de cassation, ils doivent justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service. Dans cette hypothèse, une inscription au tableau d'avancement sera toutefois nécessaire, sauf pour les fonctions de chef de cour ou de juridiction.

Au regard de leur nature, les règles statutaires ne souffrent d'aucune exception. Plusieurs d'entre elles ont suscité des débats et appellent les précisions suivantes.

L'inscription au tableau d'avancement du second au premier grade avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi organique n° 2023-1058

Le sujet intéresse les magistrats qui ont eu une première carrière professionnelle. La commission d'avancement avait en effet modifié son interprétation des textes pour le calcul de leur reprise d'ancienneté, ce qui la conduit à inscrire au tableau d'avancement des magistrats qui, selon la direction des services judiciaires, ne remplissent pas la condition d'ancienneté de sept ans dont cinq ans de services effectifs au sens du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993. La direction des services judiciaires n'accepte de proposer les magistrats en avancement que si la condition d'ancienneté peut être réunie à la date d'installation des intéressés. Elle a vu cette interprétation confortée par un jugement de tribunal administratif[28]. Le Conseil considère que, dès lors que les magistrats sont inscrits au tableau d'avancement et que la légalité de cette inscription n'a pas été contestée par la direction des services judiciaires ou un magistrat intéressé, il n'a pas à prendre parti dans ce débat[29]. Le Conseil relève que la direction des services judiciaires n'a pas contesté ces inscriptions devant la juridiction administrative, alors même qu'elle les estimait irrégulières.

Les incompatibilités en raison d'anciennes fonctions judiciaires

L'incompatibilité statutaire s'applique au ressort du tribunal judiciaire où le magistrat était précédemment inscrit en qualité d'avocat, de notaire ou de commissaire de justice. Le contrôle porte sur l'exercice effectif de la profession au sein d'un ressort. L'ancien avocat est ainsi invité à produire une attestation sur l'honneur relative à l'absence totale d'exercice au cours des cinq dernières années au sein de la juridiction où il souhaite être nommé (y compris la substitution ou le dépôt de conclusions pour un confrère). Il est rappelé qu'en tout état de cause le Conseil supérieur de la magistrature opère un contrôle *in concreto* des fonctions d'avocat exercées précédemment par le magistrat (nombre d'avocats au barreau, contentieux traités…). Ainsi,

24. Voir note 11 pour la situation des magistrats ayant exercé dans les parquets spécialisés du tribunal judiciaire de Paris.
25. Pour mémoire les magistrats nommés dans leur premier poste avant le 1er septembre 2020 sont réputés satisfaire à cette condition de mobilité.
26. Voir *supra* pour les dérogations accordées aux anciens référendaires occupant un autre emploi du deuxième grade pour rejoindre la Cour de cassation en qualité de magistrat du troisième grade.
27. Voir liste *supra*.
28. TA Caen, 29 septembre 2023, n° 2200395.
29. La formation compétente à l'égard des magistrats du siège a ainsi pu proposer la nomination d'une auditrice du 1er grade à la Cour de cassation alors même que celle-ci avait fait l'objet d'une inscription par la commission d'avancement en vertu de l'interprétation du décret du 7 janvier 1993 remise en cause par la direction des services judiciaires.

l'exercice dans un ressort présentant des particularités (outre-mer par exemple), avec un barreau comptant un faible nombre d'avocats, peut justifier qu'un délai supérieur à cinq années s'écoule avant une nomination comme magistrat sur le même ressort. Le Conseil considère, en effet, que ce texte ne fait nullement obstacle à ce qu'il prenne en compte les exigences déontologiques, les spécificités d'un territoire, le contentieux traité précédemment par un avocat, et la durée d'exercice dans un ressort comme avocat pour s'opposer à la nomination d'un magistrat précédemment avocat sur le ressort, même après l'expiration d'un délai de cinq années.

L'article 28-4 de l'ordonnance statutaire

La loi organique n° 2023-1058 a introduit un article 28-4 dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Aux termes de ce texte : « *Nul ne peut être nommé pour exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article 28-3 dans une juridiction au sein de laquelle il a exercé les mêmes fonctions durant plus de neuf années avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions au sein de cette juridiction.*

Nul ne peut être nommé pour exercer l'une des fonctions de magistrat du siège dans une juridiction au sein de laquelle il a exercé des fonctions de magistrat du parquet avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions au sein de cette juridiction.

Nul ne peut être nommé pour exercer l'une des fonctions de magistrat du parquet dans une juridiction au sein de laquelle il a exercé des fonctions de magistrat du siège avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions au sein de cette juridiction. »

Selon l'étude d'impact du projet de loi organique, au nom de la préservation de l'indépendance et de l'impartialité du corps judiciaire, il apparaissait opportun d'insérer dans l'ordonnance statutaire des règles de non-retour au sein de la même juridiction afin d'éviter qu'un magistrat se fixe durablement dans une même juridiction, au risque, comme l'avait relevé le Conseil supérieur de la magistrature dans un précédent rapport d'activité, « *de s'exposer au risque de la routine, ou de compromettre son indépendance et son impartialité par une insertion devenue trop confortable dans l'environnement* » alors que les magistrats sont « *plus impliqués qu'ils ne l'étaient auparavant dans la vie locale* ». Les objectifs poursuivis par le législateur organique étaient de prémunir l'institution judiciaire contre les risques d'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité d'un magistrat que pourrait engendrer la fréquentation sur de très longues durées des mêmes partenaires, institutionnels ou non, voire des justiciables. Par ailleurs, fondée sur l'application de la théorie de l'apparence découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion d'impartialité objective suppose de ne pas proposer la nomination d'un magistrat à une fonction laissant penser au justiciable qu'il existe un risque de partialité résultant d'une confusion des autorités de poursuites et de jugement ou de l'exercice d'une activité antérieure.

Le rapport établi au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi organique précise que « *ce texte procède l'inscription au niveau organique d'une règle qui, en pratique, est déjà appliquée par la direction des services judiciaires et le CSM* ». La circulaire JUSB2334875C du 19 décembre 2023 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique du 20 novembre 2023 est dans le même sens.

De fait, dans sa note SJ-17-387-RHM1 du 22 novembre 2017[30] sur l'application par la direction des services judiciaires des dispositions statutaires relatives aux propositions de nomination des magistrats en juridiction et en administration centrale du ministère de la Justice, la direction des services judiciaires avait fixé une ligne directrice de gestion aux termes de laquelle un délai de cinq ans était à observer entre tout passage du siège au parquet au sein d'une même juridiction, et inversement. S'agissant des magistrats placés, l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel était concerné, sauf si l'ancien magistrat placé justifiait n'avoir jamais été délégué dans le tribunal judiciaire où il souhaitait être nommé. La même ligne directrice de gestion dite « *des cinq ans* » était appliquée aux passages du siège au parquet et inversement entre les juridictions de première instance du ressort d'une cour d'appel donnée ou entre l'une des juridictions de première instance et la cour d'appel de rattachement.

Comme précisé dans les rapports d'activité du Conseil supérieur de la magistrature qui partageait cette ligne directrice de gestion, ces passages donnaient lieu à une appréciation *in concreto* qui tenait compte des fonctions exercées et envisagées. Le délai pouvait donc, le cas échéant, être raccourci de quelques mois, pour les passages entre juridictions de première instance et cour d'appel de rattachement lorsque la cour d'appel était de grande taille et présentait un ressort étendu. L'évolution d'un contentieux exclusivement civil à un contentieux pénal (ou inversement) était ainsi accueillie favorablement. En matière pénale, il était aussi possible

30. Désormais remplacée par le guide de la mobilité des magistrats, publié par la direction des services judiciaires le 9 avril 2024.

de passer d'un contentieux très spécialisé à un autre contentieux spécialisé. La diffusion de fiches de poste constituait un outil précieux pour se livrer à cette analyse et s'assurer de l'absence de risque d'atteinte au principe d'impartialité.

Désormais, au sein de la même juridiction, il s'agit d'une règle statutaire à laquelle aucune dérogation n'est possible. Elle s'applique à tous les magistrats (magistrats professionnels, magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles [31], magistrats à titre temporaire).

Pour la mobilité entre les juridictions de première instance du ressort et la cour d'appel de rattachement il s'agit toujours d'une ligne directrice de gestion qui fait l'objet d'une appréciation *in concreto*.

Il est renvoyé au rapport d'activité 2024 pour la question de l'application de cette règle à une ancienne conseillère référendaire à la Cour de cassation proposée en qualité d'avocate générale à la Cour alors que seulement quatre années s'étaient écoulées depuis la fin de ses fonctions de conseillère référendaire et à un auditeur à la Cour de cassation, magistrat du siège de cette Cour, aux fonctions d'avocat général référendaire.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a dans ces hypothèses émis des avis favorables aux deux propositions de nomination, privilégiant une interprétation souple de l'article 28-4 à la lumière des autres textes établissant la spécificité des missions du parquet général de la Cour de cassation et des auditeurs (articles L. 432-1 et R. 421-7 du code de l'organisation judiciaire en particulier).

Toutefois, il est important de souligner que la formation compétente à l'égard des magistrats du siège n'a pas encore eu à se prononcer sur cette question, les enjeux en termes d'impartialité objective n'étant d'ailleurs pas identiques.

Les lignes directrices de gestion

Contrairement aux règles statutaires, ces principes peuvent connaître des adaptations en raison des besoins de l'institution judiciaire et, le cas échéant, de la situation du magistrat (familiale ou de santé) [32]. Ces adaptations font l'objet d'un échange avec la direction des services judiciaires pour maintenir une gestion des ressources humaines cohérente, lisible et respectueuse du principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement des carrières.

Là aussi, il n'est pas question de prétendre à l'exhaustivité, mais de rappeler les principaux critères qui ont pu connaître des évolutions ou susciter des débats.

La durée d'affectation minimale dans les fonctions

Le Conseil veille à assurer un juste équilibre entre la nécessaire mobilité des magistrats et le risque de « *nomadisme judiciaire* », néfaste au fonctionnement des juridictions et à la qualité du service rendu aux justiciables [33].

Pour pouvoir prétendre à une mutation, un magistrat doit avoir exercé au moins trois années dans ses fonctions. Cette ligne directrice de gestion a été généralisée par la direction des services judiciaires à l'ensemble des postes pour tous les magistrats installés à compter du 1er janvier 2021.

Des adaptations à cette ligne directrice sont possibles dans l'intérêt du service pour garantir les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ou l'équilibre des effectifs de magistrats dans l'intérêt des juridictions ou pour faire face à une charge de travail exceptionnelle. Il en est de même en cas de circonstances légitimes graves ou exceptionnelles, notamment médicales ou familiales. Le Conseil supérieur de la magistrature vérifie à cet égard que ces circonstances particulières présentent un caractère nouveau depuis la prise de poste, y compris pour les magistrats exerçant dans leur premier poste.

L'année 2023 avait été marquée par des discussions importantes entre la direction des services judiciaires et le Conseil au sujet des adaptations à cette ligne directrice. En effet, le Conseil avait estimé que la direction des services judiciaires n'avait pas toujours tenu compte des critères qu'elle avait communiqués, tel le caractère exceptionnel des adaptations, la

31. À la suite d'interrogations de la part de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, la direction des services judiciaires a retiré la proposition de nomination d'un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au sein du parquet d'un tribunal judiciaire qui avait exercé depuis moins de cinq années comme magistrat à titre temporaire au siège du même tribunal. Le nouvel article 28-4 s'applique dans une telle situation.

32. À cet égard voir pour les fonctionnaires l'article L. 413-1 du code général de la fonction publique : « *Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.*
Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. »

33. Pour mémoire, dans les juridictions administratives une durée minimale d'affectation dans les fonctions de deux ans est imposée avant de pouvoir prétendre à une mobilité.

gravité des circonstances justifiant l'adaptation ou leur caractère nouveau, et avait regretté une absence d'information systématique sur les motifs des adaptations. Il avait ainsi émis un nombre significatif d'avis non conformes ou défavorables.

En 2025, comme l'an dernier, si le Conseil a pu apprécier différemment telle ou telle situation par rapport à la direction des services judiciaires, ce qui est précisément son rôle constitutionnel dans son pouvoir d'avis, il relève une nette diminution des divergences sur ce point, la direction des services judiciaires ayant pris en compte dans ses propositions la jurisprudence du Conseil.

Le Conseil souligne, une nouvelle fois, que le principe d'égalité des magistrats dans le déroulement de leur carrière est une exigence constitutionnelle et qu'il se montre très attentif au respect de ce principe dans l'examen des propositions de nomination.

Concernant les adaptations à la ligne directrice de gestion dans l'intérêt du service, le Conseil est d'avis que la direction des services judiciaires devrait davantage communiquer sur ce qu'est une ligne directrice de gestion et rappelle que les magistrats ne doivent pas s'autocensurer dans leurs *desiderata* en particulier lorsque la direction des services judiciaires diffuse des postes profilés ou des postes pour lesquels manifestement il existe un déficit de candidatures.

La mobilité géographique et fonctionnelle

La mobilité géographique et fonctionnelle est un élément important, de nature à lutter contre les dangers d'une privatisation des fonctions exercées et d'une trop grande proximité avec les justiciables.

Le Conseil tend à exiger, pour valider un avancement, un changement de juridiction, même si des exceptions existent notamment pour le passage du second au premier grade dans les juridictions souffrant d'un manque d'attractivité sur les postes de hiérarchie intermédiaire. La spécificité de certaines juridictions ou de certains contentieux, tout comme la situation personnelle d'un magistrat dont la mobilité serait limitée pour des raisons personnelles, doivent aussi permettre d'envisager de tels avancements. Le Conseil est plus réservé pour le passage à la hors-hiérarchie, qui ne trouve d'exception que pour les fonctions profilées.

Ainsi, en 2025, le Conseil a émis un avis non conforme à la proposition de nomination d'un magistrat pour un quatrième poste d'affilée dans les juridictions d'Aix-en-Provence, en l'estimant inopportune.

La situation de l'outre-mer

L'année 2025 a été marquée par des échanges nourris avec la direction des services judiciaires sur les nominations dans les juridictions ultramarines. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'applique plus de ligne directrice de gestion « *outre-mer sur outre-mer ne vaut* » et opère un contrôle *in concreto* des situations des magistrats et des juridictions. S'il demeure des spécificités géographiques et humaines mais aussi culturelles propres à l'outre-mer, la situation des juridictions ultramarines est très variable : les problématiques judiciaires mais aussi et surtout leur attractivité sont fort dissemblables.

À titre d'exemple, en 2025, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a émis un avis non conforme à la proposition de nomination d'une magistrate sur un troisième poste d'affilée en outre-mer alors que l'intéressée y était affectée depuis 2019, estimant une telle nomination inopportune. La même formation s'est opposée à l'avancement au premier grade à la Réunion d'une magistrate qui y était affectée depuis 2019, ou à la mobilité à Papeete d'un magistrat, affecté à la Réunion et qui avait exercé, outre-mer, à Monaco et en Corse, la quasi-totalité de sa carrière. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a estimé que l'avancement sur place à la Réunion d'une magistrate alors que l'intéressée y exerçait depuis quatre années était inopportun. Le Conseil estime, en effet, qu'il est contraire à l'intérêt de l'institution que des magistrats aient une carrière exclusive dans les juridictions ultramarines. Le Conseil se montre attentif à la situation des magistrats originaires de ces territoires, ou ayant leurs intérêts matériels et moraux dans ceux-ci, sans pour autant que cela justifie, en tout état de cause, un avancement sur place.

Ces avis ont conduit le Conseil, en concertation avec la direction des services judiciaires, à formaliser de nouvelles lignes directrices de gestion partagées sur la gestion des mobilités vers l'outre-mer, étant rappelé qu'en tout état de cause le Conseil supérieur de la magistrature examine toujours chaque situation *in concreto.* Au titre de ces nouvelles lignes directrices figure l'impossibilité, sauf circonstances particulières, d'exercer trois postes successifs outre-mer.

De plus, à l'exception des juridictions de Mayotte, le Conseil est favorable à l'application de la ligne directrice de gestion tenant à une durée d'exercice minimale de trois ans pour toutes les juridictions ultramarines, fussent-elles considérées comme non attractives de manière structurelle ou conjoncturelle, et ce, pour favoriser le bon fonctionnement de ces juridictions.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a ainsi émis un avis défavorable

à la proposition de nomination d'un magistrat qui souhaitait quitter la Guadeloupe au bout de deux années, estimant que les raisons avancées pour adapter la ligne directrice de gestion dite des « *trois ans* » étaient insuffisantes.

Le Conseil supérieur de la magistrature se montre particulièrement attentif à la qualité des dossiers des magistrats qui postulent pour exercer des fonctions dans des juridictions ultramarines. Les crises traversant ces territoires sont nombreuses et la grande promiscuité entre acteurs judiciaires nécessite une grande vigilance.

Dans le passé, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a ainsi considéré que les importantes réserves exprimées au cours de la scolarité d'une auditrice de justice dans l'exercice des fonctions de juge non spécialisé ne permettaient pas d'envisager sa nomination dans de telles fonctions au tribunal judiciaire de Mamoudzou. Celle compétente à l'égard des magistrats du parquet avait estimé de la même manière que les réserves exprimées dans l'évaluation d'une magistrate ou d'un auditeur de justice dans le déroulement de son stage font obstacle à leur affectation dans une juridiction ultramarine.

La loi organique n° 2023-1058 précitée a introduit un article 27-2 dans l'ordonnance statutaire.

Aux termes de ce texte : *« I. – Les magistrats exerçant leurs fonctions dans un des emplois rencontrant des difficultés particulières de recrutement, définis par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, après avis de la commission permanente d'études, bénéficient d'une priorité d'affectation dans les conditions fixées ci-après.*

Avant leur nomination dans l'un de ces emplois, ils font connaître au garde des sceaux, ministre de la Justice, au moins cinq affectations qu'ils désireraient recevoir au terme de l'exercice de leurs fonctions dans cet emploi, dans au moins trois juridictions différentes. Les demandes d'affectation des magistrats prévues par le présent alinéa ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction, sur des emplois hors hiérarchie ou des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

Ces demandes d'affectation sont communiquées à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature en même temps que le projet de nomination dans l'emploi mentionné au premier alinéa du présent I.

II. – Au plus tôt à l'expiration de la durée minimale d'exercice des fonctions fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au IV du présent article, et sous réserve de l'article 3-1, ces magistrats sont nommés dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. Ces nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile dans cette juridiction.

III. – Durant l'exercice de leurs fonctions, les magistrats bénéficiaires de la priorité d'affectation prévue au présent article peuvent faire connaître au garde des sceaux, ministre de la Justice, au moins trois nouvelles affectations qu'ils désireraient recevoir s'ils justifient d'une évolution de leur situation personnelle ou familiale. Ces modifications sont communiquées à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Ce texte a inscrit dans l'ordonnance statutaire le dispositif prétorien dit des « *contrats de mobilité* », et instaure une nouvelle priorité statutaire pour des magistrats acceptant une nomination d'une certaine durée dans des juridictions peu attractives (en particulier certaines juridictions ultramarines).

Le Conseil avait fait part de ses réserves quant à l'instauration d'une nouvelle règle statutaire, alors que le dispositif relève, là encore, bien davantage d'une ligne directrice de gestion. Il avait également alerté sur les risques d'une extension non contrôlée du dispositif. Il souhaite être pleinement informé des critères qui permettent à la direction des services judiciaires de déterminer les juridictions et les postes éligibles à ce dispositif. Il est d'avis qu'il devrait être réservé à des juridictions qui, outre un déficit de candidatures sur certaines fonctions, bénéficient de conditions d'exercice singulières pour les magistrats[34].

La durée minimale d'exercice ouvrant droit à la priorité d'affectation prévue à l'article 27-2 a été fixée à trois ans, sauf pour le tribunal judiciaire de Mamoudzou où elle a été fixée à deux ans.

Le Conseil est d'avis qu'il n'est pas opportun de faire bénéficier les auditeurs de justice de ce dispositif.

Le Conseil a été saisi au cours de l'année 2025 de plusieurs propositions de nomination de magistrats bénéficiaires du dispositif prétorien des contrats de mobilité qui souhaitaient à l'issue de ceux-ci obtenir

34. C'est l'arrêté du 28 juin 2024 JUSB2415597A qui a fixé la liste de ces emplois.

une mutation vers d'autres juridictions ultramarines (Nouméa et Papeete). Comme rappelé *supra*, le Conseil est défavorable à ce que les magistrats effectuent des carrières ultramarines exclusives ou quasi exclusives, et ce, dans l'intérêt de l'institution, tant les conditions d'exercice dans ces juridictions sont particulières et les risques déontologiques accrus.

À la suite d'échanges avec la direction des services judiciaires, il a été décidé qu'au titre des lignes directrices de gestion, les cinq affectations que les magistrats doivent faire connaître préalablement à leur nomination dans un emploi rencontrant des difficultés particulières de recrutement ne devront pas porter exclusivement sur des juridictions ultramarines, fussent-elles différentes, et qu'au moins deux de ces *desiderata* porteront sur des juridictions métropolitaines (Corse incluse). Par ailleurs, s'agissant des magistrats du nouveau deuxième grade, l'un au moins de ces deux *desiderata* devra être formulé à équivalence. La ligne directrice de gestion est la même, s'agissant des critères géographiques, pour les magistrats du nouveau premier grade.

Les magistrats signataires de contrat de mobilité sont informés que cette priorité statutaire d'affectation n'empêchera pas l'appréciation, par le Conseil, de la qualité du service effectivement réalisé sur le poste et, dès lors, l'adéquation avec le poste souhaité.

S'agissant des contrats de mobilité toujours en cours, le Conseil est attentif à ce que ces évolutions dans les lignes directrices de gestion n'entraînent pas de conséquences manifestement excessives pour les magistrats ayant conclu ces contrats de mobilité.

Le Conseil relève que ce nouveau texte n'a pas empêché la direction des services judiciaires de poursuivre la mise en œuvre du dispositif expérimental de mobilité de courte durée en soutien aux juridictions de Cayenne et Mamoudzou et même de l'étendre au tribunal de première instance de Nouméa, à la suite des troubles survenus sur l'archipel.

Mis en place par une note de la direction des services judiciaires du 4 novembre 2022, il permet de nommer pour une durée de six mois des magistrats dans les juridictions de Cayenne et Mamoudzou qui souffrent d'un déficit d'attractivité et présentent des contentieux spécifiques liés à leur situation géographique pouvant par ailleurs entraîner un surcroît d'activité.

Le Conseil veille à ce que les lignes directrices de gestion annoncées par la direction des services judiciaires pour les conditions de retour des magistrats soient respectées : les magistrats de la « *brigade* » de soutien s'engagent à reprendre le poste qu'ils occupaient avant leur déploiement, en candidatant sur celui-ci au titre des campagnes de mobilité, la direction des services judiciaires s'engageant à leur réserver ce poste à leur retour, et une autre mobilité ne peut être envisagée que pour les magistrats atteignant trois ans sur leur poste ou inscrits au tableau d'avancement et susceptibles d'être élevés au deuxième grade.

De manière générale, sur ce dispositif, le Conseil s'étonne, à nouveau, qu'aucun élément d'évaluation concernant l'activité des magistrats durant leur affectation à Cayenne ou Mamoudzou ne figure au dossier des magistrats concernés. S'il est exact que la nécessaire anticipation du calendrier de retour des magistrats des « *brigades* » rend difficile une évaluation sur une période significative, l'absence totale de tout élément rend plus difficile le contrôle du Conseil.

Le Conseil est vigilant à ce que ce dispositif ne devienne pas un mode alternatif de déroulement des carrières, et est ainsi opposé à des départs successifs en brigade pour un même magistrat, sur le même territoire ultramarin ou non.

Le Conseil observe, enfin, que ce dispositif s'articule mal avec celui nouvellement créé de l'article 27-2 de l'ordonnance statutaire.

À la fin de l'année 2025, le garde des sceaux a saisi le Conseil d'une demande d'extension du dispositif des brigades à des cours d'appel pour résorber les stocks de dossiers criminels en attente de jugement, plus particulièrement à Paris ou Aix-en-Provence. Le Conseil se prononcera au début de l'année 2026.

Les conditions d'exercice professionnel

Les conditions d'exercice professionnel dans le poste envisagé sont également prises en considération, notamment pour éviter de mettre en plus grande difficulté un magistrat ayant fait montre d'une certaine fragilité, personnelle ou professionnelle.

La dimension éthique et déontologique revêt également une importance toute particulière, la proposition de nomination ne devant pas être susceptible de faire naître un risque déontologique ou de conflit d'intérêts.

Fondée sur l'application de la « *théorie de l'apparence* » découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion d'impartialité objective suppose de ne pas proposer la nomination d'un magistrat à une fonction pouvant laisser penser au justiciable qu'il existe un risque de partialité résultant d'une confusion des autorités de poursuite et de jugement.

Comme vu *supra*, un délai de cinq ans est nécessaire pour envisager un passage du siège au parquet et inversement entre les juridictions de première instance du ressort d'une cour d'appel donnée ou

entre l'une des juridictions de première instance et la cour d'appel de rattachement.

Ces passages donnent lieu à une appréciation *in concreto* qui tient compte des fonctions exercées et envisagées.

Les postes « *profilés* »

Le Conseil et la direction des services judiciaires se sont accordés sur une liste de postes profilés, nécessitant des compétences particulières[35].

Le Conseil exerce un contrôle renforcé sur les propositions de nomination dans un poste profilé en particulier lorsque cette proposition de nomination sur un tel poste s'accompagne d'un accès à la hors-hiérarchie (et désormais au troisième grade).

Le Conseil a, en effet, pu s'interroger, à l'occasion de l'examen de propositions de nominations, sur le point de savoir si la diffusion d'un poste profilé n'avait pas en réalité pour objectif principal de proposer la nomination d'un magistrat en avancement, en adaptant à cette occasion les lignes directrices de gestion.

Le Conseil estime que si les postes profilés peuvent, le cas échéant, s'accompagner de telles adaptations, cela ne saurait être leur objectif premier.

L'usage de ces postes profilés doit, par ailleurs, être mis en perspective avec la problématique plus large de la spécialisation. Compte tenu de l'implantation territoriale des juridictions, il n'est pas inutile de rappeler que la grande majorité des postes de magistrats sont des postes généralistes. La définition d'un socle de contentieux que tout magistrat doit être en capacité de traiter paraît à cet égard nécessaire.

La spécialisation qui est essentielle à une justice de qualité dans certains contentieux paraît devoir être pensée dans la globalité d'une carrière. Le moment de la spécialisation constitue un élément à prendre en compte. Se spécialiser très tôt dans la carrière n'est pas opportun. Il est en effet d'abord nécessaire d'acquérir les compétences générales avant d'envisager une spécialisation. À cet égard, le Conseil s'interroge sur la localisation de postes au second grade (désormais premier grade) dans les parquets nationaux. Par ailleurs, il existe des risques liés à une trop grande spécialisation sur une longue durée, en particulier la moindre remise en cause des pratiques professionnelles qui peuvent aller, dans certains cas, jusqu'à des problématiques déontologiques.

En 2025, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a émis un avis non conforme au projet de nomination d'un magistrat sur un poste de vice-président chargé de l'instruction profilé « *santé publique, environnement, accidents collectifs* ». Le Conseil a considéré qu'une unique expérience à l'ONIAM, en l'absence d'expérience antérieure à l'instruction, n'était pas suffisamment qualifiante pour un tel poste profilé.

Des échanges spécifiques ont eu lieu avec la direction des services judiciaires, à l'occasion du comité de pilotage sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la magistrature, mis en place par cette direction. Ils ont été l'occasion pour le Conseil de rappeler son opposition à toute extension générale de ce dispositif, tout en se montrant favorable à une discussion au cas par cas. En l'état, le Conseil est opposé à ce que les postes du pôle « *crimes sériels* » du tribunal judiciaire de Nanterre fassent l'objet d'un profilage, ces postes nécessitant surtout des compétences pénales générales confirmées.

Le Conseil a été saisi par la direction des services judiciaires à la fin de l'année 2025 d'une demande d'extension des postes profilés à l'ensemble des postes du nouveau parquet anticriminalité organisée, et aux postes de vice-présidents chargés de l'instruction JIRS. Le garde des sceaux a par ailleurs saisi le Conseil d'une demande similaire concernant les postes de juge d'application des peines JIRS. Le Conseil se prononcera début 2026.

Les avis non conformes et défavorables rendus en 2025

En 2025, les formations du Conseil ont rendu 36 avis non conformes, toutes catégories confondues (dont 16 pour des propositions de nomination de magistrats à titre temporaire), et 24 avis défavorables, toutes catégories confondues (dont 4 pour des propositions de nomination de magistrats à

35. Pour le siège, les postes de premier président de chambre dans les cours d'appel, premier vice-président hors hiérarchie (spécialisés ou non), président de chambre dans l'ensemble des cours d'appel pour le contentieux social et de Sécurité sociale, président de chambre à la cour d'appel de Paris en matière économique et financière (civil) et en matière de criminalité organisée et terrorisme, vice-président à l'instruction au tribunal judiciaire de Paris en matière de terrorisme, de crimes contre l'humanité, en matière financière pour les magistrats habilités PNF, ceux en matière de santé publique aux tribunaux judiciaires de Paris et de Marseille, président de chambre spécialisés assises auxquels peuvent s'ajouter les postes de conseillers-présidents d'assises dans les cours d'appel, en l'absence de candidats utiles au sein de la cour.
Pour le parquet, les postes de premier avocat général et avocat général, premier vice-procureur et vice-procureur, substitut en matière d'antiterrorisme (PNAT), de juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), de santé publique. Sont aussi concernés la matière économique et financière, les juridictions littorales et le parquet civil de Nantes.

titre temporaire), qui ont tous fait l'objet de motivations communiquées à l'autorité de proposition et à la personne concernée. Lorsqu'il envisage de rendre un avis non conforme ou défavorable, le Conseil peut en informer la direction des services judiciaires qui a la possibilité de demander que le mouvement concerné soit retiré de l'ordre du jour. Le Conseil entend limiter au minimum l'usage de cette dernière possibilité.

Certains avis défavorables ou non conformes ont été prononcés en raison de l'absence de motifs suffisants pour adapter la ligne directrice de gestion dite « *des trois ans* ».

D'autres ont été justifiés par les qualités intrinsèques du dossier du magistrat proposé ou une audition qui n'a pas permis de révéler les qualités attendues pour le poste brigué. Cela a été le cas à plusieurs reprises en 2025 pour des propositions de nomination examinées par la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, pour des postes de procureur de la République, d'inspecteur général de la justice ou d'avocat général référendaire.

S'agissant de l'accès aux emplois hors hiérarchie, si, conformément à l'ordonnance statutaire avant le 1er décembre 2025 le Conseil n'avait pas fixé l'ancienneté en deçà de laquelle un tel accès serait exclu, il s'est attaché à ce que l'ancienneté au premier grade soit suffisante, les fonctions hors hiérarchie constituant le sommet de la hiérarchie judiciaire et nécessitant une expérience professionnelle d'une durée suffisamment longue. Ainsi, la proposition de nomination de magistrats disposant d'une faible ancienneté au premier grade à des emplois de magistrats classés hors hiérarchie a-t-elle pu donner lieu à des avis non conformes en raison, notamment, de la présence de candidatures concurrentes de magistrats disposant d'excellents dossiers et d'une ancienneté largement supérieure.

La formation compétente à l'égard des magistrats de parquet a émis deux avis défavorables sur des projets de nomination de procureurs de la République au troisième grade considérant soit que l'avancement au sein d'un même ressort ultramarin était inopportun, soit que l'audition n'avait pas révélé les qualités attendues d'un poste de procureur de la République. À cet égard, le Conseil souligne la nécessaire exigence qui doit présider aux nominations dans des emplois de chef de juridiction qui relèvent désormais tous du grade sommital.

Certains avis défavorables ou non conformes sont encore motivés par des considérations déontologiques ou au regard de l'intérêt de l'institution.

À cet égard, le Conseil a échangé en 2025 avec la direction des services judiciaires sur la situation des magistrats en couple.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire prévoit que les conjoints ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal et qu'en tout état de cause ils ne peuvent siéger dans une même cause. Si une dispense peut être octroyée, et qu'elle l'est assez largement en pratique, il convient de souligner que le principe est l'interdiction et que la situation personnelle et particulièrement la profession du conjoint ne sont pas neutres lorsque l'on exerce les fonctions de magistrat. L'interdiction de principe faite aux conjoints d'être simultanément membres d'un même tribunal trouve son origine dans l'exigence d'impartialité objective et dans l'image renvoyée par l'institution judiciaire.

Le Conseil estime que la nomination d'un couple au sein d'un même parquet, en position d'encadrement intermédiaire, ou à des grades différents impliquant, de fait, un rapport hiérarchique, n'apparaît pas opportune au regard des difficultés d'organisation structurelle et en matière de ressources humaines qu'elle pose.

Si les implications sont différentes pour les couples formés par un magistrat et un autre professionnel judiciaire (avocat, enquêteur, personnel pénitentiaire, etc.) l'appréciation de la situation doit se faire au regard des fonctions respectivement envisagées par le/les membre(s) du couple, des dimensions de la juridiction, de son organisation et des éventuelles particularités locales.

Le Conseil ne peut que souligner qu'à l'occasion de ses missions d'informations conduites dans les juridictions ultramarines, les acteurs locaux ont unanimement fait part des difficultés d'organisation des juridictions en raison de considérations tenant aux couples de magistrats (ou magistrats/greffiers).

Le Conseil a eu à se prononcer en 2025 sur plusieurs propositions de nomination dans des emplois nouvellement créés de substitut général ou de conseiller du second grade.

À cet égard, le Conseil est d'avis que ces emplois au second grade dans les cours d'appel devraient faire l'objet d'une localisation afin que les magistrats soient informés de l'existence de ces postes, de s'assurer qu'ils ne dépasseront pas un certain nombre par cour d'appel pour des raisons d'équilibre des effectifs, d'encadrement des magistrats moins expérimentés et de nécessaire progression de carrière des magistrats du deuxième grade. Le Conseil rappelle que les magistrats du siège de cour d'appel rendent des décisions en dernier ressort et que la fonction de conseiller en cour d'appel nécessite des compétences rédactionnelles confirmées. Il souligne que les magistrats du parquet général ont une autorité hiérarchique sur les magistrats du

parquet de leur ressort. Il estime, en conséquence, qu'une attention particulière doit être accordée au profil des magistrats proposés en cour d'appel au second grade (nouveau premier grade) et qu'une doctrine d'emploi devrait être établie par la direction des services judiciaires.

Ainsi, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a émis un avis non conforme à la proposition de nomination d'une magistrate pour exercer des fonctions de conseillère en cour d'appel au second grade, en l'absence de toute expérience antérieure au siège en première instance.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a, quant à elle, émis un avis défavorable à la proposition de nomination d'une magistrate pour exercer des fonctions de substitute générale dans une cour d'appel, au second grade, au motif que l'intéressée ne présentait pas le profil adapté pour y exercer. Il apparaissait, en effet, que cette magistrate, qui n'avait jamais exercé au parquet, était essentiellement motivée par des considérations géographiques.

D'autres avis défavorables ou non conformes peuvent être motivés par le non-respect de règles statutaires. Ainsi, la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a émis un avis défavorable à la proposition de nomination d'un magistrat sur un emploi d'inspecteur de la justice, en vue de sa mise à disposition au cabinet du garde des sceaux, et ce, alors que l'article 5 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 ne prévoit pas la possibilité de nommer un magistrat dans des fonctions d'inspecteur de la justice du premier grade en vue de sa mise à disposition.

Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux en service extraordinaire

Le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi en 2025 des premiers dossiers de magistrats des cours d'appel et tribunaux en service extraordinaire (articles 40-8 à 40-13 de l'ordonnance statutaire modifiée par la loi organique n° 2023-1058).

Pour mémoire, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires peuvent être nommées pour exercer en service extraordinaire les fonctions du premier grade des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des fonctions spécialisées, si elles justifient d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat et de quinze années au moins d'activité professionnelle. Le nombre de magistrats du siège en service extraordinaire et le nombre de magistrats du parquet en service extraordinaire ne peuvent excéder, pour chaque cour d'appel et chaque tribunal de première instance, respectivement le dixième de l'effectif des magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal de première instance et le dixième de l'effectif des magistrats du parquet près ladite cour ou ledit tribunal.

Au parquet ils ne peuvent donc être affectés que dans des juridictions de taille moyenne ou importante.

Les nominations interviennent sur avis conforme du jury d'aptitude des stagiaires du concours professionnel, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, avec une possibilité d'intégration au deuxième grade après trois années, sur avis conforme du jury d'aptitude des stagiaires du concours professionnel.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège a examiné 11 candidatures et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet 3.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège a émis deux avis non conformes au motif que, nonobstant les qualités des candidats, les dossiers ne révélaient pas des compétences suffisamment affirmées et utiles à la magistrature. À cet égard, le Conseil souligne qu'un des objectifs de la loi organique n° 2023-1058 était de simplifier les modes de recrutement et de définir une voie de recrutement type par profil de candidat. Il estime en conséquence que les candidats aux fonctions de magistrat en service extraordinaire des cours d'appel et des tribunaux doivent présenter des compétences juridiques suffisamment solides et évidentes pour pouvoir exercer des fonctions juridictionnelles avec une simple formation préalable de six mois. À défaut, les candidats doivent se tourner vers les différents concours de recrutement.

Les saisines spécifiques

Les auditeurs de justice

En 2025, 385 propositions de nominations d'auditeurs de justice ont été examinées (218 pour le siège et 167 pour le parquet).

Le Conseil a en outre statué sur les propositions de premières nominations à des fonctions judiciaires de 78 lauréats du concours complémentaires (46 au siège et 32 au parquet).

Le contrôle du Conseil demeure, en pratique, limité dès lors qu'il n'est pas juge de l'aptitude de l'auditeur, celle-ci étant appréciée par le jury. Toutefois, le Conseil vérifie avec une particulière attention l'absence d'incompatibilité liée à d'anciennes fonctions judiciaires des auditeurs (article 32 de l'ordonnance

statutaire). Il veille en outre à l'adéquation du poste proposé au profil de l'auditeur.

Comme vu *supra*, les réserves formulées au cours des stages ont pu conduire le Conseil à rendre des avis non conformes ou défavorables, spécialement pour des premières nominations dans des juridictions à effectif limité lorsque le dossier de scolarité laissait apparaître des réserves sur les fonctions à juge unique ou sur des postes de magistrats placés, lorsque les évaluations révélaient des difficultés dans plusieurs fonctions ou des difficultés d'adaptation. Les affectations outre-mer suscitent enfin une vigilance particulière, les conditions d'exercice professionnel y étant plus difficiles qu'en métropole. Il en est de même pour l'affectation dans des parquets de très petite taille.

Les détachements, placements en position de disponibilité et démissions

Les détachements

En 2025, le Conseil a rendu 90 avis sur des propositions de détachement, 35 concernant des magistrats du siège et 55 des magistrats du parquet.

Pour la période des quatre dernières années, les demandes de détachement connaissent une certaine stabilité (43 en 2021, 52 en 2022, 68 en 2023 et 42 en 2024 pour le siège ; 52 en 2021, 50 en 2022, 58 en 2023 et 60 en 2024 pour le parquet).

Les disponibilités

Le Conseil a eu à connaître 38 demandes de placement de magistrats en position de disponibilité. En 2024, le Conseil avait été saisi de 30 demandes, contre 40 en 2023, 51 en 2022 et 34 en 2021.

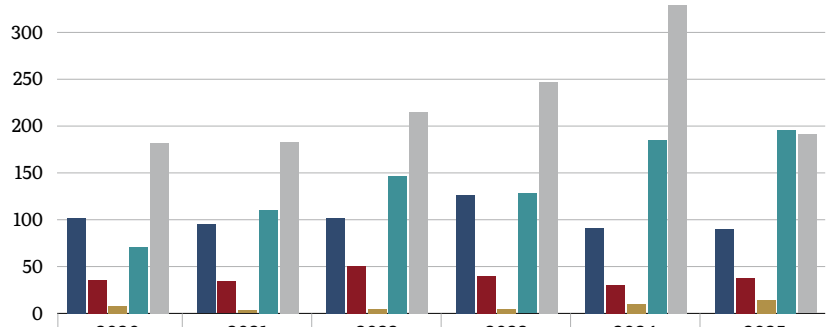
42 % de ces propositions sont fondées sur des motifs de convenances personnelles, 50 % sont des disponibilités de droit pour suivi de conjoint ou pour élever un enfant de plus de douze ans.

Le Conseil relève, à nouveau, que la direction des services judiciaires ne s'oppose pas à des demandes de disponibilité qui ne sont pourtant pas de droit et justifiées par des convenances personnelles, alors même que les juridictions rencontrent toujours des difficultés d'effectifs. Par ailleurs, il se montre vigilant quant aux possibles détournements de la procédure de disponibilité ou de congé parental pour s'affranchir de la ligne directrice de gestion dite des trois ans.

Le Conseil, attentif au respect de la première affectation en sortie d'École, est d'avis que la direction des services judiciaires devrait définir des lignes directrices de gestion dans cette situation dans le respect des dispositions de l'article 72-3 de l'ordonnance statutaire et du principe d'égalité de traitement entre les magistrats.

Par ailleurs, la loi organique n° 2023-1058 a modifié l'article 9-2 de l'ordonnance statutaire et les règles pour l'exercice d'une activité privée par le magistrat pendant une période de disponibilité.

Évolution des saisines spécifique de 2020 à 2025



	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Détachements	102	95	102	126	102	90
Disponibilités	36	34	51	40	30	38
Magistrats en activité en surnombre	8	3	5	5	10	14
Magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles	71	110	147	128	185	196
Magistrats exerçant à titre temporaire	182	183	215	247	341	191

Désormais, le magistrat en disponibilité demandant à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement la direction des services judiciaires. La même obligation s'applique au magistrat qui a définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ou qui demande la cessation définitive de ses fonctions, lorsqu'il se propose d'exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé.

La direction des services judiciaires saisit la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, qui se prononce sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois années précédant le début de l'activité. La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'elle estime que celle-ci est contraire à l'honneur ou à la probité ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. À défaut d'information préalable par le magistrat concerné, le garde des sceaux, ministre de la Justice, saisit la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature dans un délai de trois mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'exercice de cette activité.

En cas de violation des dispositions de ce texte, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires. Le magistrat retraité peut faire l'objet du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension.

Le Conseil a eu à se prononcer en 2025 sur 18 saisines en application de ce texte. Il est d'avis que, dans une telle situation, la direction des services judiciaires sollicite auprès du magistrat tous éléments permettant au Conseil d'apprécier le respect de l'article 9-2 et des exigences déontologiques (en particulier, les éléments précis concernant les entreprises pour lesquelles le magistrat envisage de travailler).

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège a émis un avis non conforme à la demande d'une magistrate qui souhaitait, à l'occasion de sa disponibilité, travailler pour une société de construction et de promotion immobilière dont le siège se situait dans le département où elle avait exercé les fonctions de juge de l'expropriation et de juge chargée du contentieux saisies immobilières, des règlements agricoles et des procédures collectives depuis moins de trois ans en raison des risques d'atteinte à l'image d'impartialité que la justice doit renvoyer et donc de discrédit sur les fonctions de magistrat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a, quant à elle, en l'absence de réponse à sa demande de précisions, émis un avis défavorable à la demande d'une magistrate détachée auprès du ministère de l'Économie en qualité de chargée de mission « *intelligence artificielle* », puis de cheffe de projet « *régulation du cloud et économie de la donnée* », de pouvoir travailler pour un important cabinet d'avocat dans le domaine du droit du numérique et de l'intelligence artificielle en raison des risques de conflit d'intérêts.

Ce dossier a été pour le Conseil l'occasion de retenir sa compétence, alors que la magistrate concernée n'exerçait pas en juridiction mais en détachement et que la question pouvait éventuellement se poser de la compétence de la haute autorité pour la transparence de la vie publique. Le Conseil a considéré que l'article 9-2 s'appliquait à tout magistrat, quelle que soit la fonction qu'il occupe, privilégiant une logique statutaire et non fonctionnelle.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège a confirmé cette compétence du Conseil pour une autre magistrate détachée et qui souhaitait exercer une activité professionnelle privée à l'issue de ce détachement.

De manière générale, le Conseil souhaite disposer d'un maximum d'informations sur les activités des magistrats pendant une période de disponibilité, au moment où il examine une proposition de nomination faisant suite à cette période, de manière à pouvoir pleinement exercer son contrôle en matière de déontologie.

Les démissions

Le Conseil ne se prononce plus sur les demandes de démission depuis la fin de l'année 2017. La direction des services judiciaires en informe le Conseil.

Pour l'année 2025, 6 magistrats ont démissionné (5 au siège et 1 au parquet).

En revanche, comme vu *supra*, le Conseil peut désormais être amené à se prononcer sur l'exercice d'une activité privée par un magistrat démissionnaire.

Les magistrats maintenus en activité en surnombre

Le Conseil a examiné 14 dossiers de magistrats maintenus en activité en surnombre. Ces chiffres restent modestes (10 en 2024, 5 en 2023, 5 en 2022, 3 en 2021) et sont à mettre en lien avec l'allongement progressif de la limite d'âge des magistrats.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 76-1-1 de l'ordonnance statutaire dispose que la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature se prononce en considération de l'aptitude du magistrat et de l'intérêt du service. L'avis des chefs

de cour est particulièrement utile pour l'appréciation de celui-ci.

Il est à noter qu'en 2025 un avis non conforme a été émis par la formation compétente à l'égard des magistrats du siège sur une telle demande en raison des réserves figurant à la dernière évaluation du magistrat. Un avis défavorable a été émis pour un avocat général à la Cour de cassation pour lequel un avis défavorable à la prolongation avait été émis par le procureur général près ladite Cour.

Les magistrats exerçant à titre temporaire (MTT)

En 2025, le Conseil a étudié 191 propositions de nominations de magistrats exerçant à titre temporaire.

La formation du siège a rendu des avis conformes sur :

- 7 demandes de mise en disponibilité ;
- 35 renouvellements de mandat ;
- 48 nominations après stage probatoire.

17 candidats ont été soumis à un stage probatoire de quarante jours, 25 à un stage probatoire de quatre-vingts jours.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique n° 2023-1058, les magistrats à titre temporaire peuvent désormais exercer les fonctions de substitut. En application de l'article 41-11 de l'ordonnance statutaire, ils sont alors répartis dans les services du parquet par le procureur de la République et peuvent se voir confier exclusivement les attributions du ministère public devant les formations civile et commerciale du tribunal judiciaire, devant le tribunal de commerce, devant le tribunal de police et en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale.

Le Conseil avait fait part de ses réserves quant à l'extension des compétences des magistrats à titre temporaire sans réelle évaluation du dispositif existant. Il relève que les compétences des magistrats à titre temporaire exerçant au parquet concernent des domaines sensibles où la place et le rôle du ministère public sont essentiels.

Le Conseil estime, encore, que la multiplication des catégories de magistrats intervenant dans les juridictions rend le système peu lisible et augmente considérablement la charge de gestion administrative des juridictions.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a ainsi examiné 24 candidatures.

Le Conseil avait pu légitimement s'interroger en 2024 sur la qualité de certains dossiers de candidatures et avait émis l'avis que les chefs de cour et la direction des services judiciaires puissent être plus stricts dans leur appréciation de l'expérience et des compétences des candidats devant le qualifier «*particulièrement*», selon l'article 41-10 de l'ordonnance statutaire, à exercer les fonctions de magistrat à titre temporaire et ce, dès lors que la formation de ces publics représentait un coût financier et humain non négligeable. En 2025, le nombre d'avis non conformes ou défavorables pour ce motif est en diminution, étant observé que le Conseil a été saisi d'un nombre de dossiers inférieur. Quatre avis défavorables ont été rendus au regard des compétences et des expériences des candidats ne les qualifiant pas particulièrement pour exercer de telles fonctions.

Les avis non conformes émis par la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, ont résulté des insuffisances constatées au cours du stage probatoire qui peuvent s'être conjuguées à un manque d'investissement, de compétences juridiques peu étayées, de l'absence de démonstration de la capacité du candidat à exercer les fonctions au regard de l'ancienneté de son expérience professionnelle. En outre, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège a émis un avis non conforme à une demande de mise en disponibilité, motivée par la réduction du nombre de vacations et la volonté que plusieurs mois d'inactivité ne soient pas décomptés du mandat de magistrat à titre temporaire. Le Conseil a considéré que ces raisons ne constituaient pas des motifs pour solliciter une mise en disponibilité et étaient contraires à l'intérêt du service dans la mesure où un magistrat à titre temporaire n'a aucune garantie quant à sa désignation pour exercer des missions au cours de son mandat, l'organisation de ces missions et la désignation d'un magistrat à titre temporaire pour assurer un service juridictionnel étant de la responsabilité du seul chef de juridiction.

Par ailleurs, le Conseil reste également attentif aux considérations tenant à l'impartialité objective



ou la déontologie. Ainsi la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a-t-elle considéré que des activités privées, en l'espèce d'audit et de conseil dans le domaine de la sécurité et d'agent privé de recherches (« *détective privé* »), faisaient obstacle à une nomination comme magistrat à titre temporaire.

La loi organique n° 2023-1058 a également modifié l'article 41-10 précité en prévoyant que les magistrats à titre temporaire pourraient désormais exercer leurs fonctions exclusivement dans les fonctions du siège civil ou du siège pénal. L'objectif affiché par le législateur organique était de permettre à certaines candidatures d'aboutir alors qu'elles ne pouvaient jusqu'alors prospérer soit au regard d'un souhait du candidat de n'exercer qu'une part des contentieux, civils ou pénaux, soit d'une insuffisante maîtrise des compétences requises pour un magistrat à titre temporaire exerçant tant au siège civil que pénal.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège a ainsi été saisie de 49 propositions de nomination pour exercer exclusivement dans des fonctions civiles ou pénales.

Si le Conseil admet que l'expérience et les compétences des candidats peuvent les qualifier plus spécifiquement pour exercer l'une ou l'autre fonction, il se montre néanmoins attaché à ce que, au cours de leur formation, les candidats conservent une vision globale du fonctionnement du tribunal judiciaire. Par ailleurs, il demeure rare qu'un candidat n'ayant aucune compétence juridique en droit pénal puisse être pour autant suffisamment qualifié pour exercer des fonctions civiles et réciproquement. Le Conseil fait donc preuve d'une vigilance particulière dans l'examen des candidatures. Il rappelle qu'il est seul compétent pour fixer la durée du stage probatoire et qu'il porte une appréciation sur l'aptitude à l'issue de cette formation. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions pourront poser des difficultés si un magistrat à titre temporaire émet le souhait de changer de mission car la formation en cas de changement de fonction ne sera plus probatoire.

Les magistrats honoraires

Le Conseil a examiné les propositions de nomination de 196 magistrats honoraires (171 au siège et 25 au parquet).

Il est à noter que la loi organique n° 2023-1058 a porté à soixante-quinze ans la limite d'âge des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles pour l'aligner sur celles des magistrats à titre temporaire.

Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

L'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a prévu que des avocats honoraires peuvent être désignés pour exercer des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseur au sein des cours criminelles départementales.

Cette possibilité s'inscrit dans une expérimentation conduite pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 dans le ressort de 20 cours criminelles départementales.

En 2025, le Conseil n'a pas été saisi de nouveaux dossiers. L'expérimentation cesse au 1er janvier 2026 et nécessitera, le cas échéant, le vote d'une loi organique pour être pérennisée.

LA DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS



Crédit photo : Assemblée nationale.

L'élaboration et la diffusion de la *Charte de déontologie des magistrats*

L'article 10 de la loi organique nº 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire a modifié l'article 20-2 de la loi organique du 5 février 1994 et confié à la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature le soin d'élaborer et de rendre publique une charte de déontologie des magistrats, après consultation du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, du directeur des services judiciaires, de l'inspection générale de la justice et des organisations syndicales représentatives des magistrats.

Après avoir modifié substantiellement les termes du serment prêté par tout magistrat, la loi a, ainsi, substitué une charte au *Recueil des obligations déontologiques* publié en 2010 par le Conseil en application de la loi organique du 5 mars 2007 et mis à jour en 2019.

De même que le recueil ne constitue pas un code de déontologie ayant force réglementaire, la charte, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision nº 2023-856 DC du 16 novembre 2023, n'a ni pour objet ni pour effet de se substituer aux dispositions statutaires régissant l'exercice des fonctions de magistrat.

Il s'agit dès lors d'énoncer des principes de conduite professionnelle, articulés autour des valeurs devant structurer le comportement de tout magistrat.

L'élaboration et la finalisation de la charte avant la fin de l'année 2025 ont nécessité la mise en place au sein du Conseil d'un groupe de travail dédié.

Outre les consultations obligatoires prévues par la loi organique, le Conseil a également souhaité recueillir les observations du service d'aide et de veille déontologique, du collège de déontologie de la juridiction administrative, ainsi que des membres de la commission « *règles et usages* » de la profession d'avocat du Conseil national du barreau.

La diffusion d'une enquête sur la déontologie auprès de l'ensemble des magistrats et auditeurs de justice a par ailleurs été réalisée du 3 au 10 octobre 2024 et a donné lieu à plus de 3 100 réponses, démontrant l'intérêt du corps pour la déontologie et l'élaboration de la charte.

La formation plénière du Conseil a adopté le projet de charte de déontologie des magistrats le 11 juin 2025.

La charte a été remise par les présidents de formation au Président de la République, aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au garde des sceaux.

Afin d'assurer sa diffusion la plus large possible, la charte a été présentée au cours d'une conférence de presse organisée dans les locaux du Conseil supérieur de la magistrature en présence de nombreux journalistes de la presse généraliste et spécialisée.

Sa publication officielle a eu lieu le 12 décembre 2025 à l'occasion d'un colloque organisé au tribunal judiciaire de Paris le 12 décembre 2025, conçu par le Conseil supérieur de la magistrature comme un temps de réflexion favorisant l'appropriation de ce nouvel outil par le corps judiciaire[36].



Le service d'aide et de veille déontologique (SAVD)

La déontologie consistant en un questionnement permanent du magistrat sur sa pratique et son comportement, ce dernier peut être amené à partager ses préoccupations avec ses collègues, son supérieur hiérarchique direct ou un syndicat. Il lui appartient également de les soumettre à son chef de cour ou de juridiction qui doivent assurer une veille déontologique et répondre notamment à des interrogations qui touchent à l'organisation des services comme les déports ou aux relations entre les membres de la communauté judiciaire.

Toutefois, dans certaines situations, le chef de cour ou de juridiction n'est pas en mesure de répondre à la question qu'il soit lui-même à l'origine de la difficulté ou que le magistrat n'ose pas s'ouvrir à lui, de peur de sa réaction.

Ainsi, parallèlement à la création par la loi organique du 8 août 2016 du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, placé auprès de la Cour de cassation, le Conseil supérieur de la magistrature a créé en son sein, en 2016, un service d'aide et de veille déontologique (SAVD). Ce service propose à tout magistrat, en fonction ou honoraire, ainsi qu'aux magistrats à titre temporaires et auditeurs de justice une aide concrète et confidentielle sous la forme d'une permanence lui permettant de bénéficier d'informations rapides et adaptées sur une question qu'il se pose en matière déontologique et qui le concerne personnellement.

Composition

Le service réunit des personnalités choisies par le Conseil supérieur de la magistrature parmi ses anciens membres, à raison de leur connaissance de la déontologie des magistrats et de leur expérience en ce domaine, pour la durée du mandat en cours. Ces personnalités sont tenues d'une stricte obligation de confidentialité. Il est actuellement composé de :

- Me Paule Aboudaram, avocate au barreau d'Aix-en-Provence ;
- M. Alain Lacabarats, président de chambre honoraire à la Cour de cassation ;
- M. Jean-Paul Sudre, avocat général honoraire à la Cour de cassation.

L'activité des membres est bénévole.

Saisine

La saisine du service est ouverte à tout magistrat, en fonction ou honoraire, pour toute question de nature déontologique le concernant personnellement. Depuis 2017, le Conseil a élargi la saisine du service aux auditeurs de justice qui peuvent s'adresser à lui durant leur scolarité à l'École nationale de la magistrature.

Cette saisine s'opère sans formalisme, soit par le recours à la ligne téléphonique ouverte à cette fin par le Conseil supérieur de la magistrature (01 53 58 48 88), soit par message adressé à la boîte structurelle du service (*deontologie.csm@justice.fr*).

36. Voir en annexe le programme de la journée ainsi que les liens vers la rediffusion et les actes du colloque.

Modalités d'intervention

Le service reçoit les saisines *via* la ligne téléphonique dédiée ou l'adresse de messagerie structurelle.

L'impartialité reste au cœur des questions posées, qu'elle soit en lien avec l'activité professionnelle du magistrat ou de son conjoint ou avec sa vie privée.

En revanche, le SAVD ne s'estime pas compétent sur des situations passées ni lorsque le comportement objet de la saisine est celui d'un tiers ou lorsque la question porte sur les déclarations d'intérêts[37].

Le SAVD ne délivre pas d'avis formels. Ses membres procèdent par entretiens, dans une démarche pouvant être qualifiée de maïeutique. Leur intervention exclut la délivrance d'un écrit. Elle correspond à un accompagnement du magistrat avec lequel le service a à cœur d'instaurer un dialogue. Cette souplesse est accompagnée d'une célérité indispensable : si la réponse est toujours le résultat d'une réflexion collégiale, cela n'empêche pas le service de répondre dans des délais extrêmement rapides (de 48 h à 72 h en moyenne) et de s'adapter à l'urgence (réponse dans la journée quand la question concerne une audience proche).

Au 31 décembre 2025, le SAVD a été saisi à 124 reprises, il l'avait été 119 fois en 2024. L'augmentation constante du nombre de saisines depuis 2016 démontre que le SAVD est désormais particulièrement ancré dans le paysage des institutions de la déontologie des magistrats et répond aux besoins croissants des magistrats.

Rapports entre le SAVD et le Conseil

Le service rend compte régulièrement des questions traitées à trois référents, membres du Conseil actuel (un membre commun, un magistrat de la formation compétente pour les magistrats du siège et un magistrat de la formation compétente pour les magistrats du parquet), d'initiative ou à la demande de ceux-ci, en assurant une stricte anonymisation des situations évoquée. Les membres référents actuels sont M^me^ Dominique Lottin, M^me^ Céline Parisot et M. Julien Simon-Delcros.

Ces échanges s'inscrivent dans le respect de l'anonymat et nourrissent la réflexion du Conseil, notamment dans le cadre de l'élaboration de la charte de déontologie (*cf. supra*).

Les principaux éléments suivants ressortent de ces échanges :

- l'apport important de la conversation téléphonique avec le magistrat, qui permet d'affiner les éléments de contexte et donc l'analyse, et offre un échange incarné et vivant avec des interlocuteurs avisés, très apprécié des magistrats qui les saisissent ;
- la conception encore majoritaire chez les magistrats consultant le service de la déontologie non comme une recherche du meilleur comportement possible mais comme une protection contre les poursuites disciplinaires ;
- l'impossibilité pour le SAVD de procéder à des signalements, conformément au principe de confidentialité et ce, alors même que les saisines révèlent une montée en puissance de la problématique des relations interpersonnelles dans les juridictions ;
- la limite que constitue le caractère unilatéral des éléments fournis par le magistrat et l'absence de contradictoire ou de possibilité d'investigation par le service ;
- la nécessité pour les chefs de juridiction de se saisir directement de la question déontologique et de son traitement, sans systématiquement renvoyer les magistrats vers le SAVD, comme cela se produit dans certains cas.

Le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats (CCC)

Le Conseil consultatif conjoint de la relation avocats-magistrats (CCC), issu d'une charte signée le 26 juin 2019 entre la Cour de cassation, le Conseil supérieur de la magistrature, les quatre Conférences des chefs de cour et de juridiction, l'Ordre des avocats aux conseils, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer ainsi que l'Ordre des avocats au barreau de Paris, a poursuivi ses travaux auxquels participe le Conseil, par l'intermédiaire de plusieurs membres référents. En particulier, un groupe de travail dédié aux enjeux déontologiques croisés liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) a été mis en place et débuté ses réflexions en mai 2025, aux fins de rassembler les membres du CCC autour d'enjeux concrets, partagés et d'actualités en lien avec l'IA.

37. Les questions relatives aux déclarations d'intérêt relèvent de la compétence du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire.

LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS



Si numériquement l'activité disciplinaire du Conseil peut apparaître comme moins importante au regard de ses autres missions, en réalité, elle représente une part significative des attributions de ses membres.

Au stade de l'instruction de l'affaire, le membre désigné comme rapporteur, après avoir pris connaissance de l'intégralité des pièces versées aux débats (qui peuvent constituer jusqu'à plusieurs tomes de procédure), procède à l'audition du ou des magistrats mis en cause et de toute personne lui paraissant utile. Il diligente tous les actes de nature à éclairer le Conseil.

À l'issue de cette instruction, le rapporteur rédige son rapport qui est immédiatement communiqué au magistrat concerné, à ses éventuels conseils et défenseurs, ainsi qu'au garde des sceaux.

L'audience disciplinaire, qui se déroule dans une salle d'audience de la Cour de cassation, est publique, sauf demande expresse acceptée. La durée d'une audience est en moyenne d'une journée.

Vient ensuite le temps du délibéré, auquel le rapporteur ne participe pas, puis celui de la rédaction de la décision et sa relecture, toujours collective.

Ce temps d'instruction et de jugement, qui peut paraître long, est essentiel au regard des enjeux de la procédure disciplinaire tant pour le magistrat concerné que pour garantir au justiciable l'accès à un magistrat « *indépendant, impartial et humain* [qui] *se comporte en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal…* [et qui] *respecte le secret professionnel et celui des délibérations* ».

Les dispositions relatives à la discipline, à la procédure et aux sanctions sont inscrites au chapitre VII de l'ordonnance statutaire (articles 43 à 66) qui comporte trois sections : la première rappelle les dispositions générales, la deuxième est relative à la discipline des magistrats du siège, la troisième est consacrée à la discipline des magistrats du parquet.

Définition de la faute disciplinaire et sanctions encourues

La définition de la faute disciplinaire

La faute disciplinaire est définie à l'article 43 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, modifié, en son alinéa 1er, par la loi organique nº 2023-1058 du 20 novembre 2023, aux termes duquel :

« Tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion ou aux devoirs de son état constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.

La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice ainsi que pour un magistrat exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice ou d'inspecteur de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique. »

Les manquements aux devoirs de l'état de magistrat visés par ces dispositions concernent notamment ceux résultant du serment, énoncé à l'article 6 de la même ordonnance, également modifié par la loi organique n° 2023-1058, en ces termes :

« Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations. »

L'obligation de remplir une déclaration d'intérêts (article 7-2), l'incompatibilité des fonctions de magistrat avec l'exercice ou la candidature à un ensemble de fonctions électives (articles 8 et 9), le devoir de réserve (article 10), l'obligation de résidence (article 13), l'obligation de rigueur et de compétence professionnelles et le devoir d'impartialité viennent compléter ces devoirs professionnels.

Ces obligations s'imposent à tous ceux qui exercent une activité juridictionnelle, quel que soit leur statut : magistrats de plein exercice, magistrats à titre honoraire, magistrats à titre temporaire ou avocats honoraires, magistrats placés en positions de détachement ou de disponibilité.

Les comportements fautifs sont traditionnellement regroupés sous cinq rubriques, permettant de distinguer :

- les atteintes à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité ;
- les manquements aux devoirs de l'état de magistrat ;
- les manquements à la probité ;
- le non-respect des incompatibilités ;
- le non-respect de l'obligation de réserve.

Les sanctions encourues

Les sanctions encourues sont de nature professionnelle et s'établissent, suivant l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 1058-2023, selon l'échelle suivante :

1° le blâme avec inscription au dossier ;

2° le déplacement d'office ;

3° le retrait de certaines fonctions, dans lesquelles le magistrat ne peut être nommé pour une durée maximale de cinq ans ;

3° *bis* l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de dix ans ;

4° l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;

4° *bis* l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux ans, avec privation totale ou partielle du traitement ;

5° la rétrogradation ;

6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;

7° la révocation.

Si ces sanctions ne sont, en principe, pas cumulables, le retrait de certaines fonctions, l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions et la rétrogradation peuvent être assortis du déplacement d'office.

La sanction prévue au 4° *bis* peut être assortie d'un sursis total ou partiel, lequel peut être révoqué totalement ou partiellement en cas de nouvelle sanction, dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de l'exclusion temporaire.

Une activité disciplinaire soutenue

Observations liminaires

L'activité disciplinaire du Conseil avait connu une forte augmentation en 2021, avec 19 saisines, et 2022, avec 11 saisines pour les deux formations disciplinaires du Conseil. Après ces années exceptionnelles, le nombre de saisines a connu une baisse avec 6 saisines pour les deux formations en 2023 et 9 procédures disciplinaires en 2024.

Au cours de l'année 2025, le Conseil a été saisi au fond de 13 procédures disciplinaires, 8 à l'égard de magistrats du siège et 5 à l'égard de magistrats du parquet.

Le Conseil a, par ailleurs, été saisi à trois reprises d'une demande aux fins d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions (deux à l'égard de magistrats du siège et une à l'égard d'un magistrat du parquet).

L'autorité de saisine a été le garde des sceaux, à l'exception d'une saisine sur renvoi de l'examen d'une plainte par la commission d'admission des requêtes compétente à l'égard des magistrats du siège et d'une saisine par le procureur général d'une cour d'appel concernant un magistrat du parquet. En ce qui concerne les mesures d'interdiction temporaire d'exercice, le conseil de discipline des magistrats du siège a été saisi par un chef de cour et par le garde des sceaux. La formation de discipline des magistrats du parquet a été saisie par le garde des sceaux.

Les formations disciplinaires ont été saisies de faits portant principalement sur deux types de manquement. Les premiers ont porté sur des insuffisances du magistrat dans son exercice professionnel, lesquelles se sont traduites notamment par des manquements aux devoirs de diligence et de rigueur professionnelle ou au devoir de conscience professionnelle à l'occasion de son activité juridictionnelle. Les seconds ont eu trait au comportement du magistrat dans son environnement professionnel, consistant notamment en des propos ou attitudes outrageants, déplacés ou dégradants à l'égard des femmes, caractérisant des manquements aux devoirs de délicatesse.

Actualité des formations disciplinaires 2015 – 2025

	Interdictions temporaires				Fond*			
	Formation siège		Formation parquet		Formation siège		Formation parquet	
Années	Nombre de saisines	Nombre de décisions	Nombre de saisines	Nombre d'avis	Nombre de saisines	Nombre de décisions	Nombre de saisines	Nombre d'avis
2015			1	1	3	4	1	2
2016	3	3			3	2	2	1
2017			1	1	3	5		2
2018	2	2	1	1	2	2	2	
2019	4	4			5	4	2	2
2020	2	2	2	2	4	5	2	2
2021	4	4	2	2	14	5	5	4
2022					9	11	2	3
2023	1				5	9	1	2
2024	3	4	1	1	5	3	4	2
2025	2	2	1	1	8	6	5	3
Total	21	21	9	9	61	56	26	23

* ne comprenant que les décisions se prononçant sur une sanction, hors exceptions de procédure, sursis à statuer, etc.

Les décisions et avis rendus au fond en 2025

Les décisions rendues par le conseil de discipline des magistrats du siège

Le conseil de discipline des magistrats du siège a rendu cinq décisions disciplinaires au fond en 2025 dont trois prononçant une sanction à l'égard du magistrat (outre une décision de désistement) :

1– Le Conseil a rappelé, dans sa décision du 29 janvier 2025, qu'en vertu du principe constitutionnel qui garantit l'indépendance des magistrats du siège leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, dans les motifs et dans le dispositif qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi, sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 43, alinéa 2, de l'ordonnance nº 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature aux termes duquel « *Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.* » En l'espèce, le Conseil a constaté, d'une part, qu'aucune décision de justice définitive ne venait établir une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, tant en ce qui concerne l'absence de notification du droit au silence que le refus d'entendre un prévenu en retard à l'audience, d'autre part qu'il en a été de même en ce qui concerne les termes utilisés dans la motivation des décisions juridictionnelles rendues par le magistrat. Aucune faute disciplinaire n'a ainsi été retenue au titre de ces griefs. En revanche, le Conseil a jugé que, par son comportement et son attitude vexatoires, blessants, dénigrants ou méprisants adoptés de manière habituelle à l'audience à l'égard tant des avocats que des justiciables, le magistrat avait manqué aux devoirs d'impartialité, de délicatesse et de dignité et avait porté atteinte à l'image et au crédit de la justice. Il a recommandé en conséquence que l'honorariat soit refusé au magistrat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2– Le conseil de discipline a renvoyé des fins de la poursuite, le 10 avril 2025, une juge poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive à une peine d'amende, partiellement assortie d'un sursis, prononcée pour des faits de violences volontaires commis à l'issue d'une altercation survenue dans un cadre festif. Le Conseil a d'abord rappelé sa jurisprudence classique selon laquelle la matérialité des faits constatés par la juridiction pénale, à laquelle s'attachait l'autorité de la chose jugée, étant établie, elle s'imposait à la juridiction disciplinaire. Il a ensuite jugé que, au regard de l'autonomie de la procédure disciplinaire vis-à-vis de la procédure pénale la faute pénale se rattachant à la vie privée du magistrat n'engage sa responsabilité disciplinaire que si, selon les circonstances, les faits commis mettent en cause son aptitude à exercer ses fonctions ou s'ils ont pour effet de perturber le fonctionnement de la juridiction ou de jeter le discrédit sur l'institution judiciaire. Le Conseil a considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce.

3– Le Conseil a prononcé, le 30 avril 2025, à l'encontre d'un conseiller de cour d'appel, la sanction disciplinaire de la révocation en raison de manquements graves à l'honneur et à la dignité au regard de la nature des faits commis par le magistrat dans sa vie privée, en l'espèce une agression sexuelle incestueuse sur mineure de quinze ans par ascendant, contraires aux devoirs de son état et de nature à porter une profonde atteinte à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer, préjudiciant gravement à l'image et l'autorité de l'institution judiciaire.

4– Le Conseil a renvoyé des fins de la poursuite, le 7 mai 2025, une première vice-présidente à laquelle étaient reprochés en particulier des manquements aux devoirs de délicatesse et de son état de coordinatrice d'un service. Si le Conseil a relevé de la maladresse, un manque de souplesse dans la gestion des ressources humaines et une insuffisance des qualités managériales de la magistrate poursuivie, il a considéré que ces éléments ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant pour constituer une faute disciplinaire.

5– Le Conseil a prononcé, le 16 septembre 2025, à l'encontre d'un juge d'instruction, la sanction disciplinaire de la révocation en raison de manquements graves à l'honneur, incompatibles avec l'exigence de dignité qui s'impose au magistrat, résultant de sa condamnation pénale définitive pour des faits de viols, lesquels, de par leur nature et au regard de la peine de réclusion criminelle prononcée, étaient contraires au devoir de l'état de magistrat et portaient une profonde atteinte à la confiance et au respect que la fonction de magistrat devait inspirer. En outre, le Conseil a rappelé que ces faits préjudiciaient gravement à l'image et l'autorité de l'institution judiciaire.

Les avis rendus par la formation de discipline du Conseil compétente à l'égard des magistrats du parquet

La formation du Conseil statuant en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet a rendu deux avis au fond en 2025.

1– Par avis motivé du 29 avril 2025, le Conseil a proposé au garde des sceaux, ministre de la Justice, de prononcer à l'encontre d'un ancien procureur de la République la sanction de l'abaissement d'échelon en raison de manquements aux devoirs de dignité, délicatesse, honneur et aux devoirs de son état de chef de juridiction en raison de comportements inadaptés et propos à caractère sexiste ou sexuelle à l'égard de collaboratrices de la juridiction.

2– Par avis motivé du 1er juillet 2025, le Conseil a proposé au garde des sceaux, ministre de la Justice, de prononcer à l'encontre d'un procureur de la République adjoint la sanction de l'abaissement d'échelon assorti du déplacement d'office en raison de manquements à l'honneur, la délicatesse et la dignité en raison, d'une part, de l'envoi de SMS ou de courriels à caractère privé et au contenu déplacé sur les lignes téléphoniques personnelles de collaboratrices de la juridiction dont les coordonnées avaient été captées sans leur accord, ou sur leurs courriels professionnels, et d'autre part, de la réitération d'un tel comportement au détriment d'une justiciable.

Les interdictions temporaires d'exercice (ITE)

Cette procédure exceptionnelle vise à suspendre un magistrat provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil a été saisi de demandes visant au prononcé d'une interdiction temporaire d'exercice des fonctions à trois reprises en 2025, deux concernant un magistrat du siège et une concernant un magistrat du parquet.

Les articles 50 et 58-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 1058-2023 prévoient la réunion impérative de cinq conditions pour pouvoir envisager une telle mesure : l'urgence, l'intérêt du service, l'existence d'une plainte ou de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, l'existence d'une enquête pénale ou administrative visant le magistrat concerné lorsque le garde des sceaux est à l'initiative de la saisine, outre l'avis des chefs hiérarchiques du magistrat en cause.

Un délai d'un mois est imparti au Conseil pour statuer au regard de l'urgence inhérente à cette procédure.

Les questions prioritaires de constitutionnalité en matière disciplinaire

Le Conseil supérieur de la magistrature statuant en ses formations disciplinaires est désormais régulièrement saisi de questions prioritaires de constitutionnalité. Les décisions, qui étaient mises en ligne sur le site internet du Conseil, sont désormais également accessibles sur le portail QPC360 du Conseil constitutionnel.

Une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 54 de l'ordonnance statutaire a été déposée en 2025 devant le conseil de discipline, lequel a ordonné par décision du 3 juillet 2025 sa transmission au Conseil d'État au motif que l'absence de représentation du magistrat, dont le motif d'absence n'a pas été reconnu comme justifié par le conseil de discipline, n'est pas une question dépourvue de caractère sérieux au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par décision du 2 octobre 2025, le Conseil d'État a renvoyé l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, lequel a jugé, par décision du 5 décembre 2025, que les mots « *en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés* » figurant à la seconde phrase de l'article 54 de l'ordonnance précitée sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne la formation de discipline du parquet, elle ne constitue pas une juridiction au sens de l'article 61-1 de la Constitution, de sorte que les questions prioritaires de constitutionnalité déposées devant elles sont irrecevables.

Les sanctions prononcées ou proposées en 2025

Sanctions prononcées ou suggérées par le CSM en 2025	Siège	Parquet	Total
Réprimande – Blâme			0
Déplacement d'office			0
Interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions à juge unique			0
Déplacement d'office avec interdiction d'exercer les fonctions de juge unique			0
Retrait des fonctions			0
Retrait des fonctions avec déplacement d'office			0
Abaissement d'échelon		1	1
Abaissement d'échelon avec déplacement d'office		1	1
Exclusion temporaire avec privation totale de traitement			0
Exclusion temporaire avec privation partielle de traitement			0
Rétrogradation			0
Rétrogradation avec déplacement d'office			0
Mise à la retraite d'office – admission à cesser ses fonctions			0
Révocation	2		2
Retrait honorariat			0
Refus honorariat	1		1
Désistement garde des sceaux	1		1
Non-lieu	2		2
Extinction de l'action publique		1	1
Total	6	3	9

FOCUS

Le droit au silence devant le Conseil supérieur de la magistrature

Par décision du 25 janvier 2024, le conseil de discipline des magistrats du siège a transmis au Conseil d'État la question de la conformité à la Constitution de l'article 52 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa version antérieure à celle issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, et de l'article 56 de la même loi organique, concernant la notification du droit au silence au magistrat poursuivi préalablement à son audition par le rapporteur du Conseil et lors de l'audience disciplinaire. Par décision du 19 avril 2024, le Conseil d'État a transmis la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Par décision n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat mis en cause* » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 52 dans sa version précitée et les mots « *le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés* » figurant au premier alinéa de l'article 56 précité.

Déduisant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire, le Conseil constitutionnel a considéré que ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition et qu'elles impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.

Le Conseil constitutionnel ayant décidé néanmoins de reporter l'abrogation de l'article 56 au 1er juillet 2025 (l'article 52 dans sa rédaction contestée n'étant plus en vigueur depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 20 novembre 2023), le conseil de discipline devait, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation de ces dispositions, informer de son droit de se taire le magistrat qui comparaissait devant lui.

Avant même la décision d'inconstitutionnalité, le Conseil supérieur de la magistrature, en ses deux formations disciplinaires, ainsi que les rapporteurs désignés, ont procédé à la notification du droit au silence de manière conservatoire dans les instances disciplinaires pendantes.

Tirant les conséquences de la décision d'inconstitutionnalité du 25 janvier 2024, le Conseil d'État, dans deux décisions rendues le 19 décembre 2024 (n° 490157 concernant un magistrat du parquet et n° 490952 concernant la juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires), a précisé que cette garantie implique qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire, tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire tout en précisant expressément que « *ce droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent* ».

Ces deux décisions ont également statué sur les conséquences devant être tirées de l'absence de notification du droit au silence en ce qui concerne la régularité de la procédure disciplinaire.

Ainsi, dans la décision n° 490157 statuant sur une requête en excès de pouvoir introduite par un magistrat contre une sanction disciplinaire prononcée à son égard par le garde des sceaux, le Conseil d'État a jugé que, « *Dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise en vertu de ces principes, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.* »

Il en résulte que, devant la formation de discipline du parquet, l'absence de notification du droit au silence n'entache pas d'irrégularité la procédure disciplinaire et la sanction prononcée ou proposée dès lors que celle-ci ne repose pas de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

En ce qui concerne la formation compétente à l'égard des magistrats du siège où le Conseil supérieur de la magistrature est conseil de discipline, il pourrait être fait application par analogie de la décision du Conseil d'État du même jour (n° 490952) qui concerne une sanction disciplinaire prononcée par une chambre régionale de discipline contre un vétérinaire.

Aux termes de cette décision, d'une part, la décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne comparaît à l'audience sans avoir été au préalable informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi que la personne poursuivie n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier.

D'autre part, pour retenir que la personne poursuivie a commis des manquements et lui infliger une sanction, la juridiction disciplinaire ne peut se déterminer en se fondant sur les propos tenus par cette personne lors de son audition pendant l'instruction si elle n'avait pas été préalablement avisée du droit qu'elle avait de se taire à cette occasion.

Le Conseil ne peut que regretter qu'au jour de la publication du présent rapport d'activité, l'ordonnance statutaire n'ait toujours pas été modifiée afin d'être mise en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel, la direction des services judiciaires ayant été alertée sur ce point à plusieurs reprises.

LES PLAINTES DES JUSTICIABLES ET LES COMMISSIONS D'ADMISSION DES REQUÊTES



Depuis la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, tout justiciable, qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un magistrat du siège ou du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature[38].

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire qui modifie certaines des dispositions relatives au traitement des plaintes des justiciables prévoit que la plainte peut également viser un magistrat qui fait usage de sa qualité.

Une telle procédure n'existe pour aucune autre institution publique, le principe étant que l'administration a compétence exclusive pour engager une poursuite disciplinaire à l'égard d'un agent public. Cette faculté accordée au justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature à titre disciplinaire est apparue comme un mécanisme de nature à restaurer la confiance dans la justice.

Présentation du dispositif

Les plaintes des justiciables sont examinées par les commissions d'admission des requêtes du Conseil

38. Articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature issus de la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution.

supérieur de la magistrature. Ces commissions, qui constituent un filtre, décident de l'engagement des poursuites disciplinaires contre le magistrat visé par une plainte. Leurs décisions ne sont pas susceptibles de recours (art. 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Trois commissions d'admission des requêtes ont été instaurées au sein du Conseil pour statuer sur les plaintes, deux compétentes pour les magistrats du siège, une pour les magistrats du parquet. Elles sont composées chacune, selon le cas, de deux magistrats de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège ou à l'égard des magistrats du parquet et de deux membres communs, le quorum pour délibérer valablement étant fixé à trois membres. Les membres de ces commissions sont désignés, chaque année, par le président de la formation concernée.

En février 2025, les membres des trois commissions ont été renouvelés. La présidence d'une des commissions a, de nouveau, été confiée à un membre commun.

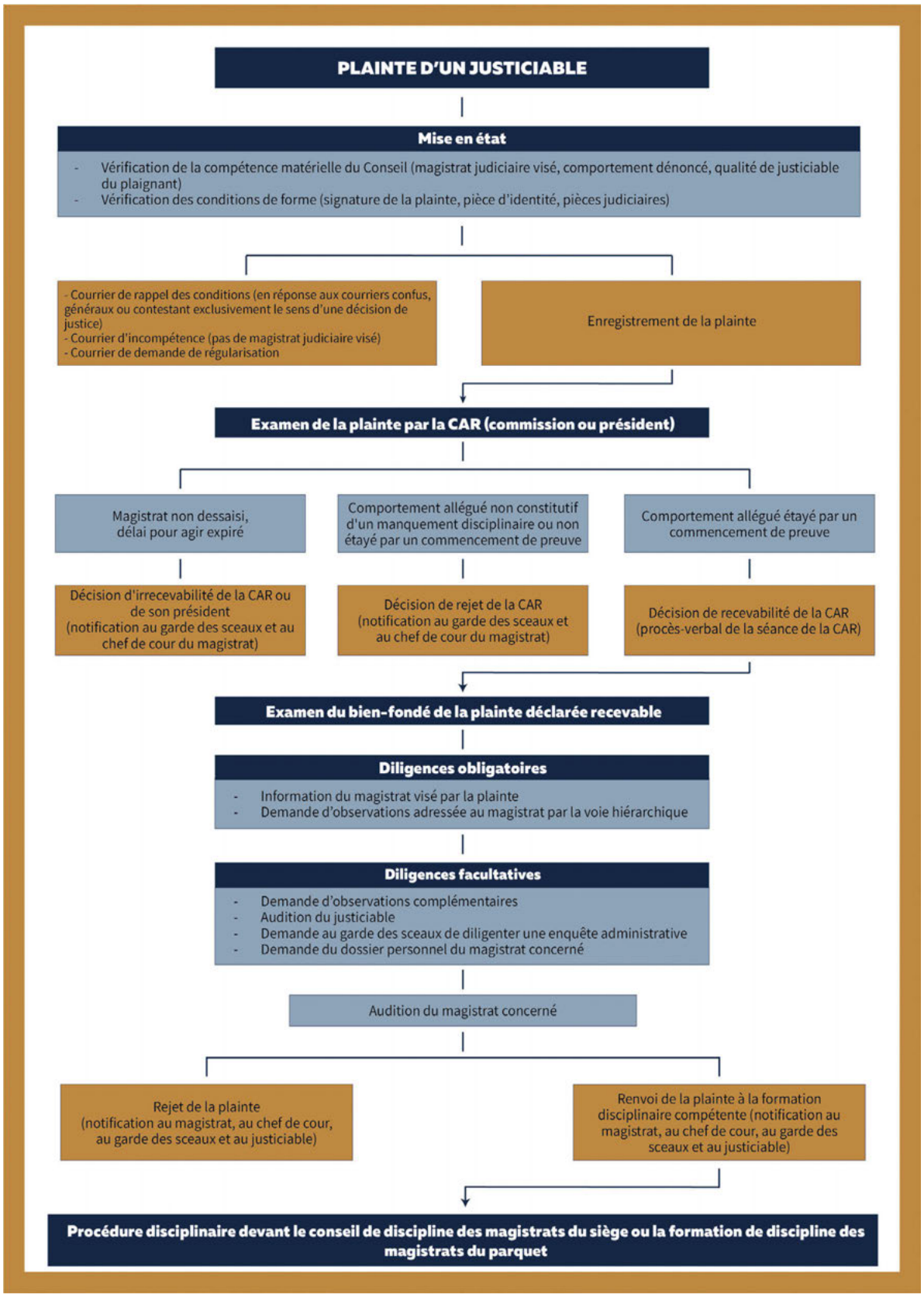
Ont ainsi été désignés pour présider et être membres des commissions d'admission des requêtes :

CAR Siège 1	CAR Siège 2	CAR Parquet
Président : **M. Julien Simon-Delcros**	**Président :** **M. Jean-Luc Forget**	**Président :** **M. Pierre-Yves Couilleau**
Membres : **M. Patrick Wachsmann** **M. Christian Vigouroux** **M^me^ Clara Grande**	**Membres :** **M^me^ Diane Roman** **M^me^ Catherine Farinelli** **M. Alexis Bouroz**	**Membres :** **M. Didier Paris** **M^me^ Dominique Lottin** **M. Laurent Fekkar**

Le fonctionnement des commissions d'admission des requêtes

Le Conseil reçoit chaque année un volume très important de correspondances écrites ou électroniques de justiciables auxquelles une réponse personnalisée est apportée. Toutefois toutes ces requêtes ne donnent pas lieu à un enregistrement au titre d'une plainte au sens des dispositions organiques faute de remplir les conditions d'application du texte (requête ne concernant pas un magistrat judiciaire, courrier confus, procédure judiciaire non identifiable, demande d'intervention dans une procédure, de poursuites pénales ou de dommages et intérêts, etc.). En pratique, environ 15 % des courriers reçus donnent lieu à l'enregistrement d'une plainte et à son examen par la commission ou le seul président.

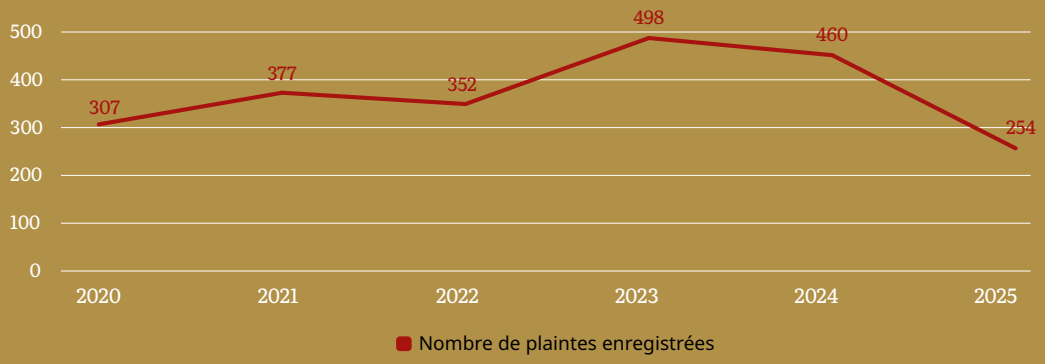
Dès l'origine du dispositif, le législateur avait prévu que certaines plaintes ne soient pas examinées de manière collégiale et puissent faire l'objet d'un traitement accéléré par l'examen du seul président de la commission, lorsqu'elles apparaissaient manifestement infondées ou manifestement irrecevables (le magistrat visé demeure saisi de la procédure, la plainte est présentée hors délai, aucun comportement n'est visé). Depuis la réforme organique du 20 novembre 2023, seules ces dernières sont maintenues dans un tel traitement dit « *circuit court* ».

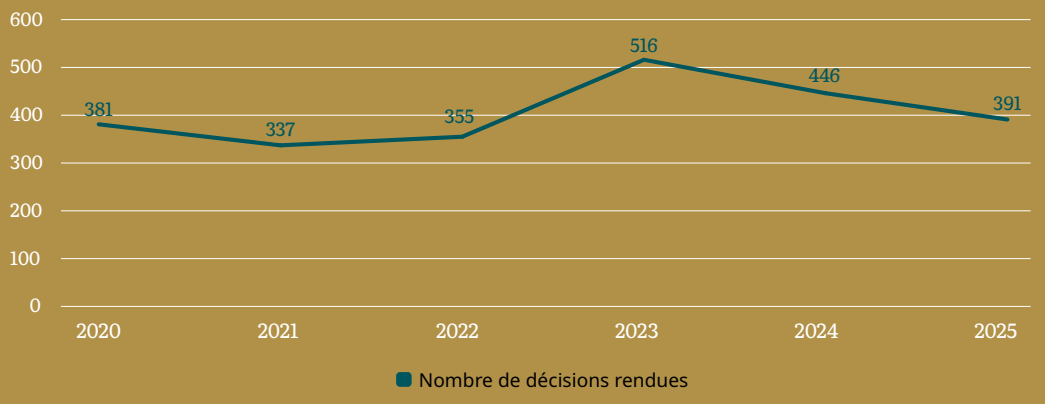

PLAINTE D'UN JUSTICIABLE
Mise en état
- Vérification de la compétence matérielle du Conseil (magistrat judiciaire visé, comportement dénoncé, qualité de justiciable du plaignant)
- Vérification des conditions de forme (signature de la plainte, pièce d'identité, pièces judiciaires)
- Courrier de rappel des conditions (en réponse aux courriers confus, généraux ou contestant exclusivement le sens d'une décision de justice)
- Courrier d'incompétence (pas de magistrat judiciaire visé)
- Courrier de demande de régularisation
Enregistrement de la plainte
Examen de la plainte par la CAR (commission ou président)
Magistrat non dessaisi, délai pour agir expiré
Comportement allégué non constitutif d'un manquement disciplinaire ou non étayé par un commencement de preuve
Comportement allégué étayé par un commencement de preuve
Décision d'irrecevabilité de la CAR ou de son président (notification au garde des sceaux et au chef de cour du magistrat)
Décision de rejet de la CAR (notification au garde des sceaux et au chef de cour du magistrat)
Décision de recevabilité de la CAR (procès-verbal de la séance de la CAR)
Examen du bien-fondé de la plainte déclarée recevable
Diligences obligatoires
- Information du magistrat visé par la plainte
- Demande d'observations adressée au magistrat par la voie hiérarchique
Diligences facultatives
- Demande d'observations complémentaires
- Audition du justiciable
- Demande au garde des sceaux de diligenter une enquête administrative
- Demande du dossier personnel du magistrat concerné
Audition du magistrat concerné
Rejet de la plainte (notification au magistrat, au chef de cour, au garde des sceaux et au justiciable)
Renvoi de la plainte à la formation disciplinaire compétente (notification au magistrat, au chef de cour, au garde des sceaux et au justiciable)
Procédure disciplinaire devant le conseil de discipline des magistrats du siège ou la formation de discipline des magistrats du parquet

Données chiffrées

En 2025, 254 courriers ont donné lieu à un enregistrement. Par ailleurs, 391 décisions ont été rendues, le délai de traitement moyen étant de trois mois (la loi organique du 20 novembre 2023 ayant introduit un délai de traitement fixé à huit mois). Une décision de renvoi devant le conseil de discipline des magistrats du siège a été prononcée.

Statistiques au 31 décembre 2025





Statistiques au 31 décembre 2025

	Nombre de décisions rendues	Sens des décisions rendues		
		Manifestement irrecevable	Rejet	Renvoi au conseil de discipline
2020	381	211	170	0
2021	337	204	132	1
2022	355	234	120	1
2023	516	369	146	1
2024	446	270	171	0
2025	391	303	87	1

La procédure devant les commissions d'admission des requêtes

Afin d'éviter toute déstabilisation du magistrat visé par une plainte, l'ordonnance statutaire dispose qu'il est informé de l'existence de celle-ci uniquement lorsqu'elle est déclarée recevable par la commission d'admission des requêtes. En conséquence, le magistrat n'est pas informé des décisions d'irrecevabilité ou de rejet. Cependant, lorsqu'il en a connaissance par voie de presse ou par le requérant lui-même, une copie de la décision de rejet peut lui être transmise s'il en fait la demande.

À noter toutefois que depuis la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, l'ensemble des décisions, y compris les décisions d'irrecevabilité manifestes prises par le seul président, sont transmises par le Conseil au garde des sceaux, ministre de la Justice, qui peut solliciter communication de toutes pièces de la procédure, et au chef de cour ou chef du tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat.

Lorsqu'une plainte est déclarée recevable, elle donne lieu à une demande d'observations, laquelle peut être suivie ou non d'une audition du magistrat.

Les demandes d'observations

Une telle demande est, en principe, envisagée lorsque le comportement dénoncé paraît vraisemblable au regard des pièces transmises et des explications fournies par le justiciable. Ces plaintes font l'objet d'une délibération collégiale minutieuse dans la mesure où il appartient au Conseil d'assurer un équilibre entre intérêt des justiciables et préservation de l'institution judiciaire contre un risque injustifié de déstabilisation.

La demande d'observations est adressée au chef de cour du magistrat. Elle comprend une note précisant les éléments attendus et l'intégralité de la plainte du justiciable. Le chef de cour est invité à recueillir les observations du magistrat, le cas échéant, celles du chef de juridiction et à formuler ses propres observations.

Il est utile que le chef de cour puisse transmettre les pièces pertinentes de la procédure : note d'audience, procès-verbal, avis de renvoi, décision de classement sans suite, etc. La commission d'admission des requêtes n'ayant pas accès aux logiciels métiers de suivi des procédures, elle peut avoir déclaré la plainte recevable considérant que le magistrat était dessaisi de la procédure alors que cela n'était pas le cas.

Le respect du contradictoire reposant sur la commission qui instruit la plainte, le chef de cour n'a pas obligation de transmettre ses propres observations au magistrat visé par la plainte. Ce dernier, s'il est entendu par la commission, aura accès au dossier de la plainte et pourra alors prendre connaissance de l'ensemble des observations versées.

Le Conseil n'ignore pas qu'une demande d'observations peut être déstabilisante pour un magistrat.

Aussi, il est important qu'il puisse être accompagné par le chef de cour ou de juridiction. Il est opportun que ce dernier lui rappelle le cadre juridique de la saisine de la commission d'admission des requêtes et les règles qui la régissent. Il est également utile qu'il le sensibilise sur la nécessité de répondre précisément à la plainte.

La demande d'observations peut amener le magistrat à interroger sa pratique professionnelle au regard de ses obligations déontologiques.

En 2025, sur 91 plaintes examinées par la commission d'admission des requêtes, les observations du magistrat et de son supérieur hiérarchique ont été demandées dans 13 dossiers.

Les auditions

L'audition du justiciable qui a introduit la requête est une faculté laissée à l'appréciation de la commission. Elle demeure exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'a pas le statut de partie à la procédure disciplinaire et qu'il s'est déjà exprimé par sa plainte, à la différence du magistrat visé qui doit pouvoir y répondre et ainsi exercer pleinement ses droits de la défense.

Lorsque ses observations écrites sont considérées comme insuffisantes, le magistrat visé par la plainte peut être auditionné. Il l'est systématiquement dans l'hypothèse où la commission considère, au vu des éléments écrits qui ont été recueillis, que la question de son renvoi devant le conseil de discipline des magistrats du siège ou la formation de discipline des magistrats du parquet se pose.

En 2025, une des 13 demandes d'observations a été suivie de l'audition du magistrat visé.

Analyse des comportements principalement visés dans les plaintes

Les membres des commissions font le constat que certains comportements de magistrats, sans être susceptibles de revêtir une qualification disciplinaire, peuvent néanmoins avoir un retentissement particulier pour un justiciable qui ne maîtrise pas nécessairement les termes et les usages judiciaires et participent de leur perte de confiance dans la justice.

Il en est ainsi de certaines pratiques mal vécues par les justiciables, de propos de nature à leur laisser un ressenti amer, de comportements susceptibles de traduire une forme de légèreté, de désinvolture ou de parti pris, notamment dans la direction des débats ou la police de l'audience. Certains justiciables soulignent le fait de n'avoir pu s'exprimer aussi longuement qu'ils le souhaitaient ou en lisant leur note écrite, de s'être fait interrompre ou d'avoir été traité de façon indélicate.

Des plaintes allèguent d'une possible connivence entre les parties, magistrats et avocats de la partie adverse, induite par des manifestations de familiarité en public, rappelant la nécessité pour le magistrat de veiller tant lors des audiences qu'aux abords des salles d'audience à son apparence d'impartialité.

Il convient d'insister plus particulièrement sur les propos et les comportements des magistrats qui exercent des fonctions à juge unique. Les juges d'instruction, juges des enfants, juges aux affaires familiales et juges des tutelles qui ont à traiter de situations au long cours, et pour certaines très conflictuelles, peuvent être amenés à aborder en audience des faits ou attitudes peu agréables à entendre pour le justiciable, raison pour laquelle ces magistrats sont plus particulièrement visés par les requêtes des justiciables.

D'autres plaintes encore, déjà signalées dans de précédents rapports d'activité, ont trait au fonctionnement des juridictions : difficultés d'obtention des pièces ou des notes d'audience ; absence d'avis de classement sans suite, délai de transmission de l'avis anormalement long ou impossibilité d'en identifier le parquetier décisionnaire, délai de traitement de leur dossier.

Or ces critiques du fonctionnement de l'institution judiciaire qui représentent une part non négligeable des courriers adressés au Conseil, de même que les contestations de la décision de justice, soulignent la difficulté pour les justiciables d'appréhender le dispositif très spécifique de la plainte fondée sur la caractérisation d'une faute disciplinaire du magistrat au sens de l'ordonnance statutaire.

Vers une meilleure appréhension du dispositif

L'analyse des données chiffrées confirme le constat dressé tenant à la méconnaissance de l'objectif du mécanisme des plaintes par les justiciables. En effet, si le volume de courriers adressés au Conseil démontre la visibilité du dispositif, il n'en demeure pas moins que, parmi les plaintes donnant lieu à un enregistrement, plus d'un quart confond la plainte pour motif disciplinaire avec une voie de recours. Ainsi, la contestation porte sur la teneur des décisions rendues, voire le fait même qu'une décision ait été rendue, de sorte que la plupart du temps,

derrière des griefs tenant à la partialité d'un juge, c'est en réalité le sens d'une décision défavorable que le justiciable conteste.

C'est la raison pour laquelle le nombre de décisions d'irrecevabilité ou de rejet prononcées depuis l'entrée en vigueur du texte reste élevé.

Partant de ce constat, le Conseil a modifié sa pratique d'enregistrement des plaintes pour le mettre en adéquation avec la nature du mécanisme de filtre disciplinaire de la commission d'admission des requêtes.

Accompagner le justiciable

Dans un souci d'accompagnement des justiciables, le Conseil a fait homologuer un formulaire Cerfa, accessible sur le site internet *service-public.fr* et sur celui du Conseil, destiné à aider les justiciables à structurer leur argumentation et à faciliter le traitement des plaintes par le Conseil. Une nouvelle version de cet imprimé a été élaborée et mise en ligne au mois d'octobre 2025 dans un souci de simplification afin d'améliorer la compréhension par les justiciables de l'objet de la plainte pour motifs disciplinaires. Les justiciables sont ainsi à présent systématiquement orientés vers ce formulaire Cerfa dès réception d'une plainte, avec un accès facilité par un QR code indiqué sur les courriers de réponse qui leur sont adressés. Cette simplification s'intègre dans le projet plus large de refonte du site internet du Conseil dont l'un des objectifs est, à terme, la mise en œuvre du dépôt de plainte en ligne.

Recentrer l'activité des commissions d'admission des requêtes

Par un enregistrement de plaintes plus en conformité avec l'objectif du texte, le Conseil recentre l'activité des commissions d'admission des requêtes sur leur mission d'identification de comportements professionnels justifiant un renvoi devant l'une des formations disciplinaires.

C'est au regard de ces éléments qu'il est apparu pertinent, concomitamment à la mise en ligne du nouveau formulaire Cerfa, de ne plus enregistrer, au titre des plaintes, les courriers contestant exclusivement le fond des décisions de justice et dans lesquels aucun comportement n'est visé, soit plus du quart des plaintes enregistrées à ce jour. Ces requêtes donneront ainsi lieu à un courrier explicatif à bref délai en lieu et place d'une décision d'irrecevabilité manifeste. Ainsi, le justiciable, informé immédiatement de l'incompétence du Conseil pour répondre à ses attentes, se trouvera en mesure d'opter le cas échéant pour une autre procédure.



LES ACTIVITÉS TRANSVERSALES DU CONSEIL

LES MISSIONS D'INFORMATION

« Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'École nationale de la magistrature. »

Article 20 de la loi organique du 5 février 1994

Présentées par la loi organique de 1994 comme une simple possibilité, les missions d'information du Conseil se sont imposées au fil du temps comme une activité essentielle à l'exercice éclairé de ses missions constitutionnelles en matière disciplinaire et de nomination. C'est ainsi qu'un programme a été établi dès l'entrée en fonction des membres actuels afin de leur permettre de visiter au cours de ces quatre années l'ensemble des juridictions de métropole et d'outre-mer, programme susceptible d'ajustements en fonction notamment de l'urgence que peut revêtir la visite d'un certain ressort. En 2023, le Conseil avait visité 8 cours d'appel et 48 tribunaux judiciaires, outre la Cour de cassation. En 2024, il a poursuivi ses déplacements au sein de 9 cours d'appel et 45 tribunaux judiciaires. En 2025, ce sont 9 cours d'appel, 38 tribunaux judiciaires ainsi que l'École nationale de la magistrature qui ont été visités.

Ces missions d'information, qu'il convient de distinguer des contrôles de fonctionnement que peuvent réaliser les chefs de cour ou l'inspection générale de la justice (IGJ), poursuivent un double objectif. D'une part, elles visent à fournir au Conseil une connaissance fine des conditions concrètes d'exercice des magistrats et des spécificités liées à chaque ressort, précieuse lors de l'examen des projets de nomination dans telle ou telle juridiction, s'agissant en particulier des postes de chefs de cour ou de juridiction. Par ailleurs, elles permettent de rendre visible et concrète l'action du Conseil, d'expliciter ses compétences en matière de déontologie, discipline et nomination, et de faire connaître ses méthodes et outils de travail auprès des magistrats.

Chaque mission est confiée à un groupe de membres du Conseil comprenant des membres communs aux deux formations ainsi que des magistrats membres de la formation siège et de la formation parquet. Cette composition est le reflet à la fois de la richesse issue de la diversité des membres du Conseil et de l'unité du corps judiciaire. L'importance de la délégation varie en fonction de la taille du ressort visité et du nombre de juridictions qu'il comporte.



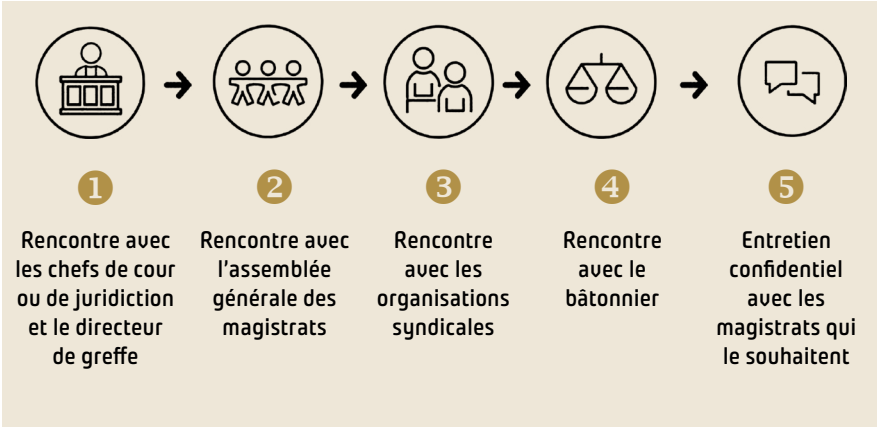
Outre les temps d'échanges collectifs prévus au cours de ces missions (*cf.* ci-dessous le « *Déroulé type d'une mission du CSM* »), chaque magistrat peut profiter de la venue du Conseil pour solliciter un entretien individuel prenant la forme d'un échange libre avec deux ou trois membres du Conseil sur un questionnement déontologique, le déroulé de sa carrière ou toute autre considération, y compris plus personnelle. Au cours des missions de l'année 2025, le Conseil a mené près de 120 entretiens individuels à la demande des magistrats. Les implications de la réforme statutaire sur les trajectoires de carrière des magistrats ont fait l'objet d'interrogations au cours des entretiens individuels et des réunions générales avec les magistrats.

Au gré de ces rencontres, les thématiques le plus souvent abordées sont les suivantes :

- les particularités du ressort visité (forces, faiblesses, contentieux spécifiques, inquiétudes et préoccupations…) ;
- la question des évaluations (régularité, sincérité et authenticité, exhaustivité, caractère contradictoire…) et la nécessité pour les magistrats d'alimenter et de s'approprier leur dossier administratif (rédaction approfondie de l'annexe 1, actualisation des divers renseignements, etc.) ;
- les considérations de déontologie et d'encadrement (vigilance déontologique, prévention des conflits d'intérêts, exigence d'impartialité objective, défense des magistrats injustement mis en cause, prévention des risques psychosociaux par la mise en œuvre d'un encadrement respectueux et bienveillant…) ;
- les relations des magistrats avec les fonctionnaires, les barreaux, les autres administrations partenaires et les collectivités locales ;
- le fonctionnement et les méthodes de travail du Conseil (notamment le sort des observations, les recommandations et les signalements effectués par le Conseil).

À l'issue de la mission, un bilan est effectué avec les chefs de cour au cours duquel le Conseil partage ses constats et interrogations. Soucieux de contribuer pleinement à l'amélioration du fonctionnement des juridictions, ce bilan peut être suivi d'une note à l'attention du directeur des services judiciaires, qui ne saurait en aucun cas être confondue avec un rapport de l'inspection générale de la justice (IGJ). Ainsi, sur les 9 missions réalisées en 2025, 7 ont donné lieu à l'envoi d'un courrier au directeur des services judiciaires relayant les préoccupations du Conseil s'agissant du fonctionnement de la gouvernance, du sous-effectif des juridictions ou encore des problématiques bâtimentaires. Des comptes rendus de missions sont en outre systématiquement rédigés et archivés afin de nourrir la réflexion interne du Conseil.

Déroulé type d'une mission du CSM



FOCUS

Les missions d'information de l'année 2025

Dans la continuité des deux années précédentes, le Conseil a poursuivi en 2025 l'exécution de son programme pluriannuel de visites :

– cour d'appel de Basse-Terre du 24 au 26 mars 2025 ;

– cour d'appel de Fort-de-France du 24 au 26 mars 2025 ;

– cour d'appel de Nouméa du 24 au 28 mars 2025 ;

– cour d'appel de Metz du 13 au 15 mai 2025 ;

– cour d'appel de Lyon du 13 au 15 mai 2025 ;

– cour d'appel de Bordeaux du 17 au 19 juin 2025 ;

– École nationale de la magistrature du 17 au 19 juin 2025 (une nouvelle mission à l'ENM Paris sera conduite en complément au premier trimestre 2026) ;

– cour d'appel d'Orléans les 7 et 8 octobre 2025 ;

– cour d'appel d'Angers les 7 et 8 octobre 2025 ;

– cour d'appel de Douai du 25 au 27 novembre 2025.

D'une manière générale, le Conseil a été marqué par la gravité du constat de faillite de l'audiencement criminel dans une grande partie des cours d'appel visitées ainsi que par la généralisation de la crise de la protection de l'enfance décrite par les magistrats en charge de ce contentieux.

Sur les trente jours consacrés par le Conseil aux missions d'information en 2025, onze ont concerné les territoires ultramarins des Antilles et de la Nouvelle-Calédonie. Une nouvelle fois, ces immersions ont permis aux membres du Conseil de mesurer pleinement les spécificités de ces juridictions et les difficultés auxquelles sont confrontés les magistrats qui y exercent. Les réflexions et interrogations du Conseil à l'issue de ces missions se sont structurées autour des points suivants :

– la nécessaire attention portée aux profils des magistrats nommés sur ces ressorts, dont les conditions d'exercice sont particulièrement difficiles ;

– l'importance de l'accompagnement des magistrats lors de leur prise de fonction, pour renforcer l'attractivité de ces territoires ;

– la difficile gestion des situations de couple entre magistrats ou entre magistrats et fonctionnaires sur ces territoires ;

– l'impact majeur sur l'organisation des juridictions de la montée en puissance de la criminalité organisée.

LES RELATIONS INTERNATIONALES DU CONSEIL



Une place de premier plan au sein des Réseaux des Conseils de justice

Toujours plus activement engagé dans une démarche de promotion de l'État de droit et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, le Conseil occupe, respectivement depuis novembre 2023 et juin 2024, la présidence du Réseau francophone des Conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) (développé *infra*) et celle du Réseau européen des Conseils de justice (RECJ).

Le Conseil, président du Réseau européen des Conseils de justice (RECJ)[39]

Créé en 2004 à l'occasion de l'assemblée générale de Rome, le Réseau européen des Conseils de justice, dont le Conseil fait partie depuis sa création, est une association internationale à but non lucratif, financée principalement par l'Union européenne à hauteur de 75 %, le reliquat provenant des cotisations des membres et des observateurs.

Le Réseau entend faciliter la coopération entre les Conseils de justice ou organes assimilés[40] de l'Union européenne avec l'objectif central de renforcer l'indépendance des pouvoirs judiciaires pour garantir un accès à des juridictions indépendantes et équitables. Il est un lieu d'échanges et d'informations sur

39. *https://www.encj.eu/*
40. Tous les États ne disposant pas de Conseils de justice, le RECJ est ouvert aux institutions indépendantes ou autonomes assurant la responsabilité de l'appui au pouvoir judiciaire dans sa mission d'administration indépendante de la justice.

le fonctionnement des différents systèmes judiciaires existants. Il travaille à la promotion de normes et de lignes directrices sur la qualité de la justice ainsi qu'aux dispositions juridiques et pratiques essentielles telles celles relatives à la nomination, à la promotion et à la discipline[41] des membres du pouvoir judiciaire.

Depuis le Brexit et l'exclusion du Conseil national de justice polonais (KRS) le 28 octobre 2021[42], le Réseau est désormais composé de 21 membres[43] et compte une vingtaine d'observateurs[44].

Outre l'élection du Conseil espagnol au sein du bureau exécutif, celui-ci reste également composé, jusqu'en 2026, par les Conseils belge, irlandais, roumain, grec, portugais et lituanien.

Organe central du RECJ, le bureau exécutif a notamment la charge d'élaborer le plan stratégique recensant les orientations à suivre par le Réseau, pour une période de quatre ans, de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale puis de le mettre en œuvre.

Un soutien sans faille du Conseil envers les membres confrontés à des difficultés

Différentes déclarations ont été prises cette année, au soutien de plusieurs Conseils qui ont connu et connaissent toujours des difficultés : la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Roumanie[45].

Le 21 février 2025, le bureau exécutif du RECJ a publié une déclaration relative à la situation en Hongrie.

Le 31 janvier 2025, le bureau exécutif a rencontré à Budapest les organes impliqués dans la gestion du système judiciaire (le Conseil hongrois [OBT], l'Office judiciaire national [OBH], le ministre de la Justice et les représentants des associations judiciaires).

Dans son communiqué, le bureau exécutif du RECJ salue et soutient le fait que le Conseil hongrois, les associations hongroises de juges et les juges individuels ont décidé de s'exprimer sur la nécessité de l'indépendance judiciaire et les menaces auxquelles est confronté le système judiciaire hongrois.



Assemblée générale du RECJ, Riga (Lettonie), juin 2025.

Le bureau exécutif du RECJ réitère qu'il est crucial pour les juges, et en particulier pour les Conseils de la Justice, d'être impliqués à chaque étape du développement et de la mise en œuvre des propositions qui concernent l'administration de la justice. Il est essentiel que l'exécutif et le législatif respectent l'indépendance du pouvoir judiciaire et n'entreprennent des changements dans le système judiciaire qu'après une consultation sérieuse du pouvoir judiciaire (ce qui n'a pas été le cas à l'occasion de l'introduction d'amendements législatifs relatifs à un projet de loi concernant les salaires des juges).

Lors des rencontres à Budapest, certaines parties prenantes ont fait part de leurs vives inquiétudes quant à d'éventuels changements concernant les tribunaux en charge de la discipline des magistrats. Le bureau exécutif considère tout changement possible à cet égard comme particulièrement inquiétant. Les tribunaux disciplinaires peuvent être utilisés pour faire pression sur les juges par le biais de procédures disciplinaires à l'encontre de

41. Selon « The ENCJ compendium on Councils for the Judiciary ». Ce texte fondateur du RECJ a été récemment remanié dans une version adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire de Vilnius du 27 au 29 octobre 2021, afin de traiter des questions non encore abordées et de prendre en compte certaines spécificités des Conseils membres. De nouveaux standards et recommandations ont été ajoutés, par exemple quant à la composition et la structure des Conseils, le mandat de leurs membres, les compétences et devoirs des Conseils ou leur financement.

42. Le Réseau a considéré que le KRS ne remplissait plus les critères suffisants d'indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif et n'était plus en mesure d'apporter son soutien ni de sauvegarder et garantir un exercice indépendant de la justice par le pouvoir judiciaire. Il faisait l'objet d'une mesure de suspension depuis le 17 septembre 2018.

43. Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Espagne, France, Grèce (participation des Conseils de justice civile et administrative), Hongrie, Irlande, Italie (participation des Conseils civil et administratif), Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

44. La Cour de justice de l'Union européenne, les ministères de la Justice de l'Autriche, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de l'Allemagne et du Luxembourg, les Conseils judiciaires de la République de Macédoine et du Monténégro, l'Administration nationale des cours de Norvège et des tribunaux de la Suède, le Haut Conseil judiciaire de la Serbie, les Conseils de justice de l'Angleterre et du pays de Galles, de l'Écosse, de l'Irlande du Nord, le Haut Conseil des juges et procureurs de Bosnie-Herzégovine, le Conseil supérieur de la magistrature de Moldavie et le Haut Conseil de la justice d'Ukraine.

45. *News | ENCJ - European Networks of Councils for the Judiciary*

juges individuels qui s'expriment sur l'indépendance judiciaire et l'État de droit.

Le bureau exécutif rappelle que les procédures disciplinaires constituent un moyen de s'assurer que les juges respectent les normes professionnelles appropriées, mais qu'elles ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le bureau exécutif du RECJ conclut que l'indépendance du pouvoir judiciaire en Hongrie est actuellement confrontée à de sérieux défis. Le RECJ soutient le Conseil de la justice hongrois dans ses efforts pour protéger l'indépendance judiciaire ainsi que pour prendre une position claire sur les questions qui peuvent porter atteinte à l'indépendance judiciaire. Le RECJ encourage l'OBT à utiliser tous les moyens légaux et pratiques à sa disposition pour faire connaître au gouvernement, au corps législatif et au grand public sa position sur toute question affectant l'indépendance et l'intégrité des juges.

Le RECJ a l'intention de suivre très attentivement la situation en Hongrie et de continuer à aider les juges hongrois de toutes les manières possibles.

Le 16 mai 2025, le bureau exécutif du RECJ a publié une déclaration destinée à soutenir les juges et procureurs de Bosnie-Herzégovine ainsi que son Conseil de la magistrature, au regard de deux importantes questions :

- la première concerne la législation adoptée en mars 2025 par la Republika Srpska (RS – la République serbe de Bosnie qui est l'une des trois entités à caractère régional qui composent la Bosnie-Herzégovine) sur l'indépendance judiciaire.

Cette législation établit un Conseil judiciaire distinct et interdit le fonctionnement sur le territoire de la RS de certaines institutions publiques de Bosnie-Herzégovine, dont le Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, une nouvelle infraction pénale incrimine le fait pour les juges, procureurs et membres du Conseil opérant sur le territoire de la Republika Srpska et provenant de la RS, d'agir en tant que juges et procureurs de Bosnie-Herzégovine et en tant que membres du Conseil supérieur de la magistrature.

La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a temporairement suspendu l'application de cette loi et a déclaré invalides tous les actes d'exécution adoptés sur la base de cette loi.

En avril, le RECJ a été informé que l'effet pratique de la législation de la RS s'est manifesté par l'intimidation des juges, en particulier ceux qui siègent dans la RS. Les juges ont été également menacés de saisie de leurs biens, en cas de non-respect de la loi, s'ils continuaient à exercer leurs fonctions de juges dans les tribunaux de Bosnie-Herzégovine et en appliquant la loi de Bosnie-Herzégovine.

Le bureau exécutif du RECJ déclare donc sans équivoque qu'aucun juge ou procureur ne devrait être intimidé ou menacé pour avoir exercé les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés.

- la deuxième question concerne le projet de législation relatif au Conseil supérieur de la magistrature (HJPC).

En juin 2024, le RECJ a rendu un avis sur le projet de loi relatif au Conseil supérieur de la magistrature, indiquant plusieurs incohérences avec les normes européennes, tout comme la Commission de Venise et d'autres parties prenantes.

Par la suite, le Conseil supérieur de la magistrature a été inclus dans le processus d'amendement du projet de loi et ce deuxième projet a reçu une évaluation positive de la part de la Commission de Venise. Malgré ces efforts, le projet de législation soumis par le gouvernement au Parlement était différent du projet convenu, notamment en ce qui concerne le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans le financement du système judiciaire.

Dans ce contexte, le bureau exécutif souligne que :

- il est essentiel que les pouvoirs exécutif et législatif respectent l'indépendance du pouvoir judiciaire et n'entreprennent des changements dans le système judiciaire qu'après une consultation sérieuse du pouvoir judiciaire. Soumettre au Parlement un projet matériellement différent de celui convenu avec le Conseil supérieur de la magistrature contrevient clairement à cette obligation ;
- dans l'avis du RECJ de juin 2024, les compétences du HJPC sur les budgets des tribunaux et des bureaux des procureurs ont été considérées comme limitées. Il a été jugé souhaitable que le Conseil supérieur de la magistrature ait un mandat pour le budget global, et pas seulement pour des parties de celui-ci. Or, selon des informations reçues, le dernier projet de loi soumis au législateur affaiblit encore ces compétences.

Le 22 août dernier, le RECJ a publié sur son site une déclaration concernant la Roumanie**,** à la suite d'une campagne médiatique hostile sans précédent visant le pouvoir judiciaire roumain.

Par ailleurs, dans un contexte de déficit budgétaire, le gouvernement a cherché à modifier le statut des magistrats, notamment leur système de retraite. Il se fonde sur une interprétation biaisée d'une lettre de la Commission européenne, le projet de loi n'étant pas discuté préalablement avec les instances judiciaires, notamment le Conseil supérieur de la magistrature, contrairement aux recommandations de la CEPEJ.

Cette campagne a suscité des menaces et des injures diffusées dans la presse et les médias sociaux. La proposition actuelle de modifier les dispositions relatives à la retraite des magistrats constitue le 10e changement majeur depuis 2018 et la troisième réforme des retraites depuis 2022, instabilité ayant un effet très négatif tant sur la charge de travail des magistrats actuellement en poste (départs nombreux à la retraite pour éviter les effets de la réforme) que sur l'attractivité de la profession de juge.

Par ailleurs, lors de la dernière assemblée générale qui s'est tenue à Riga, en juin 2025, deux pays ont tenu à faire part de développements récents dans leur pays :

- La Belgique : le représentant du Conseil belge a fait état des difficultés rencontrées dans le calcul de la retraite des magistrats, sur l'état des bâtiments qui souffrent de ne pouvoir être correctement entretenus et du manque d'effectifs. Les magistrats ont protesté en reportant certaines audiences.
- La Hongrie : la représentante du Conseil judiciaire hongrois a fait état de plusieurs difficultés que le pouvoir judiciaire continue de rencontrer avec le pouvoir législatif, au regard d'un nouveau projet de loi pour lequel l'avis du Conseil n'a pas été entendu par le pouvoir législatif. Le point principal de contestation concerne la compensation financière due par le pouvoir judiciaire en cas de non-respect des délais prévus, car elle est décrite comme automatique, quelles que soient les causes du retard même si elles n'étaient pas le fait de la juridiction et qu'elles n'auraient pas causé de préjudice particulier :
 - sur la procédure disciplinaire : les cours compétentes en la matière seraient placées sous l'autorité de la Curia, ce qui menace leur indépendance ;
 - sur la rémunération des juges, si des progrès ont été faits, des tensions demeurent. Une augmentation de 10 % a eu lieu mais rien n'est garanti à défaut d'être inscrit dans la loi ;
 - du point de vue de la liberté d'expression, la magistrature subissant des pressions croissantes de la part du monde politique.

La déclaration de Riga 2025 [46] : fondée sur la lourde actualité et à la suite des interventions de deux professeurs de droit, la déclaration prise lors de l'assemblée générale du Réseau de cette année est consacrée aux menaces à l'État de droit auxquelles sont confrontés les différents États membres et aux remèdes qui peuvent être apportés.

Les récents changements politiques, sociétaux, dans les paysages médiatique et numérique ont donné lieu à des défis pour l'État de droit. La déclaration identifie donc les domaines dans lesquels ces défis se posent du point de vue des Conseils de la justice : la nécessité d'une vigilance constante des Conseils de la justice pour identifier à temps les menaces à l'indépendance judiciaire et à l'État de droit ; renforcer la confiance de la société dans le pouvoir judiciaire ; narrer l'histoire du pouvoir judiciaire, y compris la valeur ajoutée qu'un pouvoir judiciaire indépendant apporté aux citoyens et les avantages qu'il procure au bien-être économique et à la stabilité de leur pays ; renforcer et maintenir la résilience du pouvoir judiciaire. Enfin, la valeur fondamentale de la solidarité entre les magistrats européens est soulignée.

Le bureau exécutif a également adopté, le 17 décembre 2025, une déclaration sur les pressions et l'intimidation des juges par le biais des médias, lequel mentionne notamment la France [47].

La déclaration note que les développements récents et les événements en cours observés dans certains États membres et observateurs du RECJ appellent une fois de plus à l'action. Le RECJ note avec inquiétude des tendances négatives, telles que des pressions sur les juges et même des intimidations, y compris des campagnes médiatiques hostiles menées régulièrement par des acteurs politiques dans plusieurs États membres et observateurs du RECJ. De telles campagnes, à un degré d'intensité variable, ont été récemment observées en France, en Hongrie, en Moldavie et en Roumanie. Si, dans la majorité des cas, ces activités étaient liées à des décisions rendues dans des affaires très médiatisées, dans certains cas, elles visaient à faire pression sur le système judiciaire dans son ensemble.

La déclaration ajoute que ces actions ciblées reflètent une tendance croissante qui menace l'indépendance judiciaire et affaiblit la séparation des pouvoirs. Elles ont un impact durable sur l'image du pouvoir judiciaire, sapent la confiance de la société dans le pouvoir judiciaire et contribuent à l'érosion de l'État de droit. De telles actions affectent également les juges individuels, car elles peuvent même encourager les attaques physiques à leur encontre. Le bureau exécutif du RECJ considère que ces actions constituent une attaque contre la légitimité d'un autre pouvoir étatique. Elles visent expressément à affaiblir le pouvoir judiciaire et à exercer une influence et un contrôle sur le pouvoir judiciaire en critiquant publiquement les juges de manière

46. *Declaration of Riga _final.pdf*
47. *News | ENCJ - European Networks of Councils for the Judiciary*

injustifiée. Pour ces raisons, le bureau exécutif du RECJ considère qu'il est nécessaire de rappeler les principes fondamentaux d'un État démocratique.

Il souhaite souligner que le respect de l'État de droit exige que les pouvoirs exécutif et législatif de l'État s'abstiennent d'essayer d'exercer un pouvoir inapproprié sur le pouvoir judiciaire par le biais de critiques publiques mal fondées ou sans fondement. Les pouvoirs exécutif et législatif ont le devoir de fournir toute la protection nécessaire et adéquate lorsque les fonctions des tribunaux sont menacées par des attaques ou des intimidations. À la lumière de ce qui précède, le RECJ appelle tous les acteurs concernés, y compris toutes les branches du pouvoir d'État, à s'abstenir de faciliter, de causer ou de permettre des attaques contre le pouvoir judiciaire tout comme l'intimidation des juges.

Les projets particulièrement suivis par les membres du Conseil en 2025

Le projet « *Indépendance, responsabilité et qualité du système judiciaire* »

Il se poursuit depuis plusieurs années. Il a pour objectif d'identifier les entraves opposées aux magistrats en matière d'indépendance, de responsabilité et de qualité de la justice. Le travail de ce groupe repose sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et la réalisation d'études d'opinion destinés à servir de guide aux Conseils de justice dans l'évaluation et l'amélioration de leur situation respective.

L'ensemble des résultats des travaux de ce projet, développés ci-dessous, sont accessibles dans le rapport 2024-2025 adopté lors de l'assemblée générale de juin 2025[48].

Les résultats de l'enquête parmi les juges sur leur perception de leur indépendance[49]

Cette cinquième enquête (effectuée tous les trois ans) a été lancée de janvier à mars 2025 et le but était d'atteindre 20 % de réponses dans chaque pays. Au total, 19 136 juges de 32 systèmes judiciaires ont répondu. La France a obtenu plus de 30 % de réponses (taux encore meilleur que celui de 25 % de 2022).

Les juges perçoivent l'indépendance des juges de leur pays de façon positive (une moyenne de 8,5 sur 10 ; 8,7 en 2022), tout comme ils perçoivent favorablement leur propre indépendance (9,1 comme en 2022).

La perception est haute mais les juges doivent être conscients que celle qu'ont les citoyens n'est pas aussi élevée. Par ailleurs, la croissance de la confiance dans l'indépendance depuis 2015 semble stagner avec cette enquête. Dans certains pays, elle décline.

La confiance dans l'indépendance des Conseils de justice a augmenté mais oscille entre des taux de 3,4 et 9,7 sur 10. Cependant, disposer d'un Conseil n'est pas une garantie suffisante (tout dépend notamment du mode de nomination des membres du Conseil) ; dans d'autres pays, disposer d'un Conseil, même avec des pouvoirs limités, permet quand même d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les juges restent cependant critiques au regard de la procédure de nomination et promotion des juges, notamment à la Cour suprême/Cour de cassation.

La corruption reste un problème dans plusieurs systèmes judiciaires. Dans un plus grand nombre de systèmes judiciaires, les autorités judiciaires sont considérées comme ne faisant pas suffisamment pour lutter contre les fautes professionnelles et la corruption.

Plusieurs juges ont expérimenté des menaces et des intimidations voire des attaques. Dans la moitié des pays, plus de 10 % des juges ont expérimenté cela.

L'influence dite externe, notamment celle des médias sociaux, a un large impact sur les décisions et de façon générale, les juges ressentent un manque de respect.

Les tensions avec les autres pouvoirs sont en augmentation : l'enquête a mis en lumière un manque de mise en œuvre, par le gouvernement, des décisions qui vont contre leur intérêt ; des conditions de travail défavorables et un manque de respect pour l'indépendance judiciaire.

Au niveau de l'influence dite interne, les procédures disciplinaires ne sont pas utilisées à mauvais escient et l'indépendance est plutôt respectée par les encadrants mais une pression de leur part est ressentie du point de vue du rendement et des délais.

Les conditions de travail deviennent de plus en plus problématiques et sont perçues comme une menace à l'indépendance des juges, en raison en particulier de leur surcharge de travail et de l'insuffisance des moyens.

La question d'un examen externe et la possibilité d'inclure les cours constitutionnelles dans le système de mesures et d'indicateurs du RECJ ont été discutées.

Une attache sera prise avec le réseau des présidents des cours constitutionnelles afin de nouer des

48. *Report I A Q 2025-06-03 PDF FINAL pdf.pdf*
49. *Report ENCJ Survey on Independence-compressed_0.pdf*

échanges et explorer les possibilités d'une discussion commune.

S'agissant de la partie du projet axé sur la qualité des systèmes judiciaires, cette année, le projet s'est focalisé sur deux principaux sujets : l'autoreprésentation en matière civile et l'aide juridictionnelle.

S'agissant de la partie du projet s'intéressant aux usagers de la justice, le Réseau a élaboré un questionnaire destiné à être soumis aux usagers des juridictions, afin d'analyser leur perception du fonctionnement et de la qualité du système judiciaire.

Avec le soutien des quatre conférences (celle des premiers présidents, celle des procureurs généraux, celle des présidents et celle des procureurs de la République), le Conseil français déploiera, dans les prochains mois, ce questionnaire dans plusieurs juridictions françaises, représentatives de la première instance et des cours d'appel.

Un autre questionnaire, à l'attention des avocats, destiné également à mesurer leur perception de l'indépendance des juges de leur pays, a été élaboré en collaboration avec le Conseil des barreaux européens. Il a été lancé le 15 septembre et reste ouvert jusqu'à fin octobre.

Le projet « *la justice digitale* »

Il s'agit également de la poursuite d'un projet existant auquel le Conseil participe et qui a pour but de rendre accessible, intelligible et transparent, auprès des citoyens, le fonctionnement des systèmes judiciaires des Conseils membres du Réseau. Ce projet est essentiellement constitué autour d'échanges entre les membres, à l'occasion de réunions physiques ou en ligne sur des sujets tels que les données ouvertes, les enjeux et défis du numérique pour la justice, les avantages, inconvénients, risques, etc.

Cette année, a été exprimé le souhait de commencer un travail sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par la magistrature (bénéfices et limites nécessaires). Ce travail va se poursuivre en 2026.

Il existe différents modèles de gouvernance et le rôle important des Conseils pour s'assurer de l'alignement des technologies sur les valeurs et principes judiciaires a été souligné.

Le but de ce groupe sera de produire un document (recensant des recommandations) à l'attention des Conseils de justice sur le bon usage des technologies par le pouvoir judiciaire.

Les groupes thématiques de discussion

L'un relatif aux liens entre les médias et le pouvoir judiciaire :

L'enquête précédente de 2022 sur l'indépendance des juges a montré que la pression exercée par les médias était une problématique majeure.

Ce projet a pour objectif de faire l'inventaire de la mise en œuvre des recommandations émises précédemment sur ce sujet, de faire le point sur les défis actuels et de s'efforcer de trouver des solutions et de partager les meilleures pratiques constatées.

Cette année, les discussions ont porté sur la définition des médias et du journalisme ainsi que sur la désinformation et les menaces auxquelles la magistrature est confrontée *via* les réseaux sociaux.

L'autre relatif aux normes disciplinaires, coordonné par le Conseil français : il s'agit d'actualiser les normes existantes en tenant compte de la jurisprudence récente des tribunaux supranationaux.

La poursuite des « *lunchs seminars* »[50]

Débutées en septembre 2020, ces réunions régulières entre les membres, destinées à évoquer le fonctionnement des Conseils et des questions d'intérêt commun, sont organisées sous forme d'une conférence virtuelle, tous les troisièmes mardis du mois. Modérées par l'un des membres du bureau, ces réunions permettent aux représentants des Conseils d'intervenir pour présenter un thème spécifique avant d'engager des échanges entre participants.

Le Conseil, président du Réseau francophone des Conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ)[51]

Née d'une initiative franco-québécoise, l'idée d'un réseau francophone a été présentée en marge des manifestations organisées à l'occasion du 130e anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature française. Le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) a été créé le 5 novembre 2014 à Gatineau au Québec.

Il regroupe les Conseils de justice, unis par l'usage de la langue française, qui concourent à l'indépendance de la magistrature, notamment en veillant au respect et au développement de la déontologie judiciaire (article 1er des statuts). Cet espace de coopération encourage l'étude et la recherche sur les questions et les pratiques relatives aux missions des Conseils, met en œuvre des actions de coopération reposant sur des activités de formation, d'échanges

50. Il s'agit d'un format de réunion spécifique au RECJ dont la langue de travail est l'anglais.
51. *https://rfcmj.com/*

d'information et d'études, constitue un pôle d'expertise et d'échanges d'expériences et cherche à développer des standards communs (article 4 des statuts).

Composé de six Conseils à sa création (France, Gabon, Haïti, Liban, Québec et Sénégal), il compte aujourd'hui vingt-trois membres : Andorre, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Canada, Égypte, France, Gabon, Haïti, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Québec, République centrafricaine, République de Guinée, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo et Tunisie.

Lors de l'Assemblée générale du Réseau qui s'est tenue à Gatineau, le 28 octobre 2022, la Roumanie, qui participe à toutes les activités du Réseau depuis 2018 et qui disposait du statut d'observateur jusqu'à présent, a été officiellement admise en qualité de nouveau membre.

À ces membres s'ajoutent cinq observateurs : l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), présente dès la création du Réseau, le canton de Genève, le canton de Vaud, la Côte d'Ivoire et l'Italie.

Le RFCMJ constitue l'un des seize réseaux institutionnels que compte l'Organisation internationale de la francophonie dans les secteurs du droit et de la justice.

Après ceux qui s'étaient déroulés à Paris les 16 et 17 novembre 2023, les derniers colloque et assemblée générale du Réseau se sont tenus à Marrakech, les 16 et 17 octobre 2025.



Assemblée générale du RFCMJ, Marrakech, octobre 2025.

Le choix d'organiser ce colloque au Maroc est hautement significatif en ce que, à ce jour, il s'est tenu une seule fois en Afrique (au Sénégal), trois fois en Europe (à Bruxelles et deux fois à Paris), deux fois en Amérique du Nord et une fois au Proche-Orient (au Liban) alors que la majorité des membres du RFCMJ se trouve en Afrique. Par ailleurs, une vaste réforme du système judiciaire actée dans un plan stratégique démontre le soutien que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Maroc (CSPJ) tient à apporter à l'indépendance, à l'impartialité et à l'intégrité des magistrats et il convient également de l'appuyer dans cette démarche.

Ce colloque a eu pour objectif de dresser le bilan ainsi que les perspectives des activités du Réseau, onze ans après sa création. Il a également été l'occasion d'aborder plusieurs questions en lien avec les objectifs du Réseau : la formation, l'éthique, l'indépendance, la déontologie, la liberté d'expression des magistrats, etc.

Par ailleurs, au titre des activités du Réseau, se sont poursuivis les projets suivants :

- La production d'un rapport sur l'indépendance des Conseils de justice, conformément à la résolution adoptée par l'assemblée générale en novembre 2023.

 Le plan de travail s'est déroulé en trois étapes :

1. dresser un état de la situation dans chaque État membre : inventaire et description des fonctionnements respectifs au moyen de questionnaires et d'entretiens ;
2. recensement des données ;
3. identification des meilleures pratiques.

L'Institut Robert Badinter (anciennement IERDJ), mandaté pour la réalisation de cette étude, a fait une présentation des résultats lors du colloque à Marrakech.

- La mise à jour, sur le site intranet, des fiches signalétiques des Conseils de justice membres du Réseau.
- La constitution d'une banque de jurisprudence destinée à recenser les décisions rendues par les Conseils de justice tant en matière de déontologie que sur toutes questions qui leur sont soumises.
- La réalisation de capsules vidéo portant l'une sur l'indépendance de la magistrature et l'obligation déontologique et l'autre sur la liberté d'expression du magistrat et ses limites.

L'engagement constant dans une stratégie proactive en matière de relations bilatérales

Le Conseil est régulièrement sollicité pour des échanges bilatéraux avec des délégations d'autres Conseils de justice mais aussi avec des magistrats, des organismes de formation et des autorités administratives d'autres États compétentes sur le fonctionnement et les missions du Conseil mais aussi dans le champ de la déontologie, de l'éthique et de la probité.



Visite du CSM au Conseil de justice néerlandais, La Haye (Pays-Bas), septembre 2025.



Visite du Conseil supérieur de la magistrature en Ukraine, projet PRAVO, octobre 2025.

Par ailleurs, le Conseil a également souhaité s'engager, de manière proactive, dans la consolidation de partenariats plus pérennes avec des Conseils avec lesquels il a toujours entretenu des liens privilégiés, comme les Pays-Bas ou l'Espagne.

L'indépendance de l'institution judiciaire, la nomination, la discipline et la déontologie des magistrats constituent les thèmes les plus fréquemment évoqués lors de ces rencontres.

Date	Accueil des délégations étrangères	Déplacements du Conseil dans un cadre bilatéral
13 et 14 février	**Rencontre avec des membres du Conseil néerlandais.** Échanges portant sur le RECJ, l'État de droit ainsi que sur la sécurité tant des magistrats que des bâtiments.	
21 mars	**Rencontre avec une délégation de la Cour de cassation du Liban.** Échanges portant sur le fonctionnement et l'élection du CSM, la pratique syndicale et la déontologie du magistrat par rapport aux médias et aux réseaux sociaux.	
19 mai	**Visite d'étude d'une délégation du Haut Conseil de la magistrature et du ministère public de Bosnie-Herzégovine.** Échanges sur le fonctionnement du Conseil et sur ses attributions en matière de nomination des magistrats, de discipline et de déontologie, avec notamment une présentation du service d'aide et de veille déontologique.	
18 juin	**Visite d'étude d'une juge de la Cour suprême en Corée du Sud.** Échanges sur le fonctionnement et les attributions du Conseil ainsi que sur sa pratique en matière de défense de l'indépendance de la justice et les mesures mises en œuvre pour garantir cette indépendance.	
20 juin	**Rencontre avec la secrétaire d'État au Monténégro.** Échanges sur la composition et le fonctionnement du Conseil, sur ses attributions en matière de discipline et de déontologie, mais aussi sur les actions menées en matière de communication et de défense de l'indépendance de la justice et de l'État de droit.	
25 juin	**Rencontre avec une délégation des Émirats arabes unis.** Échanges sur le fonctionnement et les prérogatives respectifs des deux Conseils.	
16 juillet	**Rencontre avec le président du Conseil supérieur de la justice d'Andorre.** Échanges sur le fonctionnement et les prérogatives respectifs des deux Conseils.	

Date	Accueil des délégations étrangères	Déplacements du Conseil dans un cadre bilatéral
8 septembre	**Rencontre avec le président du tribunal fédéral suprême du Brésil et président du Conseil supérieur de la justice.** Échanges sur la composition et les prérogatives respectives de chacun des Conseils ainsi que sur le développement de l'intelligence artificielle dans le monde de la justice.	
15 et 16 septembre		Rencontre avec le Conseil de la magistrature néerlandais, sur le thème de la communication.
26 septembre	**Rencontre avec les magistrats de liaison.**	
16 et 17 octobre		**Colloque du RFCMJ au Maroc.**
23 et 24 octobre		**Déplacement en Ukraine.** Visite d'étude du projet Pravo III avec Expertise France visant à accompagner l'alignement du système judiciaire ukrainien sur les standards européens.
12 et 13 novembre	**Visite d'études du Conseil supérieur de la magistrature de l'Albanie.** Thèmes abordés : organisation interne du CSM français, structuration de ses services et des mécanismes de gestion interne.	
1er et 2 décembre		**Rencontre avec le Conseil de la magistrature espagnol à Madrid.** Échanges sur l'organisation judiciaire, la magistrature « *intérimaire* », la communication et la défense de l'État de droit.

Un dialogue pérenne avec les institutions européennes

La contribution au rapport de la Commission européenne sur l'État de droit

Chaque année le RECJ et ses membres contribuent au rapport de la Commission européenne sur l'État de droit.

Le rapport 2025, adopté le 8 juillet 2025, présente les tendances de l'évolution de l'État de droit dans l'Union européenne et développe des évaluations spécifiques aux 27 États membres [52].

Comme en 2024, le rapport ne couvre pas seulement les 27 États membres, mais comprend également quatre chapitres par pays consacrés à l'évolution de la situation en Albanie, au Monténégro, en Macédoine du Nord et en Serbie.

Le rapport de cette année confirme qu'il existe une trajectoire positive dans de nombreux États membres, d'importantes réformes ayant été entreprises dans les

52. *https://commission.europa.eu/publications/2025-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en?prefLang=fr*

quatre domaines clés examinés par le rapport, à savoir la justice, la lutte contre la corruption, la liberté des médias et l'équilibre des pouvoirs institutionnels. Si les difficultés subsistent dans plusieurs États membres, la situation étant grave dans quelques cas, la participation globale au processus reste forte et les États membres ont donné suite à de très nombreuses recommandations de 2024, en tout ou en partie.

Le respect de l'État de droit est également essentiel pour appliquer des politiques qui favorisent la compétitivité par le marché unique et permettent aux citoyens de participer activement à la société et à l'économie.

S'agissant plus particulièrement des systèmes de justice, le rapport note que de nombreux États membres ont progressé dans les réformes de la justice au cours de l'année écoulée. Parmi ces mesures figurent le renforcement de l'indépendance des Conseils de la justice, des garanties supplémentaires pour la nomination des juges et l'autonomie des procureurs, ainsi que pour la qualité et l'efficacité des systèmes de justice. Néanmoins, les réformes progressent à un rythme plus lent dans plusieurs États membres et de vives inquiétudes subsistent dans certains cas. Bien que des efforts soient faits dans l'ensemble, dans de nombreux États membres, les ressources consacrées aux systèmes de justice sont sous pression, ce qui a une incidence sur la qualité et l'efficacité de la justice. Dans les pays concernés par l'élargissement, les efforts se sont poursuivis pour réaliser des réformes judiciaires, accroître la responsabilisation et améliorer l'efficience, mais les abus d'influence et les atteintes à l'indépendance des juges doivent être réprimés.

Comme chaque année, le rapport 2025 se compose d'une communication examinant la situation dans l'ensemble de l'UE et de 27 chapitres par pays examinant les évolutions significatives intervenues dans chaque État membre. Le rapport comprend également une

RECOMMANDATIONS ADRESSEES A LA FRANCE

Dans l'ensemble, en ce qui concerne les recommandations figurant dans le rapport 2022 sur l'état de droit, la France:

- a accompli certains progrès dans la poursuite de ses efforts destinés à achever les projets en cours visant la numérisation complète des procédures civiles et pénales;
- a accompli des progrès significatifs dans la poursuite des efforts déployés pour garantir au système de justice des ressources humaines suffisantes, notamment pour améliorer son efficience, en tenant compte des normes européennes sur les ressources du système de justice;
- a accompli des progrès significatifs en ce qui concerne la nécessité de continuer d'enquêter sur les infractions relevant de la corruption à haut niveau, de les poursuivre et de les sanctionner de manière effective;
- n'a accompli aucun progrès pour ce qui est de veiller à ce que les règles relatives aux activités de lobbying soient appliquées de manière cohérente à tous les acteurs concernés, y compris au plus haut niveau de l'exécutif;
- n'a accompli aucun progrès supplémentaire dans le domaine du renforcement de la transparence en matière de propriété des médias, en particulier en ce qui concerne les structures d'actionnariat complexes, en s'appuyant sur les garanties juridiques existantes.

Sur cette base, et eu égard aux autres évolutions intervenues au cours de la période de référence, il est recommandé à la France de prendre les mesures suivantes:

- poursuivre encore ses efforts afin d'achever les projets en cours visant la numérisation complète des procédures civiles et pénales;
- poursuivre encore les efforts déployés pour garantir au système de justice des ressources humaines suffisantes, notamment en achevant le développement des outils de mesure de la charge de travail afin de mieux évaluer les besoins;
- veiller à ce que les règles relatives aux activités de lobbying soient appliquées de manière cohérente à tous les acteurs concernés, y compris au plus haut niveau de l'exécutif;
- intensifier ses efforts pour renforcer la transparence en matière de propriété des médias, en particulier en ce qui concerne les structures d'actionnariat complexes, en s'appuyant sur les garanties juridiques existantes.

évaluation des recommandations de l'an dernier et, sur cette base, une fois encore, des recommandations spécifiques adressées à tous les États membres.

Dans le chapitre concernant spécifiquement la France[53], entre autres sujets abordés dans la partie « *Système de justice* » (p. 3 et s), est mentionnée la mise en œuvre de la loi organique nº 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, modifiant l'ordonnance nº 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut des magistrats. Il est également mentionné que le Conseil supérieur de la magistrature a défendu l'indépendance de la justice en réponse aux inquiétudes suscitées par les attaques dont des magistrats ont fait l'objet à la suite de décisions judiciaires. Le rapport souligne aussi que des efforts budgétaires sont entrepris pour permettre d'augmenter le nombre de magistrats, que les projets de numérisation des procédures judiciaires continuent à être mis en œuvre, que l'accès en ligne aux décisions de justice s'est encore amélioré et qu'une réflexion est en cours sur les solutions possibles pour résoudre certains problèmes concernant l'efficience du système judiciaire.

La coopération avec la Commission européenne sur la partie Indépendance du tableau de bord de l'UE sur la justice

Chaque année, le RECJ et ses membres contribuent également au rapport de la Commission européenne sur la partie Indépendance du tableau de bord de l'UE sur la justice[54].

Cette treizième édition du tableau de bord de la justice dans l'UE, publiée le 1er juillet 2025, fournit des données comparatives sur l'efficience, la qualité et l'indépendance des systèmes de justice des États membres de l'UE.

Il montre que, dans la plupart des États membres, les citoyens perçoivent que l'indépendance de la justice s'est améliorée ou est restée stable par rapport à l'année dernière.

Le tableau de bord de cette année présente également de nouveaux indicateurs pour le marché unique, soulignant le rôle essentiel que jouent des systèmes judiciaires efficaces et indépendants dans la promotion d'un environnement de marché équitable et concurrentiel.

Principales conclusions du tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE :

- *Numérisation des systèmes judiciaires :* la numérisation continue de progresser de manière significative. Neuf États membres autorisent la présentation numérique de preuves dans les affaires civiles, commerciales, administratives et pénales, soit un bond notable par rapport à six en 2024. 26 États membres autorisent l'ouverture d'une procédure ou le dépôt d'une demande en ligne dans les affaires civiles et commerciales.
- *Efficacité de la justice :* par rapport à l'année dernière, huit États membres ont enregistré des procédures plus courtes dans toutes les catégories (affaires civiles, commerciales, administratives et autres). Pour les affaires civiles et commerciales contentieuses, la durée des procédures judiciaires de première instance a continué de diminuer ou est restée stable dans 13 États membres.
- *Accès à la justice :* dans 26 États membres, des dispositions spécifiques sont en place pour l'accès à la justice des personnes exposées au risque de discrimination. L'accessibilité physique des infrastructures judiciaires est améliorée dans 24 États membres, tandis que 19 d'entre eux ont lancé des initiatives de sensibilisation à l'intention des personnes exposées au risque de discrimination afin de leur indiquer où obtenir des informations et une assistance juridiques.
- *Autorités indépendantes du marché unique :* le rapport montre que les procédures de désignation des organismes de contrôle des marchés publics et des autorités nationales de concurrence varient d'un État membre à l'autre. Plus de la moitié des entreprises de 15 États membres évaluent positivement l'indépendance des organismes de contrôle des marchés publics, tandis que dans 16 États membres les entreprises saluent l'autonomie de leurs autorités nationales de concurrence.

53. *a237330c-e02b-4298-b589-d93d4e6ceb3a_fr*
54. *Présentation du tableau de bord de la justice dans l'UE, édition 2025 - Représentation en France fee04a7d2dd6_en?filename=2024%20EU%20Justice%20Scoreboard.pdf*

LES ACTIONS DE FORMATION DU CONSEIL



À l'instar des années précédentes, l'activité du Conseil en matière de formation s'est maintenue à un rythme soutenu en 2025. Ainsi, les membres du Conseil continuent à être très régulièrement sollicités pour intervenir à la demande de l'École nationale de la magistrature, pour la formation initiale de divers publics ou la formation continue des magistrats.

Formation initiale et formation continue des magistrats

La sensibilisation aux questions déontologiques et disciplinaires revêt une importance particulière au moment de la formation initiale des magistrats, qu'il s'agisse d'un parcours initié à la sortie de l'université, d'une reconversion professionnelle, ou de la participation de manière temporaire au fonctionnement de l'institution judiciaire. L'enjeu est ici de permettre aux futurs magistrats de développer des « *réflexes déontologiques* » leur permettant de se protéger de situations susceptibles de les mettre en difficulté.

Ces sessions prennent des formes diverses : interventions générales sur le rôle et les missions du Conseil, interventions thématiques (la prévention et la gestion des conflits dans les juridictions, l'évaluation des magistrats, l'approche éthique de la relation magistrat/personne en situation de vulnérabilité, ou encore l'exercice en outre-mer), participations à des tables rondes, ou échanges autour de cas pratiques. Elles sont l'occasion de présenter les attentes du Conseil à l'égard des magistrats et de répondre à leurs nombreuses interrogations, notamment quant aux exigences éthiques, déontologiques, voire disciplinaires, auxquelles ils se trouvent ou se trouveront confrontés dans leur pratique professionnelle. Elles sont également, parfois, l'occasion d'une présentation à plusieurs voix, avec la direction des services judiciaires, ou l'inspection générale de la justice notamment, pour permettre aux collègues de bénéficier du panorama le plus complet possible sur un sujet donné.

Formations organisées en partenariat avec l'ENM en 2025

Date et lieu	Public concerné	Contenu de l'intervention
ENM Paris 23 janvier 2025	13e promotion des magistrats à titre temporaire	Séquence « *Éthique et déontologie à titre temporaire* », conférence coanimée avec l'inspection générale de la justice et mise en situation
ENM Paris 5 février 2025 dans les locaux du CSM	Formation continue Nouveaux chefs de cour	Présentation des missions et de l'activité du Conseil - échanges
ENM Bordeaux 6 février 2025	Formation initiale Lauréats du concours complémentaire promotion janvier 2025	Conférence de présentation du Conseil supérieur de la magistrature (composition, rôle et mission)
ENM Paris 11 février 2025 dans les locaux du CSM	Formation continue Nouveaux chefs de cour	Table ronde sur la déontologie - Intervention du Conseil supérieur de la magistrature et du service d'aide et de veille déontologique
ENM Paris 3 mars 2025	Formation continue	Statut, éthique et responsabilité du magistrat - Appréhender la mission du Conseil supérieur de la magistrature en matière de nomination des magistrats
ENM Paris 3 mars 2025	Formation continue	Statut, éthique et responsabilité du magistrat - Développer sa connaissance des obligations déontologiques et des outils disponibles en la matière
ENM Paris 6 mars 2025	Formation continue	Statut, éthique et responsabilité du magistrat - Concevoir la saisine du Conseil supérieur de la magistrature par le justiciable
ENM Paris 7 mars 2025	Formation continues	Statut, éthique et responsabilité du magistrat - Comprendre la procédure disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature
ENM Paris 10 mars 2025	Formation continue Nouveaux secrétaires généraux	Déontologie et discipline : les fautes disciplinaires, les différentes procédures, le rôle des chefs de juridiction, des chefs de cour et de leurs secrétaires généraux.
ENM Paris 19 mars 2025	Formation continue CADEJ	Table ronde sur le rôle du CSM en matière de déontologie des magistrats.
ENM Bordeaux 5 mai 2025	Auditeurs de justice (promotion 2023)	Présentation du rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans la carrière des magistrats et présentation de ses missions
ENM Paris 16 juin 2025	Formation continue	Être magistrat en outre-mer

Date et lieu	Public concerné	Contenu de l'intervention
ENM Paris 18 juin 2025	14e promotion des magistrats à titre temporaire	Séquence « *Éthique et déontologie à titre temporaire* », conférence coanimée avec l'inspection générale de la justice et mise en situation
ENM Bordeaux 11 juillet 2025	Auditeurs de justice (promotion 2025)	Présentation générale du rôle et des missions du CSM
ENM Paris 17 septembre 2025 dans les locaux du CSM	Formation pour le département international	L'éthique du juge un enjeu pratique pour l'État de droit
ENM Paris 1er octobre 2025 dans les locaux du CSM	Formation continue Nouveaux chefs de cour	Présentation des missions et de l'activité du Conseil - échanges
ENM Paris 14 octobre 2025 dans les locaux du CSM	Formation continue Nouveaux chefs de cour	Présentation des missions et de l'activité du Conseil - échanges
ENM Paris 26 novembre 2025 dans les locaux du CSM	Formation continue	Jugement , communication et vulnérabilité

Formations des nouveaux chefs de cour et de juridiction

Le Conseil se fait fort de participer aux formations des nouveaux chefs de cour et de juridiction qui se déroulent deux à quatre fois par an en fonction du calendrier des nominations des intéressés. Ainsi, en 2025, à l'occasion de quatre sessions (février et octobre), le Conseil a reçu 19 nouveaux chefs de cour et 43 nouveaux chefs de juridiction, ayant pris leurs fonctions quelques mois auparavant.

La délégation du Conseil recevant ces nouveaux chefs de cour ou de juridiction se présente toujours sous une forme la plus représentative possible, composée de personnalités qualifiées et de membres magistrats de la formation siège et de la formation parquet, et a également à cœur de recevoir de manière conjointe les chefs de cour ou de juridiction du siège et du parquet, pour signifier son attachement à l'unité du corps.

Ces rencontres permettent notamment au Conseil d'insister sur les responsabilités managériales liées à ces fonctions en matière de gestion des ressources humaines, d'évaluation professionnelle ou encore de les sensibiliser à leurs prérogatives en matière de déontologie.

Ces sessions ont permis d'échanger sur les points saillants de l'activité du Conseil en matière de nominations à l'aube de l'entrée en vigueur de la réforme statutaire, mais également sur la manière dont les participants appréhendent leur rôle de chefs de cour ou de juridiction dans les domaines déontologique et disciplinaire.

LES RENCONTRES DU CONSEIL





Soucieux d'enrichir en permanence sa réflexion, de consolider son positionnement institutionnel, de faire connaître son fonctionnement et d'alerter sur ses préoccupations, le Conseil supérieur de la magistrature a poursuivi tout au long de l'année 2025 ses rencontres avec de hautes personnalités.

Les hautes autorités

Le Conseil supérieur de la magistrature entretient des liens institutionnels forts avec le pouvoir exécutif et les parlementaires.

D'abord, la mission constitutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature consiste à assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Ensuite, le Président de la République, la présidente de l'Assemblée nationale et le président du Sénat sont tous trois autorités de désignation des personnalités qualifiées, membres communs aux trois formations du Conseil. Les commissions des lois des assemblées procèdent par ailleurs aux auditions des personnalités ainsi désignées.

Enfin, sénateurs et députés sont amenés à se pencher chaque année sur le fonctionnement du Conseil à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, puisqu'un des programmes de la Mission Justice est consacré au budget du Conseil.

En 2025, le Conseil s'est attaché à faire vivre ces liens institutionnels par un dialogue respectueux et fécond à l'occasion de diverses rencontres, afin de toujours mieux faire connaître les enjeux liés à la mise en œuvre de ses missions et d'apporter son expertise sur les sujets concernant l'institution judiciaire.

Le Président de la République

Le 10 novembre 2025, le Conseil supérieur de la magistrature a été reçu à l'Élysée par le Président de la République, Emmanuel Macron.

Cette rencontre a été l'occasion d'échanger sur les enjeux liés à la mise en œuvre concrète par le Conseil de sa mission constitutionnelle d'assistance au Président de la République dans la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire, à travers ses activités en matière de nomination et de discipline des magistrats.

Le Conseil a également pu partager avec le Président de la République ses préoccupations s'agissant de la préservation de l'État de droit compte tenu des attaques récurrentes et protéiformes contre les magistrats et les décisions de justice, et réaffirmer dans ce contexte la fragilité liée à l'absence de réforme du statut du parquet.

Le Président de la République a félicité les membres du Conseil pour la qualité du travail accompli à l'occasion de l'élaboration de la charte de déontologie, instrument utile tant pour les magistrats que pour les citoyens, ainsi que pour leur investissement en matière de nominations. Il a souligné l'importance de l'indépendance des avis rendus par le Conseil et a insisté sur sa claire conscience du niveau d'engagement remarquable des magistrats dans les juridictions. Le Président de la République a enfin rappelé le caractère inadmissible des menaces, agressions et tentatives de déstabilisation dont font l'objet les magistrats de manière croissante.

FOCUS

Rencontre avec Nicolas Guillou , juge français à la Cour pénale internationale (CPI)

Le 15 septembre à La Haye, puis le 15 octobre à Paris, le Conseil supérieur de la magistrature a rencontré Nicolas Guillou, juge français à la CPI.

Visé depuis le 20 août 2025 par des sanctions américaines, Nicolas Guillou se voit ainsi personnellement attaqué, à l'instar de huit autres magistrats de la Cour pénale internationale, en raison de ses décisions juridictionnelles, rendues dans l'exercice de ses fonctions de président de la chambre préliminaire I sur l'État de Palestine.

La CPI a pour mission de poursuivre et juger les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité, laquelle ne peut être accomplie qu'à condition que la Cour bénéficie d'une indépendance totale à l'égard des États, indépendance que ces sanctions compromettent manifestement.

Par ces deux rencontres, le Conseil supérieur de la magistrature a souhaité être informé sur la réalité de la situation de Nicolas Guillou depuis l'énoncé de ces sanctions et lui manifester son plein et entier soutien.

Le Conseil a pu constater la détermination avec laquelle les magistrats de la CPI poursuivent leur office, refusant que ces sanctions produisent les effets d'intimidation et de déstabilisation recherchés et, *in fine*, privent d'effectivité le système de prévention et répression des crimes internationaux mis en place par le Statut de Rome.



Le président du Sénat

Le 8 janvier 2025, à l'invitation de Gérard Larcher, président du Sénat, le Conseil supérieur de la magistrature s'est rendu au palais du Luxembourg pour le rencontrer, ainsi que Muriel Jourda, présidente de la commission des lois et trois élus membres de cette commission, pour une réunion de travail.

La rencontre a permis de mettre en évidence les convergences de vue entre les deux institutions sur la nécessité de préserver les fondements de l'État de droit que sont la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'autorité judiciaire, et de donner à la justice les moyens de fonctionner pour restaurer la confiance des citoyens.

Des échanges approfondis ont également eu lieu notamment sur le fonctionnement des commissions d'admission des requêtes, chargées du traitement des plaintes déposées par les justiciables devant le Conseil supérieur de la magistrature.



La présidente de l'Assemblée nationale

Le 2 avril 2025, une délégation du Conseil supérieur de la magistrature composée de ses présidents de formation ainsi que 17 de ses membres a rencontré Yaël Braun-Pivet, présidente de l'Assemblée nationale.



Dans un contexte d'attaques répétées et préoccupantes formulées à l'encontre de l'institution judiciaire en général et de certains magistrats à titre personnel, cette rencontre a mis en évidence une volonté commune de participer à l'effort de pédagogie nécessaire auprès des citoyens s'agissant de la nécessité de défendre l'État de droit et ses fondements, dont la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

À cet égard, le Conseil a pu réaffirmer son souhait de voir aboutir la réforme constitutionnelle du statut des magistrats du parquet, afin de conforter leur indépendance.

La commission des lois de l'Assemblée nationale

Le 9 décembre 2025, le Conseil supérieur de la magistrature a reçu Florent Boudié, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et Sandra Regol, vice-présidente de cette commission, en présence de Maxence Loyer, sous-directeur de la commission des lois.

Tout en saluant les efforts budgétaires consentis par la représentation nationale au profit de l'institution judiciaire, le Conseil a pu, à l'occasion de cette rencontre, souligner la nécessité d'inscrire ces efforts dans la durée afin de porter la situation de la justice française au niveau des standards européens.

Le Conseil a également explicité les conditions concrètes de mise en œuvre de ses missions constitutionnelles.

Le président de la commission des lois a quant à lui fait part en particulier de son souhait de voir aboutir la réforme constitutionnelle sur le statut du ministère public et manifesté son attachement à la mission du CSM en tant que garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et, par suite de l'État de droit.



Florent Boudié et Sandra Regol ont enfin partagé les inquiétudes du Conseil quant aux attaques répétées à l'encontre de l'institution judiciaire et des magistrats.

Les personnalités institutionnelles

Le président du Conseil constitutionnel

Le 9 septembre 2025, une délégation du Conseil supérieur de la magistrature a été reçue par le président du Conseil constitutionnel. Cette rencontre s'inscrit dans le cadre d'un dialogue naturel entre les deux institutions, tendant à renforcer l'application des principes constitutionnels, protéger l'indépendance de l'autorité judiciaire et défendre l'État de droit.



Le garde des sceaux

Le Conseil supérieur de la magistrature a entretenu en 2025 avec le garde des sceaux un dialogue franc et régulier, trois rencontres ayant été organisées au cours de l'année.

Le 28 février 2025, le Conseil supérieur de la magistrature s'est déplacé au ministère de la Justice pour un déjeuner à l'invitation de Gérald Darmanin, garde des sceaux nouvellement nommé, afin qu'il puisse présenter au Conseil sa vision de l'institution judiciaire et ses principaux projets.

Une nouvelle rencontre a eu lieu le 26 juin 2025, à la demande du Conseil supérieur de la magistrature, ce dernier souhaitant faire part au garde des sceaux de ses inquiétudes à la suite des multiples mises en cause publiques de décisions de justice survenues quelques jours plus tôt, en particulier par des personnes occupant des positions institutionnelles importantes au sein de notre démocratie, et alors même que ces décisions s'inscrivaient dans un contexte de faits sériels dont certains n'avaient pas encore été jugés.

Enfin, le Conseil supérieur de la magistrature a reçu le garde des sceaux le 4 novembre 2025 afin d'échanger sur divers sujets d'actualité dont les interrogations du Conseil sur des commentaires du porte-parole du ministère de la Justice sur les réseaux sociaux à l'occasion de la condamnation de Nicolas Sarkozy, mais également les projets de réforme de l'École nationale de la magistrature ou de la procédure civile (projet de décret dit RIVAGE).



L'inspection générale de la justice

Le 2 septembre 2025, le Conseil a reçu M. Stéphane Noël, inspecteur général de la justice nouvellement nommé, ainsi que M[mes] Nathalie Ancel, inspectrice générale, adjointe au chef de l'inspection, et Béatrice Del Volgo, inspectrice générale, cheffe du département déontologie.

Cette rencontre a été l'occasion pour l'inspecteur général de présenter au Conseil des éléments chiffrés sur l'organisation et l'activité de l'inspection générale de la justice et de présenter sa feuille de route à la tête de l'inspection.

Des échanges ont également pu avoir lieu sur les sujets entrant directement en résonance avec les missions du Conseil tels que les trajectoires de carrière des magistrats nommés à l'inspection ou son rôle en matière déontologique voire disciplinaire à travers les enquêtes administratives.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Le 9 septembre 2025, la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a reçu Laureline Peyrefitte, directrice des affaires criminelles et des grâces. Les échanges ont porté sur les enjeux liés aux nominations des magistrats ayant vocation à rejoindre le parquet national anticriminalité

organisée (PNACO) ainsi que les autres sujets d'actualité de la direction.

Les chercheurs et universitaires

L'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ)

Le 21 janvier 2025, le Conseil supérieur de la magistrature a reçu l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ), rebaptisé depuis Institut Robert Badinter.

Valérie Sagant, directrice de l'Institut, et Harold Epineuse, directeur adjoint, ont présenté leurs travaux récents afin d'alimenter la réflexion du Conseil dans le cadre de ses activités de nomination et de discipline des magistrats.

Les échanges ont notamment porté sur :

- Les constats issus de l'étude pluridisciplinaire sur le travail en juridiction publiée en novembre 2024 ;
- Les travaux engagés par l'Institut sur l'impact de l'intelligence artificielle sur le droit et la justice.

Des perspectives ont également pu être dégagées pour l'initialisation d'un travail de recherche portant directement sur le champ de compétences du Conseil.

La professeure Emmanuelle Marceau

Le 9 avril 2025, le Conseil supérieur de la magistrature a reçu M^me^ Emmanuelle Marceau, professeure et chercheuse en philosophie au CEGEP de Montréal, professeure associée au département de bioéthique de l'université de Montréal et cochercheuse au Centre de recherche en droit public.

Celle-ci a restitué au Conseil ses travaux menés dans le courant de l'année 2024 dans le cadre d'une résidence à l'IERDJ sur « *L'éthique comme source complémentaire du droit dans la fonction de juger* » et a présenté deux grilles de questionnement et d'aide à la décision éthique à destination des juges élaborées à l'issue de ces travaux.

Cette restitution a donné lieu à des échanges avec le Conseil sur l'évolution de l'office du juge, les liens entre éthique et légitimité du juge ou encore les perspectives d'appropriation de ces grilles par les magistrats dans le cadre de leurs fonctions.

Le professeur Olivier Beaud

Le 5 mars 2025, le Conseil supérieur de la magistrature a reçu le professeur Olivier Beaud autour d'un petit déjeuner de travail.

Ses travaux sur les thèmes de la pénalisation de la vie publique ont été le point de départ d'échanges nourris avec les membres du Conseil sur la séparation des pouvoirs et la responsabilité des magistrats, les relations entre la justice et la presse ou encore l'extension du champ du droit pénal.

Le professeur Julien Jeanneney

Le 15 octobre 2025, le Conseil a reçu le professeur Julien Jeanneney, professeur de droit public à l'université de Strasbourg et membre de l'Institut universitaire de France, auteur notamment d'un ouvrage remarqué sur l'histoire des nominations à la Cour suprême des États-Unis (*Une fièvre américaine. Choisir les juges de la Cour suprême, XVIII^e^-XXI^e^ siècles*, CNRS Éditions, 2024).

Cette rencontre a eu lieu en présence de Florence Hermite, conseillère à la cour d'appel de Paris et ancienne magistrate de liaison aux États-Unis et au Canada de janvier 2020 à janvier 2025.

Le professeur Jeanneney et M^me^ Hermite ont apporté au Conseil leur regard s'agissant du fonctionnement de la Cour suprême américaine et de sa politisation à certaines périodes, liée notamment aux conditions de désignation de ses membres. Ils ont également pu faire part au Conseil des enjeux actuels forts s'agissant de la jurisprudence à venir de cette juridiction et de sa capacité à rendre des décisions restreignant le pouvoir présidentiel.

Cet éclairage a fait écho aux préoccupations profondes du Conseil quant à la préservation de l'État de droit dans la période contemporaine et à l'importance qu'il attache à la mise en œuvre de l'ensemble des garanties constitutionnelles et statutaires pour assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire face à des dérives potentiellement autoritaires du pouvoir exécutif.





LES RÉFLEXIONS THÉMATIQUES DU CONSEIL

Au cours de l'année 2025, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi de demande d'avis par le Président de la République ou le garde des sceaux sur le fondement des articles 64 et 65 de la Constitution.

En revanche il a été de nouveau consulté sur des projets de textes d'application de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire, concernant spécifiquement la réforme de la structure du corps judiciaire.

Le Conseil a également poursuivi ses échanges avec la direction des services judiciaires sur des sujets concernant la gestion des ressources humaines de la magistrature.

Enfin, le Conseil supérieur de la magistrature a pu apporter son expertise dans le cadre de consultations par les personnalités chargées de rédiger les rapports sur l'intelligence artificielle et sur les évolutions de l'*open data* des décisions de justice.

LE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA RÉFORME STATUTAIRE

Observations sur les projets de textes réglementaires pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023

L'article 3 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 modifie l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature par la création de trois grades au sein du corps judiciaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi pour avis par la direction des services judiciaires sur les projets de textes d'application de cet article.

Il a attiré, une nouvelle fois, l'attention sur les spécificités des fonctions de magistrat, dont la mission première et principale est de rendre des décisions juridictionnelles de qualité, fondées en droit, dans un délai raisonnable à l'issue d'un procès équitable. Le Conseil a affirmé que ces spécificités devaient être prises en compte dans la fixation des durées de réduction du temps passé dans chaque échelon qui ne pouvait donc se fonder uniquement, comme dans d'autres corps, sur le nombre de personnes encadrées par le magistrat.

Il a également rappelé son attachement à la mobilité des magistrats et sa crainte de voir cette mobilité considérablement réduite par cette réforme.

LA CONTRIBUTION DU CONSEIL À UNE GESTION VERTUEUSE DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MAGISTRATURE

Au-delà du traitement individuel des propositions de nomination qui lui sont soumises, le Conseil a poursuivi ses réflexions, dans le cadre d'échanges constants avec la direction des services judiciaires, sur des questions relevant de la gestion des ressources humaines de la magistrature.

Ces réflexions ont notamment porté sur la mise en œuvre des « *contrats de priorité d'affectation* » dans la suite des « *contrats de mobilité* », le dispositif expérimental de mobilité de courte durée dit des « *brigades* » ou la doctrine d'emploi des postes dit profilés.[55]

LA CONSULTATION DU CONSEIL SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LES ÉVOLUTIONS DE L'*OPEN DATA*[56]

Le Conseil supérieur de la magistrature a pu apporter son expertise lors de la rédaction de deux rapports commandés par le garde des sceaux.

D'une part, le Conseil a été consulté par la mission stratégique mise en place par le garde des sceaux sur l'implémentation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire français qui a donné lieu à la remise le 23 juin 2025 d'un rapport intitulé « *L'intelligence artificielle au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles* ». À cette occasion, tout en reconnaissant les opportunités que peut présenter l'intelligence artificielle dans un certain nombre de cas d'usages concrets identifiés, le Conseil a pu rappeler le devoir de vigilance qui s'impose à l'institution dans le déploiement de ces outils s'agissant de leur articulation avec les valeurs cardinales d'indépendance et d'humanité du magistrat.

D'autre part, le Conseil a été interrogé par le groupe de travail chargé par le garde des sceaux de proposer des recommandations relatives à l'évolution de l'*open data* des décisions de justice s'agissant de l'occultation des données d'identification des professionnels de justice, du respect des secrets protégés par la loi dans les décisions (s'agissant en particulier de la protection d'intérêts économiques) et du modèle de financement de l'*open data* au regard des ressources déployées.

55. Pour plus de détails voir la partie «La nomination des magistrats» ainsi que l'annexe 4 «Courrier du 22 septembre 2025 portant observations sur les lignes directrices de gestion applicables en matière de mobilités géographiques et/ou fonctionnelles».
56. *Open data* : données ouvertes. C'est le ministère de la Justice lui-même qui utilise le terme anglais.


CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

L'ADMINISTRATION DU CONSEIL

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Organisation et missions

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif et matériel du Conseil. Il reçoit, à cette fin, délégation de signature du premier président de la Cour de cassation, ordonnateur secondaire des dépenses[57].

Il contribue, sous l'autorité des présidents, à l'organisation des travaux du Conseil, auxquels il apporte son concours. Il prépare les séances de travail (ordre du jour, recueil des informations, suivi opérationnel des procédures de nomination et des procédures disciplinaires), participe aux réflexions internes du Conseil, met en œuvre et assure le suivi de ses décisions. Travaillant à temps plein au sein de l'institution, il est l'interlocuteur des juridictions, des magistrats, des autres institutions et des tiers (presse, grand public, etc.). Le secrétaire général est assisté dans ces missions par quatre secrétaires généraux adjoints ainsi que par 23 agents.

Le secrétariat général, placé sous l'autorité du secrétaire général et de ses adjoints, est organisé en cinq pôles, et deux services :

1. nomination des magistrats ;
2. discipline des magistrats ;
3. traitement des plaintes des justiciables ;
4. budget et marchés publics ;
5. missions transversales (missions d'information, formations, relations internationales) ;
6. service communication ;
7. service informatique.

Une équipe renforcée

La forte augmentation d'activité subie par le Conseil du fait de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 et des recrutements massifs de magistrats résultant de la loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a conduit les présidents de formation à solliciter auprès du garde des sceaux la création de plusieurs postes au sein du secrétariat général destinés notamment à renforcer le pôle du traitement des plaintes des justiciables, poursuivre la professionnalisation de la communication du Conseil et soutenir sa transformation numérique.



57. Article 33 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature.

Ainsi, en 2025, le Conseil a pu recruter :

- une juriste destinée à renforcer le pôle du traitement des plaintes des justiciables ;
- une chargée de communication afin d'accompagner la professionnalisation de communication du Conseil ;
- un technicien informatique, dans le but de soutenir la transformation numérique du Conseil ;
- une adjointe administrative, pour renforcer le pôle des missions transversales.

LE BUDGET DU CONSEIL ET SES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Aux termes de l'article 12 de la loi organique du 5 février 1994, modifié par la loi organique du 22 juillet 2010, « *l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances* ». Le Conseil supérieur de la magistrature bénéficie depuis 2012 d'un programme budgétaire spécifique – le programme 335 – au sein de la mission Justice. Ses crédits de fonctionnement sont donc distincts de ceux des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'ils ne grèvent pas.

Depuis plusieurs années, les grands équilibres du programme 335 sont restés constants. La part principale des dépenses du budget de fonctionnement, en autorisations d'engagement comme en crédits de paiement, est consacrée au financement du loyer du site de l'hôtel Moreau-Lequeu, qui accueille depuis 2013 le siège du Conseil. Le contrat de bail a été renouvelé en 2022 pour une durée de neuf années.

Les dépenses d'activité correspondent quant à elles au financement des besoins liés à l'exercice des missions du Conseil. Une part des crédits est ainsi consacrée à la prise en charge des frais de déplacement des membres se rendant à Paris pour assister aux séances du Conseil, ou dans l'ensemble des cours et tribunaux à l'occasion des missions d'information.

Par ailleurs, les projets mis en œuvre dans le cadre de l'indispensable transformation numérique du Conseil sont également financés au titre de ces dépenses d'activité. Ainsi, le site internet du Conseil, qui n'avait pas connu d'évolution significative depuis 2016, a été intégralement refondu au cours de l'année 2025, afin d'offrir au public une vision à la fois complète et synthétique du rôle et des missions du Conseil et de le tenir informé de ses actualités.

Par ailleurs, la refonte du logiciel métier du Conseil dans le cadre d'une startup d'État[58] portée par l'incubateur BetaGouv s'est poursuivie à un rythme soutenu tout au long de l'année 2025, une première version de l'applicatif ayant été mise à disposition des membres du Conseil pour le traitement de la transparence annuelle 2025.

Enfin, les actions de communication du Conseil relèvent également des dépenses de fonctionnement. Ont notamment été financés l'édition, l'impression et le routage des plus de 10 000 exemplaires de la *Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire* rédigée et publiée par le Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que l'organisation du colloque de présentation de cette charte au tribunal judiciaire de Paris le 12 décembre 2025.

Les dépenses de personnels correspondent quant à elles au versement des indemnités de fonctions des membres et de la rémunération des personnels du secrétariat général du Conseil.

Ainsi, compte tenu du caractère largement majoritaire des dépenses structurelles contraintes, les restrictions budgétaires ont un impact direct sur la transformation numérique du Conseil.

58. Le terme « *Startup d'État* » est utilisé par le gouvernement lui-même : *Découvrir le programme — beta.gouv.fr*

FOCUS

Le budget 2025 en chiffres

Les crédits de l'exercice 2025

Le montant total des crédits octroyés au Conseil supérieur de la magistrature par la loi de finances initiale s'est élevé, pour l'année 2025, à 5 194 687 € en autorisations d'engagement (AE) et à 6 277 480 € en crédits de paiement (CP). Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses de personnel (titre 2) et les dépenses de fonctionnement (hors titre 2).

En application du décret nº 2025-374 du 25 avril 2025, des crédits hors titre 2 ont été annulés à hauteur de 85 939 € en AE et de 145 492 € en CP.

Les ressources 2025 ont en conséquence été ramenées à 5 108 748 € en AE et 6 131 988 € en CP, réparties comme suit :

	Titre 2	Hors titre 2	Total
AE	3 632 164 €	1 476 584 €	5 108 748 €
CP	3 632 164 €	22 499 824 €	6 131 988 €

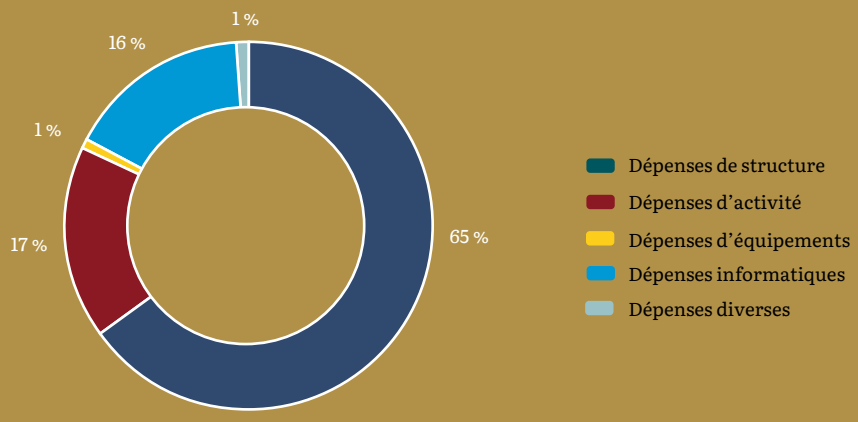
Les dépenses de fonctionnement

1,47 M€
en autorisations d'engagements

2,49 M€
en crédits de paiement

La programmation des dépenses de fonctionnement s'attache à concilier l'impératif de rigueur dans l'utilisation des crédits alloués avec la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du Conseil et de son secrétariat général.

Par nature de dépenses, la programmation des crédits de paiement s'établit comme suit pour l'année 2025 :



Les dépenses de personnel

28
agents au sein du secrétariat général

3,63 M€
en autorisations d'engagement et crédits de paiements

22
membres

LA COMMUNICATION DU CONSEIL

La structuration de la stratégie de communication du Conseil a une triple ambition : d'abord, à destination du grand public, celle d'œuvrer à la visibilité du Conseil et contribuer ainsi à renforcer la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire ; ensuite, à destination des magistrats, celle d'assurer la transparence sur ses activités ; enfin, celle de participer pleinement au débat public sur les questions de justice en portant une parole institutionnelle forte, en réponse notamment aux atteintes portées publiquement à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou aux attaques et menaces dont sont victimes les magistrats.

Communication pédagogique à l'égard des citoyens

La communication du Conseil à l'égard du grand public vise d'abord à exposer son rôle et ses missions, à les situer dans l'État de droit et à contribuer d'une manière plus générale à l'œuvre de pédagogie sur le fonctionnement de la justice. Au-delà de l'exposé formel de sa composition, de ses prérogatives en matière de nomination, de discipline, d'avis au garde des sceaux, le Conseil s'attache à rendre concrète aux yeux des citoyens la réalité de son action.

C'est ainsi par exemple que le Conseil a souhaité reprendre la pratique de la publication sur son site internet ainsi que sur ses comptes LinkedIn et X des nominations relevant de son pouvoir de proposition (premiers présidents de cour d'appel, présidents de tribunal judiciaire et magistrats du siège de la Cour de cassation), dans le cadre d'un format « *Actu Nomination* ».

De la même manière, le Conseil publie en temps réel sur son site internet les dates des audiences disciplinaires à venir ainsi que ses décisions et avis disciplinaires anonymisés, accompagnés d'une synthèse, voire d'un communiqué pour expliciter le contexte et/ou les motifs de la décision ou de l'avis, lorsqu'ils présentent un intérêt particulier.

Le Conseil relaye également *via* ses sites et réseaux ses rencontres institutionnelles, ses activités sur le plan international ainsi que ses déplacements dans les ressorts des cours d'appel dans le cadre de missions d'information. En lien avec les chefs de cour, ces déplacements donnent lieu, lorsque cela est possible, à l'organisation d'un échange avec la presse régionale permettant au Conseil de délivrer des informations adaptées à la réalité des différents territoires.

Transparence et lisibilité à l'égard des magistrats

Alors que les missions du Conseil ont une incidence directe sur les carrières des magistrats, ces derniers en ont parfois une vision assez abstraite. Conscient de ce décalage, le Conseil s'attache, principalement *via* son site intranet, à donner le plus de lisibilité possible à son action à l'égard des magistrats.

Cette communication est d'abord pédagogique *via* la création de contenus explicatifs destinés aux magistrats candidats sur des postes de premier président de cour d'appel, de président de tribunal judiciaire, ou à la Cour de cassation ou aux magistrats souhaitant formuler des observations sur des propositions de nomination. Elle est également opérationnelle par l'actualisation hebdomadaire de l'agenda du Conseil permettant aux magistrats de suivre de manière concrète ses travaux.

Par ailleurs, dans certaines situations, le Conseil peut également s'adresser à l'ensemble des magistrats par courriel, s'assurant ainsi un lien direct et sans intermédiaires avec eux. C'est par ce biais qu'il a par exemple transmis aux magistrats courant 2025 des courriels explicatifs accompagnant des appels à candidature sur des postes relevant de son pouvoir de proposition.

Communication institutionnelle tournée vers la préservation de l'indépendance de l'autorité judiciaire [59]

Organe constitutionnel ayant pour mission d'assister le Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature est un des acteurs clés de la vie institutionnelle française sur les questions judiciaires. La communication institutionnelle se doit d'assurer la structuration et la diffusion de la parole du Conseil sur ces thèmes.

59. Voir les communiqués du Conseil en annexe.

C'est dans cet objectif que le Conseil publie de manière spontanée, en dehors de toute saisine, des communiqués pour rappeler le respect dû par tous au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et au crédit de l'institution.

Cette pratique a été pérennisée et développée dans le courant de l'année 2025 puisque le Conseil a publié quatre communiqués en défense de magistrats victimes d'attaques sous différentes formes en raison de leur activité juridictionnelle.

Ce dernier aspect de la communication du Conseil implique un lien renforcé avec des acteurs institutionnels d'une part, et avec la presse spécialisée ou généraliste d'autre part. La présence d'une secrétaire générale adjointe renforcée d'une chargée de communication jouant le rôle d'interlocutrices dédiées permet à cet égard de renforcer et fluidifier les relations du Conseil avec une presse susceptible de solliciter des éclairages dans des délais parfois contraints sur des sujets d'actualité.

FOCUS

Le nouveau site internet

http://www.conseil-superieur-magistrature.fr

Le nouveau site internet du Conseil supérieur de la magistrature a été mis en ligne le 1er décembre 2025.

Son contenu, mais également l'ergonomie et la navigation, ont été intégralement repensés afin de permettre à chaque citoyen d'appréhender de manière synthétique mais complète le fonctionnement du Conseil, ses missions, ainsi que les enjeux liés à l'indépendance de l'autorité judiciaire.



Suivez également le Conseil

Sur son site intranet (accessible uniquement aux magistrats) :
Intranet du Conseil supérieur de la magistrature
(https://intranet.conseil-superieur-magistrature.fr/)

Sur son compte LinkedIn :
Conseil supérieur de la magistrature : Présentation | LinkedIn

Sur son compte X :
Conseil magistrature (@CSMagistrature)/X





ANNEXES

Sommaire

1. Le colloque de présentation de la *Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire* du 12 décembre 2025 115

A. — Le programme du colloque 115

B. — Les actes du colloque 116

2. – Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège **117**

Décision du 29 janvier 2025 : S270 2/2025 | Conseil supérieur de la magistrature 117

Décision du 10 avril 2025 : S271 | Conseil supérieur de la magistrature 117

Décision du 30 avril 2025 : S272 | Conseil supérieur de la magistrature 117

Décision du 7 mai 2025 : S273 | Conseil supérieur de la magistrature 117

Décision du 16 octobre 2025 : S275 16/2025 | Conseil supérieur de la magistrature 117

3. – Les avis disciplinaires motivés de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet **118**

Avis du 29 avril 2025 : P106 | Conseil supérieur de la magistrature 118

Avis du 1er juillet 2025 : P107 | Conseil supérieur de la magistrature 118

4. – Les courriers adressés au directeur des services judiciaires **119**

Courrier du 22 septembre 2025 portant observations sur les lignes directrices de gestion applicables en matière de mobilités géographiques et/ou fonctionnelles 119

5. – Les communiqués du Conseil **124**

A. — Communiqué du 31 mars 2025 : Communiqué du 31 mars 2025 | Conseil supérieur de la magistrature 124

B. — Communiqué du 27 juin 2025 : Communiqué du 27 juin 2025 | Conseil supérieur de la magistrature 125

C. — Communiqué du 22 août 2025 : Communiqué du Conseil du 22 août 2025 | Conseil supérieur de la magistrature 126

D. — Communiqué du 27 septembre 2025 : Communiqué du 27 septembre 2025 | Conseil supérieur de la magistrature 127

1. Le colloque de présentation de la *Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire* du 12 décembre 2025

A. — Le programme du colloque



CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

PROGRAMME

COLLOQUE DE PRÉSENTATION

Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Vendredi 12 décembre 2025 | 9H30 - 16H30

9h00 ACCUEIL

9h30 PROPOS INTRODUCTIFS

- **Christophe Soulard**
 Président de la formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du siège, président de la formation plénière du CSM
- **Rémy Heitz**
 Président de la formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du parquet, président suppléant de la formation plénière du CSM

10h00 OUVERTURE DU COLLOQUE

- **Sandra Regol**
 Députée, Vice-présidente de la commission des lois de l'Assemblée Nationale
- **Lauriane Josende**
 Sénatrice, Secrétaire de la commission des lois du Sénat

10h30 SÉQUENCE 1 **Présentation de la charte - "Du recueil à la charte"**

- **Soraya Amrani - Mekki**
 Professeure agrégée des facultés de droit, membre du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, ancienne membre du CSM
- **Jean-Paul Sudre**
 Avocat général honoraire à la Cour de cassation, ancien membre du CSM, membre du service d'aide et de veille déontologique du CSM
- **Dominique Lottin**
 Ancienne membre du Conseil constitutionnel, membre commun aux formations du CSM, désignée par le président du Sénat
- **Patrick Wachsmann**
 Professeur émérite de droit public à l'Université de Strasbourg, membre commun aux formations du CSM, désigné par le président du Sénat
- **Julien Simon-Delcros**
 Président du tribunal judiciaire d'Orléans, magistrat élu, membre de la formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du siège
- **Céline Parisot**
 Vice-présidente au tribunal judiciaire de Grenoble, magistrate élue, membre de la formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du parquet



B. — Les actes du colloque

Colloque de présentation de la charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire | Conseil supérieur de la magistrature

2. Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège



Décision du 29 janvier 2025

S270 2/2025 | Conseil supérieur de la magistrature



Décision du 10 avril 2025

S271 | Conseil supérieur de la magistrature



Décision du 30 avril 2025

S272 | Conseil supérieur de la magistrature



Décision du 7 mai 2025

S273 | Conseil supérieur de la magistrature



Décision du 16 octobre 2025

S275 16/2025 | Conseil supérieur de la magistrature

3. Les avis disciplinaires motivés de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet



Avis du 29 avril 2025

P106 | Conseil supérieur de la magistrature



Avis du 1er juillet 2025

P107 | Conseil supérieur de la magistrature

4. Les courriers adressés au directeur des services judiciaires

Courrier du 22 septembre 2025 portant observations sur les lignes directrices de gestion applicables en matière de mobilités géographiques et/ou fonctionnelles

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet,

Le premier président de la Cour de cassation, président de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège,

Le 22 septembre 2025

Monsieur le directeur,

A la suite de notre rencontre du 11 juin 2025, lors de laquelle les échanges ont porté sur les lignes directrices de gestion applicables en matière de mobilités géographiques et/ou fonctionnelles et dans le prolongement de votre courrier du 21 mai 2025, nous souhaitons vous faire part des observations suivantes.

La mobilité en outre-mer

- **Les « contrats de mobilité » et les « contrats de priorité d'affectation »**

Selon les nouvelles dispositions de l'article 27-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relatives à l'exercice des fonctions de magistrat dans un emploi rencontrant des difficultés particulières de recrutement et ouvrant droit à une priorité d'affectation, les magistrats bénéficiaires de ce dispositif doivent, préalablement à leur nomination faire connaître au moins cinq affectations qu'ils désireraient recevoir au terme de l'exercice de leurs fonctions dans cet emploi, dans au moins trois juridictions différentes, ne pouvant porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction, des emplois hors hiérarchie ou des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon (dits postes Bbis). Ces « contrats de priorité d'affectation », viennent remplacer le dispositif expérimental des « contrats de mobilité ».

Il nous semble indispensable qu'au titre des lignes directrices de gestion, ces cinq affectations ne portent pas exclusivement sur des juridictions ultra-marines, fussent-elles différentes, mais qu'au moins deux de ces desiderata portent sur des juridictions métropolitaines, Corse incluse, et s'agissant des magistrats du premier grade, que l'un au moins de ces deux desiderata soit à équivalence (ni hors hiérarchie, ni Bbis). Il nous paraît, en effet, inopportun que des magistrats puissent exercer consécutivement sur trois, voire quatre ou cinq postes en outremer, les conditions d'exercice professionnel dans les juridictions de ces territoires étant particulières. Les

crises y sont nombreuses et la grande promiscuité entre acteurs judiciaires nécessite une grande vigilance.

Au regard des règles actuelles d'avancement au premier grade et de la pratique, les lignes directrices de gestion pour les magistrats du second grade seront les mêmes s'agissant des critères géographiques. Pour les magistrats bénéficiant de ce contrat à l'occasion de leurs premières fonctions, les postes souhaités devraient être en équivalence au second grade, pour les autres, ils pourraient tous être en avancement au premier grade, sous réserve que le magistrat soit inscrit au tableau d'avancement au moment où il souhaitera bénéficier de son contrat de mobilité.

Il nous semble par ailleurs nécessaire que les magistrats signataires de contrat de mobilité soient clairement informés, le cas échéant par une mention faite dans le contrat lui-même, que cette priorité statutaire d'affectation n'empêchera pas l'appréciation, par la direction des services judiciaires et par le Conseil, de la qualité du service effectivement réalisé sur le poste et dès lors, l'adéquation avec le poste souhaité, notamment en cas de situations infra-disciplinaires.

S'agissant des « contrats de mobilité » toujours en cours et des premiers « contrats de priorité d'affectation » conclus antérieurement à notre rencontre, qui ne correspondent pas à ces critères, et particulièrement ceux ne comportant que des postes ultramarins dont vous nous avez transmis la liste (16 situations), le Conseil sera attentif à ce que les évolutions dans les lignes directrices de gestion n'entraînent pas de conséquences manifestement excessives pour les magistrats ayant conclu ces contrats de mobilité, étant rappelé, toutefois, que le Conseil conserve une liberté d'appréciation sur les propositions de nomination qui lui sont soumises dans les compétences qui lui sont reconnues par la Constitution.

Aussi, nous souhaitons qu'en cas de renégociation, les nouvelles lignes directrices de gestion soient appliquées et ce quelle que soit la nature du contrat. Pour les contrats de priorité d'affectation, cette renégociation devra, en sus, satisfaire les conditions légales tenant à la justification de l'évolution de la situation personnelle ou familiale du magistrat.

- **La gestion RH des mobilités outre-mer**

D'une manière générale, et sauf circonstances particulières et notamment l'appréciation *in concreto* de la situation des magistrats ayant leurs intérêts matériels ou moraux sur ces territoires, nous réitérons la position déjà exprimée par le Conseil dans ses avis de ne pas permettre trois mobilités successives en outre-mer.

Par ailleurs, à la faveur de la liste des 16 situations évoquées, le Conseil observe une sur-représentation des juridictions de Saint-Denis de la Réunion (présentes dans 13 des 16 contrats) et s'interroge sur la gestion des ressources humaines sur ce territoire, alors que la direction des services judiciaires y propose largement des mobilités/avancements sur place depuis quelques années.

Enfin, à l'exception de Mayotte, le Conseil est favorable au maintien de la ligne directrice de gestion tenant à la durée minimale de 3 ans sur les fonctions pour toutes les autres juridictions ultramarines, fussent-elles considérées comme « non attractives » de manière structurelle ou conjoncturelle, et ce, pour favoriser le bon fonctionnement de ces juridictions.

- **Le dispositif expérimental de mobilité de courte durée dit des « brigades »**

Ce dispositif expérimental présenté par une note du 4 novembre 2022 vise à permettre la nomination d'un magistrat au sein d'une juridiction ultra-marine nécessitant un soutien spécifique, tout en lui garantissant un retour sur son poste à l'issue d'une période de 6 mois et un jour, ou le cas échéant, la possibilité de formuler d'autres desiderata s'il remplit les conditions statutaires et habituelles d'une mobilité.

A l'issue des 6 mois, les magistrats qui ne formulent pas de desiderata de retour, se maintiennent donc sur leur poste ultra-marin. Dans ces conditions, ils sont *de facto* engagés sur une période de 3 ans depuis leur installation (ou 2 ans pour Mamoudzou). Depuis la mise en place du dispositif, vous avez précisé qu'environ un quart des magistrats « brigadistes » se sont maintenus sur leur poste.

Lors de notre échange, vous avez évoqué la situation des magistrats nommés en outre-mer suivant ce dispositif qui, à l'issue de la période de 6 mois, souhaiteraient se maintenir encore quelques mois, voire sur une nouvelle période de 6 mois.

Nous ne sommes pas favorables à cette évolution du dispositif qui nous semble peu lisible et ne prend pas en compte la situation des juridictions d'origine qui subissent la vacance de poste. La durée des missions en « brigade » doit donc être maintenue à 6 mois.

Nous sommes également opposés à des départs successifs en brigade pour un même magistrat, que ce soit sur un même territoire ultra-marin ou non, ce dispositif ne devant pas devenir un mode alternatif de déroulement de carrière.

Il convient également d'insister sur la nécessité que les magistrats « brigadistes » fassent l'objet d'une évaluation (annexe 4) lors de cette mission.

Enfin, vous avez proposé de transmettre au Conseil les contrats de priorité d'affectation qui seraient conclus avec les magistrats brigadistes ne souhaitant plus émettre de desiderata de retour à l'issue de la période de 6 mois en précisant que ces contrats seraient soumis aux mêmes lignes directrices que celles développées supra.

Cependant, cette situation illustre les limites de l'articulation de ce dispositif expérimental avec celui nouvellement créé du contrat de priorité d'affectation, puisque conformément aux dispositions de l'article 27-2 de l'ordonnance statutaire, lesdits contrats doivent être conclus préalablement à la nomination sur un emploi y ouvrant droit, et communiqués au Conseil en même temps que le projet de nomination. Dès lors, il n'est pas envisageable que ces contrats ne soient conclus et donc communiqués au Conseil, qu'au titre d'une simple information, à l'issue de la mission dite de brigade. La lettre du texte impose la conclusion d'un contrat de priorité d'affectation avant tout départ en brigade dans une juridiction qui relève de l'article 27-2.

La gestion des postes *intuitu personae*

S'agissant de la prise en compte de l'*intuitu personae* dans le processus de nomination des magistrats, votre courrier du 21 mai dernier évoquait, d'une part, les postes de premier président de chambre et de premier avocat général et d'autre part, les postes de magistrat « *faisant fonction de secrétaire général* » ou de « *chargé de mission* » auprès d'un chef de cour ou de juridiction.

- Les postes de premier président de chambre et premier avocat général

Le Conseil a pleinement conscience du rôle et des enjeux de ces postes et de la relation de confiance que leurs titulaires doivent entretenir avec les chefs de cour. Toutefois, il estime que ces postes sont avant tout des postes juridictionnels et de coordination. Dès lors cette dimension *intuitu personae* ne peut entrer en considération qu'une fois les compétences techniques satisfaites et dans le respect des lignes directrices de gestion habituelles.

D'une manière générale, les lignes directrices de gestion, en ce qu'elles ne sont justement pas des règles statutaires peuvent donc connaître des adaptations, mais celles-ci doivent être objectivement justifiées, et ne pas être fondée uniquement sur l'*intuitu personae*.

Le Conseil admet que la dimension *intuitu personae* est sans doute plus importante s'agissant des fonctions de premier avocat général, un seul poste étant localisé dans les cours d'appel concernées à l'exception de la cour d'appel de Paris, en faisant en pratique le véritable adjoint du

procureur général. Néanmoins, la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet estime que la sélection du candidat ne saurait s'opérer sur cet unique critère.

- Les postes de secrétaire général adjoint, chargé de mission ou magistrat faisant fonction de secrétaire général

A titre liminaire, s'agissant des fonctions de secrétaire général, assises sur le poste localisé idoine, le caractère *intuitu personae* implique effectivement qu'il puisse être dérogé aux lignes directrices de gestion tant dans la sélection du candidat, que dans la durée des fonctions. Une attention particulière sera toutefois portée aux chefs de juridiction. A cet égard, l'analyse du Conseil est la même que celle de votre direction et il en est de même dans l'hypothèse de la cessation anticipée des fonctions pour continuer à exercer dans la juridiction, que ce soit pour la formation parquet ou la formation siège. S'agissant des éventuelles incompatibilités siège/parquet et inversement entre la première instance et l'appel, le Conseil considère qu'il convient de faire une analyse *in concreto* du risque d'incompatibilité et d'atteinte à l'impartialité objective.

S'agissant du choix des « *proches collaborateurs ayant vocation à rejoindre le cabinet des chefs de cour ou de juridiction* », postes qui, en pratique, ne sont ni localisés, ni même contingentés de manière pérenne, nous sommes défavorables à ce que la sélection du candidat échappe à toutes les lignes directrices de gestion. Leur existence-même doit être identifiée au regard des besoins, pour permettre aux magistrats d'y candidater et garantir, non seulement l'égalité de traitement entre tous les magistrats, mais également, l'égalité de traitement entre les différentes juridictions.

La situation des couples

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article L111-10 du code de l'organisation prévoit que les conjoints ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal et qu'en tout état de cause, ils ne peuvent siéger dans une même cause. Si une dispense peut être octroyée, et qu'elle l'est assez largement en pratique, il nous apparaît nécessaire que votre direction rappelle aux magistrats, en particulier à ceux issus des nouvelles promotions, quel est le principe, et que la situation personnelle et particulièrement la profession du conjoint n'est pas neutre lorsque l'on exerce les fonctions de magistrat. L'interdiction de principe faite aux conjoints d'être simultanément membre d'un même tribunal trouve son origine dans l'exigence d'impartialité objective et dans l'image renvoyée par l'institution judiciaire.

La situation est différente pour les magistrats du siège et du parquet mais il n'est pas inutile de rappeler que certaines prérogatives exercées par les magistrats du parquet peuvent être aujourd'hui regardées comme des décisions « *quasi juridictionnelles* ». Ainsi, nous estimons que la nomination d'un couple au sein d'un même parquet, en position d'encadrement intermédiaire, ou à des grades différents impliquant de fait, un rapport hiérarchique, n'apparaît pas opportune au regard des difficultés d'organisation structurelle et en matière de ressources humaines qu'elle pose.

Si les implications sont différentes pour les couples formés par un magistrat et un autre professionnel judiciaire (avocat, enquêteur, personnel pénitentiaire, etc) l'appréciation de la situation doit se faire au regard des fonctions respectivement envisagées par le/les membres du couple, des dimensions de la juridiction, de son organisation et des éventuelles particularités locales.

Le Conseil ne peut que souligner qu'à l'occasion de ses missions d'informations conduites dans les juridictions ultramarines, les acteurs locaux ont unanimement fait part des difficultés d'organisation des juridictions en raison de considérations tenant aux couples de magistrats (ou magistrats/greffiers).

Convaincus de la nécessité d'un dialogue nourri au bénéfice d'une bonne gestion des ressources humaines du corps des magistrats de l'ordre judiciaire nous sommes à votre disposition, si vous le souhaitez, pour échanger de manière plus approfondie sur tout sujet d'intérêt commun.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Rémy Heitz

Christophe Soulard

Monsieur Pascal Prache
Directeur des services judiciaires
13 place Vendôme
75001 Paris

21, boulevard Haussmann – 75009 Paris – Tél : 01 53 58 48 40 – e-mail : csm@justice.fr

5. Les communiqués du Conseil

A. Communiqué du 31 mars 2025

Communiqué du 31 mars 2025 | Conseil supérieur de la magistrature

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

COMMUNIQUÉ

En défense de l'indépendance de l'autorité judiciaire à la suite des réactions au délibéré rendu par le tribunal judiciaire de Paris le 31 mars 2025

Le 31 mars 2025

Le Conseil supérieur de la magistrature exprime à nouveau son inquiétude face aux réactions virulentes suscitées par la décision rendue ce jour dans l'affaire dite des assistants parlementaires du Front national. Ces réactions sont de nature à remettre en cause gravement l'indépendance de l'autorité judiciaire, fondement de l'Etat de droit, dont le Conseil supérieur de la magistrature est le garant constitutionnel.

La préservation de cette indépendance impose en effet que les débats judiciaires se déroulent dans un climat serein permettant aux magistrats, comme le leur dictent leur statut et leur déontologie, de ne tenir compte dans leur décision que des éléments du dossier, débattus contradictoirement au cours de l'audience.

Ainsi, les menaces visant personnellement les magistrats en charge du dossier, tout comme les prises de parole de responsables politiques sur le bien-fondé des poursuites ou de la condamnation, en particulier au cours du délibéré, ne peuvent être acceptées dans une société démocratique.

Le Conseil supérieur de la magistrature rappelle enfin qu'en application du principe de légalité dont le respect est garanti par l'exercice des voies de recours, seules les peines limitativement énumérées par la loi, et donc votées par la représentation nationale, peuvent être prononcées par les magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature en appelle donc à la mesure dans les commentaires formulés à l'égard de la décision rendue.

B. Communiqué du 27 juin 2025

Communiqué du 27 juin 2025 | Conseil supérieur de la magistrature

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

COMMUNIQUÉ

Le Conseil supérieur de la magistrature rencontre le garde des Sceaux

Le 27 juin 2025

Le Conseil supérieur de la magistrature a souhaité rencontrer le garde des Sceaux.

A l'occasion d'un échange très constructif qui a eu lieu hier, le Conseil a pu rappeler au ministre ses vives inquiétudes à la suite des multiples mises en cause publiques de décisions de justice survenues récemment, en particulier par des personnes occupant des positions institutionnelles importantes au sein de notre démocratie et alors même parfois que ces décisions s'inscrivaient dans un contexte de faits sériels dont certains n'avaient pas encore été jugés.

Le Conseil a réaffirmé que l'indépendance juridictionnelle, indispensable à la garantie des droits dans une société démocratique, exige que les magistrats puissent exercer leur pouvoir d'appréciation, dans les limites de la loi et avec la garantie des voies de recours, sans craindre que le sens de leur décision fasse l'objet d'attaques publiques.

Enfin, le Conseil a exprimé ses attentes quant à la réaffirmation des valeurs socles de l'Etat de droit à l'occasion des prises de parole publiques et son besoin de soutien dans l'effort de pédagogie indispensable à mener auprès des citoyens pour mieux faire connaître et comprendre l'office du juge.

C. Communiqué du 22 août 2025

Communiqué du Conseil du 22 août 2025 | Conseil supérieur de la magistrature

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

COMMUNIQUÉ

Soutien aux magistrats de la Cour pénale internationale

Le 22 août 2025

Le Conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance de la justice en France, apporte son soutien aux magistrats de la Cour pénale internationale, dont le juge français Nicolas Guillou, visés par des sanctions américaines en raison de leurs décisions juridictionnelles.

Seule juridiction pénale internationale permanente, la Cour pénale internationale a pour office la poursuite et le jugement des crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité, lequel ne peut être rempli sans une totale indépendance de la cour vis-à-vis des Etats, à laquelle ces sanctions portent manifestement atteinte.

D. Communiqué du 27 septembre 2025

Communiqué du 27 septembre 2025 | Conseil supérieur de la magistrature

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

COMMUNIQUÉ

Condamnation des attaques personnelles et menaces proférées à l'encontre de magistrats à la suite de la décision rendue par le tribunal correctionnel de Paris le 25 septembre 2025

Le 27 septembre 2025

Le Conseil supérieur de la magistrature condamne fermement les menaces et attaques personnelles visant à remettre en cause l'impartialité des magistrats composant la formation de jugement dans l'affaire dite du financement libyen de la campagne de Nicolas Sarkozy.

Le Conseil exprime sa vive préoccupation quant à la généralisation de telles attaques, qui fragilisent gravement les fondements de notre démocratie. En effet, si la liberté d'expression permet le commentaire, voire la critique, de décisions de justice, les invectives contre les magistrats et leurs décisions ne peuvent être admises lorsqu'elles visent à remettre en cause l'indépendance et la légitimité de la justice et à compromettre les conditions sereines de son exercice.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, le Conseil supérieur de la magistrature publie chaque année son rapport d'activité, outil d'information à destination des magistrats et du public.

L'édition 2025 rend compte de la mise en œuvre des missions constitutionnelles du Conseil au service de l'indépendance de la justice ainsi que de ses autres activités et travaux de réflexion, au premier rang desquels la rédaction et la publication de la Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ces actions sont mises en perspective au regard des défis rencontrés par l'institution judiciaire ainsi que de l'intensification des critiques et attaques visant l'autorité judiciaire et les magistrats.

Direction de l'information légale et administrative
La Documentation française
https://www.vie-publique.fr/publications

ISBN : 978-2-11-174301-4
Imprimé en France

Non vendu